



*La protection juridique des enfants associés aux gangs armés en Haïti*

**Essai**

**Maitrise en droits fondamentaux**

Québec, Canada

Esther Brunache, 2025

## REMERCIEMENTS

À bien des égards, l'élaboration de cet essai s'est avérée être un énorme défi, une tâche ardue et complexe. Cependant, c'est avec beaucoup d'humilité et une immense gratitude que je tiens à exprimer mes sincères remerciements à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre m'ont apporté leur soutien.

Je tiens à remercier tout particulièrement mes directeurs, le professeur **Olivier Delas** et Monsieur **Baptiste Jouzier** pour leur disponibilité, leur engagement constant et leurs conseils qui ont été des repères précieux tout au long de l'élaboration de ce travail.

Ma reconnaissance s'étend également à ma famille en particulier à mes deux filles **Carile Adassa** et **Carelle Soraya Brunache** ainsi qu'à mon époux **Jn Caril Brunache** pour leur patience, leur compréhension et leur soutien indéfectible pour la réalisation de ce projet d'étude.

Enfin, j'adresse ma profonde gratitude à mon père **Ilinaresse Delair** ainsi qu'à mes amis dont les encouragements ont été une source précieuse de motivation

Mèsi anpil

## LISTE DES ABREVIATIONS SIGLES ET ACRONYMES

|          |                                                                                          |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGNU     | Assemblée Générale des Nations-Unies                                                     |
| AGNU     | Assemblée Générale des Nations-Unies                                                     |
| APENA    | Administration Pénitentiaire Nationale                                                   |
| BICE.    | Bureau International Catholique de l'Enfance                                             |
| BICE.    | Bureau International Catholique de l'Enfance                                             |
| BINUH    | Bureau Intégré des Nations-Unies en Haïti                                                |
| BPM      | Brigade de Protection des Mineurs                                                        |
| CDE      | Convention relative aux droits de l'enfant                                               |
| CEDAW    | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CERMICOL | Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi                                 |
| CICR     | Comité International de la Croix-Rouge                                                   |
| CNDDR    | Commission Nationale de Démobilisation,                                                  |
| CNLTP    | Cadre National de Lutte contre La Traite de Personnes                                    |
| CNLTP    | Comité National de Lutte contre la Traite de Personnes                                   |
| CP       | Code Pénal                                                                               |
| CP       | Code Pénal                                                                               |
| CSNU     | Conseil de Sécurité des Nations-Unies                                                    |
| CSPJ     | Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire                                                  |
| DAP      | Direction de l'Administration Pénitentiaire                                              |
| DDR      | Désarmement, Démobilisation et Réinsertion                                               |
|          | Désarmement et de Réinsertion                                                            |
| DIDH     | Droit International des Droits de l'homme                                                |
| DIH      | Droit International Humanitaire                                                          |
| DIH      | Droit International Humanitaire                                                          |
| DUDH     | Déclaration Universelle des Droits de l'Homme                                            |
| EPU.     | Examen Périodique Universel et Culturels                                                 |
| FJKL.    | Fondasyon Je Klere.                                                                      |
| GTPE.    | Groupe de Travail en Protection de l'enfance                                             |
| HRW      | Human Right Watch                                                                        |
|          | Humanitaires                                                                             |
| IBCR     | Bureau international des droits des enfants                                              |
| IBESR    | Institut du Bien-Être Social et de Recherches                                            |
| IDDRS    | Integrated DDR Standards (Normes intégrées du DDR)                                       |
| JEP      | Juridiction Spéciale pour la Paix.                                                       |
| MAST     | Ministère de Affaires Sociales et du Travail                                             |
| MINUSTAH | Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti                                 |
| MMAS     | Mission Multinationale d'Appui à la sécurité en Haïti                                    |

|           |                                                                                                                             |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OCHA      | Bureau des Nations-Unies pour la Coordination des Affaires                                                                  |
| OEA       | Organisation des États américains                                                                                           |
| OIM.      | Organisation Internationale de la Migration                                                                                 |
| OIT       | Organisation Internationale du Travail                                                                                      |
| ONU       | Organisation des Nations-Unies                                                                                              |
| ONUSC.    | Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime                                                                       |
| OPAC      | Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. |
| OPC.      | Office de Protection du Citoyen                                                                                             |
| PA I      | Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)                                                               |
| PA II     | Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II)                                                              |
| PIDCP     | Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques                                                                 |
| PIDESC:   | Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux                                                                  |
| PNH       | Police Nationale d'Haïti                                                                                                    |
| PREJEUNES | Prévention et Réhabilitation des Enfants et des Jeunes                                                                      |
| RNDDH     | Réseau National de Défense des Droits de l'Homme                                                                            |
| RTNU      | Recueil des traités des Nations unies                                                                                       |
| SNPE      | Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance                                                                              |
| SYNAPSE   | Système National de Protection et de Sécurité de l'enfant.                                                                  |
| TPI       | Tribunal Pénal International                                                                                                |
| TPIY      | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie                                                                          |
| UNICEF    | Fonds des Nations-Unies pour l'enfance                                                                                      |
| UNIDIR.   | Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement                                                             |
| VSBG.     | Violences Sexuelles Basées sur le Genre                                                                                     |

## RÉSUMÉ

Cet essai analyse les lacunes dans la mise en œuvre des normes de protection des enfants associés aux gangs armés en Haïti, particulièrement dans un contexte marqué par le développement endémique de la violence des gangs armés. Malgré des engagements constitutionnels et internationaux solides, le dispositif juridique demeure fragmenté, obsolète et inadapté aux réalités actuelles. D'une part, les lois contre l'exploitation des enfants insuffisamment alignées sur les conventions internationales ratifiées par Haïti souffrent de lacunes significatives et d'une mise en œuvre défailante. De plus, la non-ratification de certains instruments juridiques internationaux pertinents, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés signé par Haïti le 15 août 2022, crée un vide juridique criant face à l'exploitation des enfants par les gangs armés.

D'autre part, l'essai dénonce les défaillances de la justice juvénile en Haïti, en décalage avec les standards internationaux. Marquée par une approche répressive plutôt que protectrice, cette justice juvénile favorise la détention au détriment de la réhabilitation dans un contexte d'incohérences législatives concernant l'âge de la responsabilité pénale des enfants. Cette approche répressive contribue à des conditions de détention inhumaines, exacerbée par l'absence de dispositifs efficaces pour la réhabilitation des enfants en conflit avec la loi.

Enfin, l'analyse met en évidence les limites du droit international humanitaire face aux dynamiques conflictuelles contemporaines, illustrées par le contexte haïtien. Pour répondre aux violations flagrantes des droits des mineurs enrôlés par les gangs armés en Haïti, l'essai préconise trois axes de réforme urgents fondés sur une approche holistique ancrée dans la convention relative aux droits de l'enfant. Ces réformes visent entre autres: l'adaptation et l'harmonisation du cadre normatif aux standards et conventions internationaux et aux enjeux actuels de protection de l'enfance, le renforcement des capacités institutionnelles, la mise en place d'une justice transitionnelle prenant en compte les réalités culturelles haïtiennes ainsi qu'une coopération internationale renforcée. Cette vision globale prônée par l'essai, vise à offrir aux enfants associés aux gangs armés en Haïti une véritable chance de réintégration sociale et de protection durable.

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>REMERCIEMENTS</i> .....                                                                                                                                                                            | <i>ii</i>  |
| <i>LISTE DES ABREVIATIONS SIGLES ET ACRONYMES</i> .....                                                                                                                                               | <i>iii</i> |
| <i>RÉSUMÉ</i> .....                                                                                                                                                                                   | <i>v</i>   |
| <i>INTRODUCTION</i> .....                                                                                                                                                                             | <i>1</i>   |
| <i>Chapitre I: Les insuffisances du cadre normatif existant pour la protection des enfants enrôlés dans les gangs armés en Haïti.</i> .....                                                           | <i>13</i>  |
| Section I : Les lacunes normatives dans la protection des enfants associés aux gangs armés en Haïti .....                                                                                             | 13         |
| 1.1-Un cadre constitutionnel garant de la protection de l'enfance (Art 276-2 de la Constitution haïtienne).....                                                                                       | 13         |
| 1.2.1- Le Code du travail du 12 septembre 1961 (actualisé par le décret du 24 février 1984) .....                                                                                                     | 17         |
| 1.2.2- Le décret du 6 juillet 2005 modifiant les articles 278 et suivants du Code pénal traitant des crimes sexuels .....                                                                             | 19         |
| 1.2.3- La loi du 7 mai 2003 sur l'interdiction et l'élimination de toutes formes d'abus , de violences , de mauvais traitements inhumains contre les enfants .....                                    | 22         |
| 1.2.4-La loi sur la lutte contre la traite des personnes (28 mai 2014).....                                                                                                                           | 24         |
| 1.2.5- Le maintien d'une zone grise normative dans la protection des enfants associés aux gangs armés en Haïti .....                                                                                  | 28         |
| 1.2.6 - La non-ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits des enfants sur l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC).....                                 | 33         |
| Section II : Les lacunes institutionnelles dans la protection des enfants victimes des gangs armés en Haïti .....                                                                                     | 36         |
| 2.1- Des fondements constitutionnels solides face à une mise en œuvre insuffisante ..                                                                                                                 | 36         |
| 2.2- Des lacunes dans la mise en œuvre des lois spécifiques contre l'exploitation des enfants.....                                                                                                    | 38         |
| <i>Chapitre II : Les insuffisances normatives dans la prise en charge des mineurs victimes des gangs armés en Haïti</i> .....                                                                         | <i>41</i>  |
| Section III : Les lacunes normatives au regard des standards internationaux en matière de justice des mineurs.....                                                                                    | 42         |
| 3.1- Une incohérence normative autour de l'âge de la responsabilité pénale des mineurs .....                                                                                                          | 42         |
| 3.2 - La pénalisation systématique des mineurs en Haïti: quand la répression remplace la protection .....                                                                                             | 47         |
| 3.3 - L'obsolescence et l'inadaptation de la loi du 7 septembre 1961 sur la justice des mineurs : Inadaptation aux nouvelles formes de délinquance juvénile ( enfants associés aux gangs armés) ..... | 50         |
| Section IV: Les lacunes dans la prise en charge des enfants victimes des gangs armés en Haïti .....                                                                                                   | 53         |

|                                                                                                                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.1- Défaillance systémique de l'appareil judiciaire haïtien en matière de justice des mineurs : Insuffisance et dysfonctionnement des tribunaux pour enfants.....                                         | 53        |
| 4.2-Violations des normes de détention entraînant des conditions de détentions inhumaines.....                                                                                                             | 54        |
| 4.3- Des mécanismes de réhabilitation et de réinsertion insuffisants et dysfonctionnels .....                                                                                                              | 56        |
| 4.4- La prédominance de la détention sur la réhabilitation : Une pratique non conforme aux standards internationaux en matière de justice des mineurs .....                                                | 57        |
| 4.5 - Violations des Garanties judiciaires en matière de justice juvénile en Haïti .....                                                                                                                   | 59        |
| <i>Chapitre III : Vers une approche holistique de protection de l'enfance axée sur les droits de l'enfant au profit des enfants, associés aux gangs armés en Haïti.....</i>                                | <i>60</i> |
| Section V : Mise en œuvre d'une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant au profit des enfants associés aux gangs armés en Haïti. ....                                                        | 61        |
| 5.1- Pour un cadre normatif contre l'exploitation des enfants conforme aux normes internationales et adapté aux enjeux actuels de recrutement massif des enfants dans les gangs armés. ....                | 62        |
| 5.2- Pour un cadre normatif en matière de justice des mineurs conformes aux standards internationaux et adapté au phénomène contemporain des enfants impliqués dans les gangs armés en Haïti.....          | 64        |
| 5.3- Pour la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle adaptée, ancrée dans la culture haïtienne au profit des enfants associés aux gangs armés en Haïti dans un contexte post-conflit ..... | 65        |
| 5.4- Coopération internationale pour une protection durable des enfants associés aux gangs armés en Haïti.....                                                                                             | 66        |
| Section VI : Pour une mise en œuvre efficace des normes en matière de protection de l'enfance au profit des enfants associée aux gangs armés. ....                                                         | 67        |
| 6.1- Pour un renforcement des mécanismes d'application des normes en protection de l'enfance au profit des enfants associée aux gangs armés.....                                                           | 68        |
| 6.2- Pour un renforcement des institutions de protection de l'enfant fragilisées face à une crise sécuritaire persistante .....                                                                            | 69        |
| 6.3- Pour la mise en place de mécanismes de protection et de prévention contre le recrutement des enfants par les gangs armés.....                                                                         | 70        |
| 6.4- Pour un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration complet qui s'adapte aux réalités haïtiennes dans un contexte post-conflit .....                                              | 72        |
| <i>CONCLUSION .....</i>                                                                                                                                                                                    | <i>74</i> |
| <i>BIBLIOGRAPHIE.....</i>                                                                                                                                                                                  | <i>78</i> |

## INTRODUCTION

Première République noire des Amériques, Haïti traverse depuis des décennies une crise multidimensionnelle sans précédent, caractérisée par l'effondrement de ses institutions fondamentales: l'absence d'un corps législatif fonctionnel, la paralysie du système judiciaire et l'affaiblissement critique de la Police nationale d'Haïti<sup>1</sup>. Cette situation s'est considérablement détériorée depuis l'assassinat du président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021, plongeant le pays dans une instabilité politique, économique et sécuritaire croissante<sup>2</sup>. Dans ce contexte de délitement étatique, on assiste à l'émergence et la prolifération des gangs armés urbains, principalement ceux réunis sous la bannière du regroupement vivre ensemble « *Vivansanm*<sup>3</sup> » ( vivre ensemble) qui contrôlent désormais 85 % de la zone métropolitaine de Port-au-Prince<sup>4</sup> et , s'étendent également au département de l'Artibonite, au nord de Port-au-Prince<sup>5</sup>. Cette situation, qui a renforcé le pouvoir de ces bandes criminelles, a marqué un changement stratégique dans la dynamique des forces en présence, caractérisée par l'intensification des affrontements<sup>6</sup>. En conséquence, depuis janvier 2024, environ 5 600 personnes sont décédées suite aux affrontements des gangs armés, tandis que plus d'un million ont été contraintes d'abandonner leur foyer, selon l'ONU<sup>7</sup>. La crise ne cesse de s'intensifier, notamment avec l'extension des affrontements armés dans plusieurs zones de la Capitale, comme à Kenscoff en février 2025 et à Mirebalais en mars 2025<sup>8</sup>. Dans ce climat de terreur, ces bandes criminelles pour mieux asseoir leur hégémonie, procèdent au recrutement massif

---

<sup>1</sup> Marie-Claude Piet, / Université de Sherbrooke, « Haïti paralysé par des crises enchevêtrées » (1er novembre 2022), en ligne: <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servelet/BMAAnalyse/3310>> (consulté le 27 mars 2025).

<sup>2</sup> Amnesty International, « Je ne suis qu'une enfant, pourquoi cela m'est-il arrivé ? » *Haïti : L'offensive des gangs contre l'enfance*, Londres, Amnesty International, 2025 à la p 5.

<sup>3</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport intérimaire du haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains en Haïti*, 57eme sess., Doc NU A/HRC/57/41 au para 4.

<sup>4</sup> ONU Genève, « Haïti : Les violences sexuelles sur les enfants ont augmenté de 1000 % » (7 février 2025) en ligne : <<https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2025/02/103074/haïti-les-violences-sexuelles-sur-les-enfants-ont-augmente>> (consulté le 25 mars 2025).

<sup>5</sup> Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme et Bureau Intégré des Nations-Unies en Haïti« *La violence criminelle s'étend au-delà de Port-au-Prince- La situation dans le bas Artibonite* » HCHDH/BINUH, Doc NU, (2023) à la p 5, en ligne (Pdf) : <<https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/criminal-violence-extends-beyond-port-au-prince-situation-lower>>

<sup>6</sup> Sandra Pelligrini, « Haïti aux mains des gangs » (28 octobre 2024) en ligne : *Conflits revue de géopolitique* <[www.revueconflits.com/haïti-aux-mains-des-gangs/](http://www.revueconflits.com/haïti-aux-mains-des-gangs/)> (consulté le 27 mars 2025).

<sup>7</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Haïti : la recrudescence des affrontements plonge la population dans une crise humanitaire sans horizons » (8 avril 2025) en ligne: <<https://www.icrc.org/fr/article/haïti->> (consulté le 19 mai 2025).

<sup>8</sup> *Ibid.*

d'enfants<sup>9</sup>, certains étant âgés de seulement huit ans<sup>10</sup>, en ciblant particulièrement les quartiers les plus défavorisés de la Capitale.

L'implication des enfants dans les gangs armés en Haïti n'est pas un phénomène récent. Elle trouve ses racines dans la période de 2001 à 2004, durant le second mandat du Président Jean-Bertrand Aristide. À cette époque, «L'opération Bagdad<sup>11</sup>», une initiative menée par une guérilla urbaine, recrutait de nombreux enfants comme soldats, notamment dans la commune de Cité-soleil<sup>12</sup>. Ainsi, selon les estimations des Nations-Unies en 2005, notamment la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH), 600 enfants dont la moitié portait des armes, étaient impliqués dans des gangs armés<sup>13</sup>. Ce phénomène s'est aggravé après le séisme du 12 janvier 2010, qui a fragilisé les institutions de protection de l'enfance et créé une population d'enfants vulnérables au recrutement par les gangs armés dans les camps de déplacés<sup>14</sup>. Particulièrement à Port-au-Prince, des enfants dès l'âge de 10 ans étaient recrutés par ces bandes criminelles. Ces enfants, dont les fonctions incluent le trafic de drogue, le transport d'armes, la participation aux combats et la collecte de rançons lors des enlèvements, se livraient également à des actes d'incendies et de destruction des biens privés ou publics<sup>15</sup>. À Martissant, par exemple, une trentaine d'enfants étaient affiliés à une bande armée à cette époque<sup>16</sup>.

Avec le développement endémique de la violence armée en Haïti, ce phénomène a atteint un niveau alarmant. En 2024, 70% des membres des gangs armés sont des enfants qui proviennent des quartiers défavorisés de la capitale, souligne l'UNICEF<sup>17</sup>. Dans un contexte

---

<sup>9</sup> Human Rights Watch, communiqué « Des enfants pris au piège de la violence criminelle et de la faim » (9 octobre 2024), en ligne: <[www.hrw.org/fr/news](http://www.hrw.org/fr/news)> (consulté le 17 avril 2025).

<sup>10</sup> Nations-Unies/ ONU Info, « Haïti : hausse massive du recrutement d'enfants par les groupes armés, prévient l'UNICEF » (16 février 2025), en ligne : <<https://news.un.org/fr/story/2025/02/1153556>> (consulté le 18 Mai 2025).

<sup>11</sup> ReliefWeb « L'ONU identifie Haïti parmi 18 zones de conflit dans le monde affectant les enfants » (12 février 2008), en ligne:<<https://reliefweb.int/report/haïti/lonu-identifie-ha%C3%AFti-parmi-18-zones-de-conflit-dans-le-monde-affectant-les-enfants>> (consulté le 25 mars 2025).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Comité des droits de l'enfant (CRC), *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document*, CRC/C/HTI/ 2-3( 2013) Doc NU au para 263.

<sup>14</sup> *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés*, AGNU, 65<sup>e</sup> sess., Doc NU A/65/820–S/2011/250 (2011) au para 92-95.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> UNICEF, Communiqué de presse « En Haïti, le nombre d'enfants recrutés par des groupes armés augmente de 70 % en un an » (15 février 2024), en ligne: <[www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/en-haïti-le-nombre](http://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/en-haïti-le-nombre)>(consulté le 25 mars 2025).

de délinquance institutionnelle et d'impunité généralisée, ces quartiers représentent des terrains fertiles pour le recrutement des enfants par les gangs armés<sup>18</sup>. Livrés à eux-mêmes, attirés par des promesses de survie ou enrôlés sous la contrainte, ils figurent parmi les catégories les plus exposées et les plus impactées par cette violence<sup>19</sup>. L'effondrement des institutions et des services publics essentiels, combiné à l'appropriation progressive des prérogatives de l'État par les gangs armés, contribuent activement à l'aggravation de cette dynamique<sup>20</sup>.

Selon les estimations de l'UNICEF, les attaques récurrentes des gangs armés sur les populations civiles ont occasionné le déplacement interne de plus d'un demi-million d'enfants, soit un enfant sur huit <sup>21</sup>. Sans soutien familial, ces enfants rejoignent ces bandes criminelles comme informateurs, espions, vigiles, passeurs d'armes à feu et de munitions, combattants ou preneurs d'otages<sup>22</sup>. Les filles quant à elles, souvent invisibilisées, sont néanmoins exploitées comme domestiques, espionnes, ou victimes d'abus sexuels<sup>23</sup>. Parallèlement, les attaques des gangs armés contre les institutions scolaires, y compris leur prise en otage, ont considérablement paralysé le système éducatif en Haïti. Cette paralysie est illustrée par la fermeture de 959 écoles dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, affectant près de 163 000 enfants, privés d'accès à l'éducation<sup>24</sup>. Faute d'alternatives, ces enfants deviennent plus vulnérables et sont davantage enclins à s'enrôler dans les gangs armés.

Devant ce climat d'effondrement institutionnel et d'impunité généralisée, la communauté internationale et les acteurs de la protection de l'enfance ont tiré la sonnette d'alarme face aux conséquences dévastatrices des violences perpétrées par les gangs armés sur les enfants. En

---

<sup>18</sup> Human Rights Watch, « Les enfants sont parmi les plus touchés par les violences en Haïti : Quatre jeunes personnes racontent leurs épreuves », (5 juin 2024) en ligne: <<https://www.hrw.org/fr/news/2024/06/05/les-enfants-sont-parmi-les-plus-touchees-par-les-violences-en-haiti>> (consulté le 17 avril 2025).

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> UNICEF, « Haïti : 1 enfant sur 8 déplacé en raison de la violence armée persistante » (17 janvier 2025), en ligne : <<https://www.unicef.fr/article/haiti>> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>22</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'experts sur Haïti soumis en application de la résolution 2700 (2023)*, Doc ONU S/2024/704 (2024) au para 131.

<sup>23</sup> UNICEF, « Haïti : les groupes armés infligent des atrocités innommables aux enfants », (7 février 2025) en ligne : <<https://www.unicef.fr/article/haiti-les-groupes-armes-infligent-des-atrocites-innommables-aux-enfants/>> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>24</sup> ONAPÉ et Cluster Éducation Haïti, *Rapport statistique de données de l'éducation en situations d'urgence en janvier 2025, 2025 à la p 2*, en ligne (Pdf) : <[https://reliefweb.int/attachments/f771072a-a701-4587-8564-69f802ae7935/HTI-CE%20-%20Rapport%20statistiques%20de%20l%27ESU%20\\_Janvier%202025.pdf](https://reliefweb.int/attachments/f771072a-a701-4587-8564-69f802ae7935/HTI-CE%20-%20Rapport%20statistiques%20de%20l%27ESU%20_Janvier%202025.pdf)>.

2023, cette situation a conduit à l'inscription d'Haïti sur la liste des «*situations préoccupantes*» du rapport annuel du Secrétaire général des Nations-Unies sur les enfants et les conflits armés<sup>25</sup>. Ce rapport fait état de six «*violations graves*» faites aux enfants, dont le recrutement et l'utilisation par des acteurs armés, le meurtre et les atteintes à l'intégrité physique, le viol et d'autres formes de violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques contre des écoles et des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire<sup>26</sup>. Cela a conduit également à l'inclusion de ces gangs armés à la « liste de la honte<sup>27</sup>» des parties responsables des graves violations des droits de l'enfant<sup>28</sup>. Cependant, il est important de souligner que cette reconnaissance ne signifie pas pour autant de conclure à l'existence d'un conflit armé en Haïti au regard du droit international humanitaire. Elle reflète en revanche la gravité de la situation<sup>29</sup>. Parallèlement, face à l'escalade de la violence et à l'incapacité des autorités haïtiennes à rétablir la sécurité, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) a autorisé en octobre 2023, dans le cadre de sa résolution 2699 (2023)<sup>30</sup>, le déploiement de la Mission multinationale d'appui à la sécurité en Haïti ayant pour objectif d'appuyer la police nationale en vue du rétablissement de la sécurité<sup>31</sup>. Cependant, le manque d'effectifs et des défis opérationnels limitent amplement son efficacité sur le terrain<sup>32</sup>.

En Haïti, la violence perpétrée par les gangs armés, bien qu'extrême, présente une configuration particulière qui ne correspond pas pleinement à la définition traditionnelle des «conflits armés», comme établie par le droit international humanitaire (DIH)<sup>33</sup>. Contrairement aux conflits armés non internationaux, les affrontements en Haïti opposent principalement des gangs armés non étatiques, sans structure hiérarchique, notamment un manque

---

<sup>25</sup>Assemblée Générale/Conseil de Sécurité des Nations-Unies, *Promotion et protection des droits de l'enfant : Le sort des enfants en temps de conflits armés, Rapport du Secrétaire Générale* AG NU, 50e sess, UN Doc A/77/895-S/2023/363 (2023) au para 349.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Amnesty International, *supra* note 2 à la p 17.

<sup>28</sup> *Ibid* à la p18.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Résolution 2699 (2023)*, CS NU, 2023, Doc NU S/RES/2699 (2023) Rés 9430<sup>e</sup> séance au para 19.

<sup>31</sup> Organisation des Nations Unies, communiqué, CS/15432, « Haïti : le Conseil de sécurité autorise le déploiement pour douze mois de la Mission multinationale d'appui à la sécurité, une force de police non onusienne » (2 octobre 2023), en ligne : <[www.press.un.org/fr/2023/cs15432.doc.htm](http://www.press.un.org/fr/2023/cs15432.doc.htm)> (consulté le 10 avril 2025).

<sup>32</sup> Organisation des Nations Unies, communiqué, CS/15973, « Conseil de sécurité : face à la violence des gangs en Haïti, les appels à transformer la Mission multinationale d'appui à la sécurité en mission de paix de l'ONU se font plus insistants », (22 janvier 2025) en ligne : <[www.press.un.org/fr/2025/cs15973.doc.htm](http://www.press.un.org/fr/2025/cs15973.doc.htm)> (consulté le 10 avril 2025).

<sup>33</sup> Bureau international des droits des enfants (IBCR), *Les enfants et les conflits armés : Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Montréal, International Bureau for Children's Rights, 2010 à la p 37.

d'organisation<sup>34</sup>. Dans ce contexte, la jurisprudence internationale, notamment la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État <sup>35</sup>». De plus, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève la qualification d'un conflit armé non-international (CANI), exige l'existence de groupes armés organisés opposés à l'État et un seuil minimal d'intensité de violences<sup>36</sup>. Or, bien que la violence a atteint des proportions alarmantes en Haïti, celle-ci ne répond pas nécessairement à ces critères cumulatifs permettant de la qualifier juridiquement de Conflit armé non-international (CANI). De plus, des doutes subsistent quant au niveau d'organisation de ces bandes criminelles ainsi que leur capacité à assurer une violence prolongée, critère déterminant au regard de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, précédemment mentionnée<sup>37</sup>. Ces bandes criminelles ne rentrent pas non plus dans le champ d'application du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui établit dans son article 1<sup>er</sup> des critères précis pour définir un « groupe armé organisé »<sup>38</sup>. Ces critères sont entre autres: un commandement responsable, un contrôle territorial effectif et une capacité opérationnelle soutenue<sup>39</sup>. Les gangs en Haïti, qui poursuivent avant tout des objectifs économiques issus d'activités criminelles<sup>40</sup>, ne remplissent pas ces critères cumulatifs susmentionnés, pouvant les qualifier de groupes armés organisés établis par le Protocole additionnel II. <sup>41</sup>Dans ce contexte, l'absence de groupes armés organisés, confère la qualification de tension interne et non de conflit armé non-international à la situation de violence qui sévit en Haïti . De surcroît, la différence entre les combattants et les criminels ne cesse de s'estomper en raison des motivations criminelles ou

---

<sup>34</sup> *Supra* note 33, à la p 41.

<sup>35</sup> *Le procureur c Tadić*, IT-94-1-AR72, *Decision on the Defense Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction* (2 October 1995) au para 70 (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie).

<sup>36</sup> Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, 75 RTNU 31, 85, 135, 287.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* du 12 août 1949 (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 art 1<sup>er</sup> (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Global Initiative Against Transnational Organized Crime, *Dernière chance : sortir de l'impasse politique et criminelle en Haïti*, Genève, Global Initiative Against Transnational Organized Crime 2025, à la p 1 (Pdf) en ligne : <<https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2025/01/Dernie%CC%80re-chance- -Sortir-de-limpasse-politique-et-criminelle-en-Hai%CC%80ti-GI-TOC-Janvier-2025-1.pdf>>

<sup>41</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* du 12 août 1949, *supra* note 38.

politiques des gangs armés en Haïti , perçus comme des bandes criminelles, qui varient selon les circonstances et dans le temps<sup>42</sup>.

Par ailleurs, bien que ces bandes exercent un contrôle territorial sur des zones stratégiques du pays <sup>43</sup>, la nature de ce contrôle s'apparente davantage à une gouvernance criminelle et est souvent contestée et instable<sup>44</sup>. Cette gouvernance se manifeste par l'extorsion systémique et l'imposition de règles aux populations locales<sup>45</sup>. Les gangs opèrent généralement au sein d'un écosystème politico-criminel existant, cherchant à influencer le système plutôt qu'à s'y substituer entièrement ou à exercer des fonctions administratives durables typiques d'une autorité quasi-étatique<sup>46</sup>. Cependant, le DIH, notamment via le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, considère le contrôle territorial comme un indicateur de la capacité d'un acteur armé à mener des opérations militaires continues et concertées<sup>47</sup> et la capacité d'exercer de *facto* des fonctions gouvernementales<sup>48</sup>. Il convient toutefois de souligner que les violences que ces gangs armés infligent à la population civile sont comparables et parfois excessives à celles observées dans les conflits armés traditionnels<sup>49</sup>, notamment dans le contexte haïtien.

En Haïti, bien que les enfants associés aux gangs armés ne soient pas juridiquement reconnus comme des enfants soldats au sens du droit international humanitaire, ils subissent pourtant des violations de leurs droits fondamentaux similaires à celles vécues par les enfants soldats, ce qui soulève des préoccupations analogues<sup>50</sup>. En effet, les méthodes de recrutement, d'utilisation, d'exploitation et de violences employées par les gangs armés sont similaires à celles employées par des acteurs non étatiques dans des contextes de conflits armés<sup>51</sup>. Dès

---

<sup>42</sup> Bureau international des droits des enfants, *supra* note 33 à la p 39-40.

<sup>43</sup> *Rapport final du Groupe d'experts sur Haïti présenté en application de la résolution 2700 (2023)*, *Supra* note 22 au para 25.

<sup>44</sup> Global Initiative Against Transnational Organized Crime, *supra* note 40 à la p 1.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* du 12 août 1949, *supra* note 38.

<sup>48</sup> Jann K Kleffner, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés » (2011) 93:882 RICR 141 à la p 141.

<sup>49</sup> Olivier Bangerter, « Les gangs territoriaux et leurs conséquences pour les acteurs humanitaires » (2010) 92:878 RICR 387 à la p 398.

<sup>50</sup> Amnesty International, *Supra* note 2 à la p 25.

<sup>51</sup> *Ibid.*

lors, cette réalité interroge l'efficacité du cadre normatif haïtien à protéger ces enfants vulnérables face au développement de la violence endémique orchestrée par les gangs armés.

Le cadre normatif haïtien prévoit des protections pour les enfants à travers des engagements internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>52</sup>, le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants du 25 mai 2000<sup>53</sup>, la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999<sup>54</sup>, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) de 2000<sup>55</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>56</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>57</sup>. De plus, Haïti a intégré ces instruments dans son corpus normatif conformément à l'article 276-2 de la Constitution haïtienne de 1987 qui promeut la primauté des accords et conventions internationaux sur les lois nationales<sup>58</sup>.

Sur le plan national, la Constitution haïtienne (1987), en son article 261<sup>59</sup>, consacre le droit des enfants à une protection morale et matérielle et prévoit également en son article 262 l'existence d'un Code de la famille qui viserait à régler les relations familiales et à garantir leur protection<sup>60</sup>. Cependant, ce Code n'a jamais été adopté. En septembre 2014, un projet de Code de l'enfant qui devait explicitement interdire les châtimens corporels à la maison et dans d'autres contextes, approuvé par le Cabinet ministériel et présenté au

---

<sup>52</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, (entrée en vigueur : 2 septembre 1990)

<sup>53</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, 25 mai 2000, 2171 RTNU 227 (entrée en vigueur : 19 janvier 2002).

<sup>54</sup> *Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants* (1999), 2133 RTNU161 (entrée en vigueur : 19 Novembre 2000) [Convention de l'OIT].

<sup>55</sup> *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319 (entrée en vigueur : 25 Décembre 2003) [Protocole de Palerme].

<sup>56</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, (entré en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP].

<sup>57</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976) [PIDESC].

<sup>58</sup> *Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011*, JO, 19 juin 2012, no 96, art 276-2

<sup>59</sup> *Ibid*, art 261.

<sup>60</sup> *Ibid*, art 262.

Parlement en décembre 2015, n'a pas non plus été adopté<sup>61</sup>. Selon le Gouvernement haïtien, l'adoption d'un Code de l'enfance dépendrait de l'élaboration d'un Code de la famille<sup>62</sup>.

De plus, le cadre normatif en protection de l'enfance en Haïti repose sur un ensemble de lois spécifiques. On peut citer notamment : la loi du 28 Mai 2014 sur la lutte contre la traite des personnes<sup>63</sup>, la loi du 7 Mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements inhumains contre les enfants<sup>64</sup>, la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2001 interdisant les châtiments corporels contre les enfants<sup>65</sup>, le décret du 6 juillet 2005 modifiant les articles 279 et suivants du Code pénal traitant des crimes sexuels<sup>66</sup>, le Code du travail de 1961<sup>67</sup> (actualisé par le décret du 24 février 1984), la loi haïtienne sur la Paternité, Maternité et Filiation promulguée le 4 juin 2014<sup>68</sup>, la loi sur l'adoption internationale promulguée le 28 octobre 2013 et publiée au Journal officiel le 15 novembre 2013<sup>69</sup>, la loi du 7 septembre 1961<sup>70</sup> et le décret du 20 novembre 1961<sup>71</sup>, qui régissent la justice pour enfants, le projet de loi réorganisant l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche validé par le Conseil des ministres le 20 août 2014— non encore voté<sup>72</sup>, le Projet de loi instituant un Code de Protection de l'Enfant, validé par le Conseil des ministres le 20 août 2014— non encore voté<sup>73</sup>. Malgré cet arsenal juridique, leur application demeure largement insuffisante.

---

<sup>61</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, « châtiments corporels des enfants en Haïti » 2020, à la p 2 en ligne (Pdf) : <[https://endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Haiti\\_FR.pdf](https://endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Haiti_FR.pdf)>.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Loi sur la lutte contre la traite des personnes* du 28 mai 2014, JO, 28 Mai 2014, n° 103.

<sup>64</sup> *Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements inhumains contre les enfants, interdisant également le travail forcé et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés*, 7 Mai 2003, JO, 5 juin 2003, No. 41, abrogeant le *Code du travail* du 12 Septembre 1961, Ch. IX, modifié par le *Décret* du 24 février 1984, JO, 24 février 1984, No 17.

<sup>65</sup> *La loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants* du 10 Septembre 2001, JO, 1<sup>er</sup> Octobre 2001, No. 80.

<sup>66</sup> *Décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles*, JO, 11 août 2005, No 60, modifiant les articles 279 et suivants du code pénal du 10 Aout 1835 sur les attentats au mœurs, JO, 10 Aout 1835, No 25.

<sup>67</sup> *Code du Travail* du 12 septembre 1961, JO, 12 Septembre 1961 No 82, modifiée par le *Décret* du 24 février 1984, JO, 5 Mars 1984, No 17.

<sup>68</sup> *Loi sur la paternité, la Maternité et la Filiation* du 28 Mai 2014, JO, 4 Juin 2014 No 105.

<sup>69</sup> *Loi réformant l'adoption en Haïti* du 28 Octobre 2013, JO, 15 novembre 2013, No. 213.

<sup>70</sup> *Loi du 7 septembre 1961 sur les mineurs face à la justice pénale*, JO, 2 Octobre 1961, n° 94

<sup>71</sup> *Décret créant un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque Cour d'appel*, 20 novembre 1961, JO, 20 novembre 1961 No 108.

<sup>72</sup> *PL loi réorganisant l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche*, validé par le Conseil des ministres, 20 août 2014 (non encore adopté).

<sup>73</sup> *PL loi instituant un Code de protection de l'enfant*, validé par le Conseil des ministres, 20 août 2014 (non encore adopté).

En outre, Haïti n'a pas ratifié certains protocoles facultatifs importants, notamment celui sur l'implication des enfants dans les conflits armés<sup>74</sup> et celui établissant une procédure de communication pour violations des droits de l'enfant<sup>75</sup>. Sur le plan institutionnel, Haïti ne dispose pas d'une stratégie nationale en vigueur pour la protection de l'enfance (SNPE) dont la dernière couvrant la période de 2015 à 2020, n'a pas été renouvelée<sup>76</sup>. Sur le plan judiciaire, le système dédié aux enfants souffre de graves dysfonctionnements. La loi du 7 septembre 1961<sup>77</sup> et le décret du 20 novembre 1961<sup>78</sup>, qui régissent la justice pour enfants, s'avèrent obsolètes et ne sont plus conformes aux normes internationales modernes, notamment la CDE<sup>79</sup>. Par ailleurs, sur les cinq juridictions spécialisées pour enfants prévues par ces lois, seulement deux sont opérationnelles, tandis que celle de Port-au-Prince demeure dysfonctionnelle depuis bientôt trois ans, restreignant ainsi l'accès à une justice adaptée<sup>80</sup>. De surcroît, le système judiciaire haïtien dédié aux enfants ne dispose que d'un seul mécanisme exclusivement axé sur les enfants en conflit avec la loi.<sup>81</sup> En revanche, les enfants nécessitant une protection judiciaire en raison d'abus, de violence ou d'exploitation, sont justiciables devant les tribunaux de droit commun sans assurance qu'un juge spécialisé dans les affaires relatives à l'enfance en assure le suivi <sup>82</sup>. Quant à la réhabilitation, la situation demeure préoccupante. Le Centre de Rééducation des mineurs en conflit avec la loi, (CERMICOL) accueille désormais des détenus adultes aux côtés des enfants qui s'y trouvaient déjà, exacerbant ainsi les conditions précaires de ces enfants <sup>83</sup>.

De plus, il est alarmant de constater que 95 % des enfants incarcérés au CERMICOL sont placés en détention préventive prolongée en raison du dysfonctionnement du tribunal pour enfants de Port-au-Prince depuis plus de trois ans <sup>84</sup>et de l'absence des centres d'éducatifs

---

<sup>74</sup> International Human Rights Program University of Toronto Faculty of Law /Law & Armed Conflict Working Group, *Children's Legal Rights in Haiti*, University of Toronto, 2008 à la p 9, en ligne (pdf):<[https://ihrp.law.utoronto.ca/utfl\\_file/count/documents/Final%20Haiti%20Report.pdf](https://ihrp.law.utoronto.ca/utfl_file/count/documents/Final%20Haiti%20Report.pdf)>.

<sup>75</sup> Haïti, Ministère des Affaires Sociales et du Travail, *Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant*, 2020 à la p 7-8 en ligne (pdf) :<[https://www.commissioneadozioni.it/media/q00fvip2/ibesr\\_strategie-nationale-de-protection-de-l-enfant-2015.pdf](https://www.commissioneadozioni.it/media/q00fvip2/ibesr_strategie-nationale-de-protection-de-l-enfant-2015.pdf)>.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Loi du 7 septembre 1961, *Supra note 70*.

<sup>78</sup> Décret du 20 novembre 1961, *Supra note 71*.

<sup>79</sup> Ministère des Affaires Sociales et du travail, *supra note 75*, à la p 9.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> RNDDH, - Com. P/A2024/No1 «Traitements cruels, inhumains et dégradants au CERMICOL : Le RNDDH tire la sonnette d'alarme », (9 Septembre 2024) en ligne : <[https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2024/09/1-CP-CERMICOL-09Sept2024.FR\\_.pdf](https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2024/09/1-CP-CERMICOL-09Sept2024.FR_.pdf)> ( consulte le 6 avril 2025).

<sup>84</sup> *Ibid.*

correctives prévus par la loi du 7 septembre 1961<sup>85</sup>. Enfin, une incohérence législative autour de l'âge de la responsabilité pénale des enfants résultant d'un système juridique complexe, établissant plusieurs âges différents selon les domaines de droit, avec des dispositions à la fois protectrices et répressives, crée une confusion dans l'application de la justice juvénile<sup>86</sup>. Cette incohérence, exacerbée par les dysfonctionnements et les insuffisances des centres de réhabilitation et de réinsertion<sup>87</sup> s'explique par les difficultés à appliquer de manière effective les mesures protectrices pour les enfants, face à un système qui peine à se distinguer clairement du droit commun pour adultes et à mettre en œuvre les garanties spécifiques dues aux enfants, ce qui rend difficile leur prise en charge<sup>88</sup>. Parallèlement, les institutions de protection de l'enfance, notamment l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR), la Brigade de protection des mineurs (BPM), l'OPC (Office de Protection du citoyen), peinent à répondre à leurs obligations, notamment l'IBESR en raison d'un manque criant de ressources financières et humaines<sup>89</sup>. De plus, l'expansion territoriale des gangs armés a créé des zones de non-droit où l'accès des services publics, y compris ceux dédiés à la protection de l'enfance, est sévèrement restreint ou totalement impossible. Cette situation laisse les enfants sans protection ni soutien, les exposant davantage aux risques de recrutement forcé, d'exploitation et de violence<sup>90</sup>. Privés de services essentiels tels que l'éducation, la santé et la sécurité, ces enfants se retrouvent dans une vulnérabilité accrue, sans alternatives pour échapper à l'emprise des gangs, compromettant leur développement et leur bien-être<sup>91</sup>. Face à ces constats, il devient impératif d'analyser dans quelle mesure le cadre normatif haïtien garantit une protection effective des enfants associés aux gangs armés, à la lumière des défis posés par la violence endémique perpétrée par ces bandes criminelles, qui échappe aux définitions traditionnelles du droit international humanitaire.

---

<sup>85</sup> Reliefweb, « des acteurs du système judiciaire plangent sur la justice des mineurs », (26 juin 2008) en ligne : <<https://reliefweb.int/report/haïti/ha%C3%A9ti-des-acteurs-du-syst%C3%A8me-judiciaire-plangent-sur-la-justice-des-mineurs>> (consulté le 6 avril 2025).

<sup>86</sup> Djacaman Charles, « Haïti : âge pénal et âge de la majorité pénale », *Le Nouvelliste [Haïti]*. (18 août 2008), en ligne : <<https://lenouvelliste.com/article/61130/haïti-age-penal-et-age-de-la-majorite-penale>> (consulté le 22 avril 2025).

<sup>87</sup> OMCT, *Supra* note 75 à la p 22.

<sup>88</sup> Global Protection Cluster, Child protection et Bureau International des Droits des Enfants (IBCR), « Justice pour enfants en Haïti », 2016, en ligne (Pdf) :< <https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Justice-pour-enfants-Haiti.pdf>> (consulté le 6 avril 2025).

<sup>89</sup> International Human Rights Program University of Toronto Faculty of Law /Law & Armed Conflict Working Group, *Supra* note 74, à la p 15.

<sup>90</sup> Human Rights Watch, *Supra* note 9.

<sup>91</sup> *Ibid.*

Cet essai part de l'hypothèse selon laquelle le cadre normatif haïtien, bien qu'il comporte des dispositions légales relatives à la protection de l'enfance, présente des lacunes significatives dans sa capacité à protéger efficacement les enfants associés aux gangs armés, en raison de sa non-conformité avec les normes internationales d'une part, et de son inadaptation face aux enjeux de recrutement massif des enfants dans les gangs armés, compromettant l'application effective des mécanismes de protection existants, d'autre part. Cette étude se propose de mettre en lumière les lacunes et les insuffisances du cadre normatif haïtien et de son application en matière de protection de l'enfance, particulièrement dans le contexte du recrutement massif d'enfants par des gangs armés en Haïti. La démarche adoptée permettra d'analyser les lois spécifiques contre l'exploitation des enfants et celles relatives à la justice des mineurs à la lumière des engagements internationaux d'Haïti. L'analyse portera également sur les lacunes institutionnelles qui entravent l'application de ces textes de lois, notamment, dans le contexte actuel de recrutement massif des enfants par les gangs armés.

L'analyse s'articulera autour de trois axes principaux : le premier chapitre portera sur les lacunes normatives dans la protection de l'enfant associé aux gangs armés en Haïti, en examinant la conformité des textes législatifs nationaux aux engagements internationaux souscrits par Haïti. Il s'agira également d'analyser la mise en œuvre effective de ces normes au regard des enjeux actuels d'implication massive des enfants dans les gangs armés en mettant également en évidence le flou juridique qui entoure la protection de ces enfants y compris les conséquences de la non-ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Le deuxième chapitre s'intéressera à la justice juvénile haïtienne, en s'interrogeant sur sa capacité à répondre aux exigences des standards internationaux relatifs à la justice juvénile. Il s'agira d'analyser entre autres l'organisation, le fonctionnement et les limites actuelles des juridictions spécialisées pour enfants. Ce chapitre visera à démontrer comment les lacunes et l'inadéquation structurelle et fonctionnelle du système de justice juvénile contribuent à une prise en charge insuffisante, voire contre-productive, aux besoins de protection et de réinsertion de ces enfants. Enfin, le troisième chapitre proposera une approche alternative fondée sur les droits de l'enfant, conforme aux standards internationaux, en vue de renforcer la protection normative des enfants enrôlés par les gangs armés. Cette dernière partie préconisera une réforme en profondeur du dispositif national, ancrée sur les droits des enfants

et guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle s'articulera autour de deux axes complémentaires: d'une part, l'adoption d'une approche holistique axée sur les droits de l'enfant spécifiquement adaptée aux besoins des enfants associés aux gangs armés; d'autre part, une mise en œuvre effective des normes en protection de l'enfance à travers une coopération internationale renforcée et pérenne.

## **Chapitre I: Les insuffisances du cadre normatif existant pour la protection des enfants enrôlés dans les gangs armés en Haïti.**

Ce chapitre propose une analyse approfondie du cadre normatif existant pour la protection des enfants enrôlés dans les gangs armés en Haïti, examinant successivement les lacunes normatives à la lumière de la Constitution haïtienne et des engagements internationaux d'Haïti (Section I) et la mise en œuvre effective de ces normes face aux enjeux actuels de protection de l'enfance (Section II).

### **Section I : Les lacunes normatives dans la protection des enfants associés aux gangs armés en Haïti**

Cette section analyse les lacunes normatives dans la protection des enfants associés aux gangs armés, en soulignant ces insuffisances à la lumière des engagements internationaux souscrits par l'État haïtien. Elle met en évidence le caractère paradoxal de ce cadre normatif : D'un côté, la Constitution amendée du 29 mars 1987, reconnaît explicitement les droits de l'enfant, notamment aux articles 260 et 262, tout en affirmant à l'article 276-2, la primauté des conventions et traités internationaux sur les lois nationales (1.1) De l'autre, cette reconnaissance se heurte à un ensemble de lois lacunaires, fragmentées et souvent incohérentes, qui peinent à traduire efficacement les engagements internationaux dans le droit interne (1.2). Enfin, elle mettra en évidence le maintien d'une zone grise normative en matière de protection des enfants associés aux gangs armés en Haïti (1.3) ainsi que l'absence de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants sur l'implication des enfants dans les conflits armés, qui constitue un vide juridique majeur pour Haïti (1.4).

#### **1.1-Un cadre constitutionnel garant de la protection de l'enfance (Art 276-2 de la Constitution haïtienne)**

Selon l'article 276-2 de la Constitution haïtienne, les traités ou accords internationaux, sanctionnés et ratifiés par l'Assemblée nationale ( le Sénat et la Chambre des députés), font partie de la législation nationale. Ainsi, ils abrogent toutes lois internes qui leurs sont contraires<sup>92</sup>. Ce principe s'applique également à la Convention relative aux droits de l'enfant,

---

<sup>92</sup>Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 58, art 276-2.

à laquelle Haïti est partie. Il en découle une obligation pour l'État haïtien de respecter, protéger et de mettre en œuvre les droits garantis par la Convention, notamment celui à la non-discrimination stipulé en son article 2<sup>93</sup>, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant selon l'article 3<sup>94</sup> ainsi que le droit à la protection contre toutes formes d'exploitation et d'abus consignés aux articles 19<sup>95</sup> et 36<sup>96</sup>. Il ressort qu'en théorie, les instruments internationaux, une fois ratifiés par l'Assemblée nationale et publiés dans le journal officiel « *Le Moniteur* » ont une application immédiate dans le système juridique haïtien et de ce fait, peuvent être invoqués devant les juridictions nationales<sup>97</sup>. Cependant, l'intégration effective des traités et conventions dans la législation nationale demeure problématique<sup>98</sup>. En effet, la plupart des conventions internationales imposent aux États parties d'adopter des mesures administratives, législatives et autres afin de les transposer, et de les mettre en œuvre en droit interne, comme stipulé par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en son article 4<sup>99</sup>. En Haïti, bien que l'article 276-2 consacre la primauté des traités internationaux sur les lois et décrets, certaines lois nationales demeurent en contradiction avec les normes internationales, en raison de l'ineffectivité des textes internationaux dans le système normatif haïtien <sup>100</sup>. Ce décalage s'explique par le manque de mesures prises par l'État haïtien pour répondre à ses obligations contractées au niveau régional et international, ce qui trouve un écho dans la réalité vécue par les enfants en Haïti, notamment ceux associés aux gangs armés.

## **1.2-Les lacunes normatives dans la protection des mineurs associés aux gangs armés en Haïti au regard des engagements internationaux d'Haïti.**

Le cadre normatif haïtien en matière de protection de l'enfant a progressivement évolué à travers l'adoption de plusieurs textes législatifs et la ratification de conventions et protocoles

---

<sup>93</sup> CIDE, *supra* note 52, art 2.

<sup>94</sup> *Ibid*, art 3.

<sup>95</sup> *Ibid*, art 19

<sup>96</sup> *Ibid*, art 36.

<sup>97</sup> International Human Rights Program University of Toronto Faculty of Law /Law & Armed Conflict Working Group, *supra* note 74 à la p 9.

<sup>98</sup> *Ibid*.

<sup>99</sup> CIDE, *supra* note 528, art 4.

<sup>100</sup> OPC, *Rapport alternatif sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en vue de l'examen du deuxième rapport périodique du Gouvernement haïtien*, Haïti, 2022), à la p 4 ligne (pdf) :

< [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCSS%2fHTI%2f49506&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCSS%2fHTI%2f49506&Lang=fr)>.

par le Gouvernement haïtien. Cette évolution initiée depuis les années 1960 traduit une prise de conscience grandissante des besoins spécifiques de protection des enfants et la volonté de l'État d'aligner la législation nationale sur les standards internationaux. Dans ce contexte, Haïti a souscrit à de nombreux instruments internationaux et régionaux illustrant son engagement formel aux principes fondamentaux relatifs à la protection des enfants. Parmi ces instruments, il faut notamment mentionner : La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE), qui reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par Haïti le 8 juin 1995<sup>101</sup> et son Protocole facultatif sur la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, adopté le 25 mai 2000 et ratifié par Haïti le 30 avril 2014<sup>102</sup>. De même, doivent être mentionnés, la Convention n°138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 3 juin 2009<sup>103</sup>, la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 19 juillet 2007<sup>104</sup>, le Protocole de Palerme (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 12 mars 2009, promulgué et publié le 19 avril 2011<sup>105</sup>, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), ratifiée le 1er avril 2014<sup>106</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966), ratifié le 8 octobre 2013<sup>107</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée en 1981<sup>108</sup>, incluant des dispositions liées aux droits des enfants, la Convention interaméricaine sur le trafic international des

---

<sup>101</sup> CIDE, *supra* note 52.

<sup>102</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants du 25 mai 2000*, 2171 RTNU 227 (entrée en vigueur : 19 janvier 2002).

<sup>103</sup> *Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, 1015 RTNU 297 (entrée en vigueur le 19 juin 1976) [Convention n°138 de l'OIT].

<sup>104</sup> *Convention n°182 de l'OIT*, *supra* note 54.

<sup>105</sup> Protocole de Palerme, *supra* note 55.

<sup>106</sup> *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, 29 mai 1993, 1870 RTNU 167 (entrée en vigueur : 1er mai 1995) [Convention de La Haye sur l'adoption internationale].

<sup>107</sup> PIDESC, *supra* note 57.

<sup>108</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [CEDAW].

mineurs en 2003<sup>109</sup>, la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 Novembre 1969 ratifiée par Haïti le 18 Aout 1979<sup>110</sup>

Par ailleurs, dans un souci de conformité du cadre normatif avec les normes internationales, Haïti a adopté plusieurs lois visant à lutter contre l'exploitation des enfants. Parmi celles-ci figurent : la loi du 28 Mai 2014<sup>111</sup> contre le trafic et la traite des enfants, la loi du 7 mai 2003<sup>112</sup> relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements inhumains contre les enfants, la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2001 interdisant les châtiments corporels contre les enfants<sup>113</sup>, le décret du 6 juillet 2005 modifiant les articles 279 et suivants du Code pénal traitant des agressions sexuelles, le Code du travail de 1961 (actualisé par le décret du 24 février 1984) , la Loi haïtienne sur la Paternité, Maternité et Filiation promulguée le 4 juin 2014, la loi sur l'adoption internationale promulguée le 28 octobre 2013 et publiée au Journal officiel « Le Moniteur » le 15 novembre 2013<sup>114</sup>. La législation haïtienne comprend également la loi du 7 septembre 1961 et le décret du 20 novembre 1961<sup>115</sup>, qui régissent la justice pour mineurs ainsi que deux projets de loi non-encore adoptés, celui portant sur la réorganisation de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche <sup>116</sup>, et le Projet de loi instituant un Code de Protection de l'Enfant, tous deux validés par le Conseil des ministres le 20 août 2014<sup>117</sup>. Cependant, ces lois qui visent à protéger les enfants contre les abus et l'exploitation souffrent de lacunes significatives en raison de leur non-alignement sur les normes internationales et de leur inadaptation aux enjeux contemporains de recrutement massif des enfants par les gangs armés.

Dans le cadre de cette étude, notre analyse portera principalement sur certaines lois spécifiques clés, dont les dispositions présentent un intérêt particulier pour freiner l'exploitation des enfants par les gangs armés, à savoir : la loi sur la lutte contre la traite des

---

<sup>109</sup> *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, 18 mars 1994, OEA/Ser.P/AG/doc.3114/94 (entrée en vigueur : 15 août 1997) [Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs].

<sup>110</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

<sup>111</sup> *Loi du 28 Mai 2014*, *supra* note 63.

<sup>112</sup> *Loi 7 Mai 2003*, *supra* note 64.

<sup>113</sup> *Loi du 10 Septembre 2001*, *supra* note 65.

<sup>114</sup> *Loi réformant l'adoption en Haïti* du 28 Octobre 2013, *supra* note 69.

<sup>115</sup> *Décret du 20 novembre 1961*, *supra* note 71.

<sup>116</sup> PL, *supra* note 72.

<sup>117</sup> PL, *supra* note 73.

personnes du 28 Mai 2014, la loi du 7 Mai 2003 sur l'interdiction et l'élimination de toutes formes d'abus , de violences , de mauvais traitements inhumains contre les enfants, le décret du 6 juillet 2005 modifiant les articles 278 et suivants du Code pénal traitant des agressions sexuelles, le Code du travail de 1961 (actualisé par le décret du 24 février 1984). L'examen approfondi de ces dispositifs normatifs permettra de démontrer leur insuffisance à la lumière des engagements internationaux d'Haïti, ainsi que les lacunes dans leur mise en œuvre, face aux enjeux actuels de protection de l'enfant.

### **1.2.1- Le Code du travail du 12 septembre 1961 (actualisé par le décret du 24 février 1984)**

Le Code du travail haïtien, initialement promulgué le 12 septembre 1961 et actualisé par le décret du 24 février 1984 <sup>118</sup>, constitue l'un des premiers textes législatifs en Haïti à établir des restrictions significatives pour le travail des enfants. Cette loi vise à protéger les mineurs contre l'exploitation économique ainsi que les conditions de travail dangereuses dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales<sup>119</sup>. Son actualisation, en 1984, renforce ces mesures en introduisant des sanctions plus sévères à l'encontre des employeurs contrevenants<sup>120</sup>. Ce code interdit en son article 340 l'emploi des mineurs, notamment ceux âgés de moins de 15 ans<sup>121</sup>, alors que l'article 342 prohibe le travail de nuit pour ceux âgés de moins de 18 ans<sup>122</sup>. Ces dispositions sont conformes à la Constitution haïtienne en son article 35.6, qui limite l'âge pour le travail salarié<sup>123</sup> ». Ce code instaure également des mécanismes de contrôle plus stricts permettant d'assurer le respect de ses dispositions. En son article 513, il prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui enfreignent les dispositions relatives au travail des enfants<sup>124</sup>.

Cependant, malgré ces avancées législatives, le Code du travail demeure lacunaire au regard des instruments internationaux, en ce qu'il reste limité aux formes traditionnelles

---

<sup>118</sup> *Code du Travail du 12 septembre 1961, supra note 67.*

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Ibid.*, art 340.

<sup>122</sup> *Ibid.* art 342.

<sup>123</sup> Constitution de la République d'Haïti, 29 mars 1987, *supra note 58.*

<sup>124</sup> *Code du Travail du 12 septembre 1961, supra note 67, art 513.*

d'exploitation des enfants <sup>125</sup>. Cette limitation s'explique par le fait qu'il protège surtout les enfants impliqués dans le cadre d'un contrat formel, en excluant ceux qui sont employés dans l'économie informelle, comme le travail domestique et l'agriculture, des secteurs où l'exploitation des enfants est fréquente<sup>126</sup>. De plus, la liste des travaux dangereux interdits aux enfants énoncée à l'article 333<sup>127</sup> du Code du travail n'est pas exhaustive<sup>128</sup>, ce qui contrevient à l'article 3 alinéa a) de la Convention no 180 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui stipule clairement : « les pires formes de travail des enfants comprend: (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues....., y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés<sup>129</sup>. » En outre, l'article 1<sup>er</sup> de cette convention recommande aux États de prendre des « mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants <sup>130</sup>». De même, l'article 32 (1) de la Convention relative aux droits des enfants reconnaît spécifiquement « Le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation.....<sup>131</sup>». À cette fin, l'art 32 (2) exige que les États parties « prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article (...) <sup>132</sup>». Or, le code du travail, même dans sa version actualisée, reste largement insuffisant pour prévenir et interdire l'implication des enfants dans les travaux dangereux, notamment leur implication dans les gangs armés. Toutefois, ces insuffisances seront partiellement comblées par des lois adoptées ultérieurement, notamment celle du 2 juin 2014<sup>133</sup> et du 7 mai 2003<sup>134</sup> que nous analyserons dans les points suivants.

---

<sup>125</sup>Bureau of International Labor Affairs, Haiti Minimal Advancement/ Findings on the Worst Forms of Child Labor , 2021 à la p 4 en ligne (PDF): <[https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child\\_labor\\_reports/tda2021/haiti.pdf](https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2021/haiti.pdf)> (consulté le 01 juin 2025).

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Code du Travail du 12 septembre 1961, supra note 67 art 333.*

<sup>128</sup> Bureau of International Labor Affairs, Haiti Minimal Advancement/ Findings on the Worst Forms of Child Labor: Haiti , 2019, à la p 1, en ligne (PDF) : <[https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child\\_labor\\_reports/tda2019/haiti.pdf](https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2019/haiti.pdf)> (consulté le 01 juin 2025)

<sup>129</sup> *Convention n° 182 de l'OIT, supra note 54, art 3 alinéa a).*

<sup>130</sup> *Ibid.* art 1.

<sup>131</sup> *CIDE, supra note 52, art 32 (1).*

<sup>132</sup> *Ibid.* art 32 (2).

<sup>133</sup> *Loi du 28 Mai 2014, supra note 63.*

<sup>134</sup> *Loi, 7 Mai 2003, supra note 64.*

### 1.2.2- Le décret du 6 juillet 2005 modifiant les articles 278 et suivants du Code pénal traitant des crimes sexuels

La législation haïtienne a connu des avancées notables, notamment avec le décret du 6 juillet 2005 qui a renforcé la répression des crimes sexuels. Ce décret reconnaît le viol comme un crime en substituant l'ancienne dénomination « *attentat à la pudeur* » par agression sexuelle. Il renforce le régime pénal applicable en alourdissant les sanctions encourues pour les auteurs<sup>135</sup>. Ce décret qui s'inscrit dans une dynamique d'harmonisation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>136</sup> a partiellement modifié les articles 278 et suivants du Code pénal, notamment l'article 279 qui prévoyait la peine de la réclusion à l'endroit des contrevenants si la victime est un enfant âgé de moins de 15 ans<sup>137</sup>. Contrairement à l'article 279 du Code pénal, ce décret en son article 3, prévoit des peines de quinze ans de travaux forcés à l'endroit des contrevenants lorsque la victime d'agressions sexuelles est un enfant âgé de moins de 15 ans<sup>138</sup>. De même, l'article 4 du décret, modifiant l'article 280 du Code pénal<sup>139</sup>, prévoit la peine de travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime, s'ils abusent de leurs fonctions, s'il a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, ou si la mort s'en est suivie<sup>140</sup>.

Ces avancées significatives illustrent la pertinence de ce décret comme un outil essentiel pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et réprimer également les membres des gangs armés impliqués dans de telles pratiques. Toutefois, ce texte comporte des écarts majeurs au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi qu'au regard des garanties établies par la Constitution haïtienne de 1987. En effet, l'article 3 de ce décret, en précisant les victimes âgées de moins de 15 ans s'avère restreint, en ce qu'il ne couvre pas tous les enfants victimes, ce qui crée un vide juridique à l'endroit de ceux âgés de 15 ans à

---

<sup>135</sup> Magarette Toussaint Georges, « Protection des victimes en Haïti : Comment la justice en Haïti protège les victimes de violences sexuelles et sexistes? », (14 Juin 2024), en ligne (blogue): <<https://www.iawj.org/protection-victimes-violences-sexuelles-haiti>> (consulté le 28 avril 2025).

<sup>136</sup> CEDAW, *supra* note 108.

<sup>137</sup> Code pénal du 10 Aout 1835, JO, 10 août 1835, n° 25, art 279.

<sup>138</sup> Décret du 6 Juillet 2005, *supra* note 66, art 3.

<sup>139</sup> Code Pénal, *Supra* note 137, art 280.

<sup>140</sup> Décret du 6 juillet 2005, *supra* note 66, art 4.

moins de 18 ans<sup>141</sup>, alors que l'article 16.2<sup>142</sup> de la Constitution haïtienne y compris la Convention relative aux droits des enfants, en son article 1<sup>er</sup><sup>143</sup> considèrent comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. De surcroît, le décret sur les agressions sexuelles en Haïti, ne couvre pas toutes les formes d'exploitations sexuelles visées par la Convention relative aux droits de l'enfant y compris son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants qui définit en son article 2 (a) la vente d'enfants, comme tout acte ou transaction par lequel un enfant est remis à une autre personne contre rémunération<sup>144</sup>. Bien que le décret du 6 Juillet 2005, prohibe en son article 6 la prostitution, en prévoyant des sanctions allant de six mois à deux ans d'emprisonnement<sup>145</sup>, il ne définit pas clairement tout comme le Code pénal, la prostitution des enfants, en omettant également de prévoir les structures spécifiques pour sanctionner les auteurs de ces actes et réhabiliter les enfants<sup>146</sup>. Cette lacune contrevient à l'article 2 (b) de ce Protocole qui définit la prostitution des enfants, comme son utilisation à des fins d'activités sexuelles contre rémunération ou tout autre avantage<sup>147</sup>. Pourtant, la CDE engage les États parties à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en son article 34<sup>148</sup>. Elle impose en ce sens, une protection active contre les violences sexuelles, la prostitution et les pratiques illégales<sup>149</sup> ».

Par ailleurs, le décret du 6 juillet 2005, en son article 2, souffre d'une imprécision, en disposant : «Quiconque aura commis un crime de viol ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou de l'autre sexe, sera punis de dix ans de travaux forcés »<sup>150</sup>. Cette disposition, floue et trop vague, ne définit pas et ne précise pas clairement les autres types d'agressions sexuelles, laissant trop de place à l'interprétation, ce qui peut

---

<sup>141</sup> *Ibid*, art 3.

<sup>142</sup> Constitution de la République d'Haïti, 29 mars 1987, *supra* note 58, art 16-2.

<sup>143</sup> CIDE, *supra* note 52 art 1er.

<sup>144</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, 25 mai 2000, *supra* note 53 art 2 (a).

<sup>145</sup> *Décret du 6 Juillet 2005*, *supra* note 66, art 6.

<sup>146</sup> Nicole Magloire et al, *L'exploitation sexuelle des mineurs: une problématique multidimensionnelle*, Première Edition Genève, Organisation internationale du Travail, 2003 à la p 28.

<sup>147</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, 25 mai 2000, *supra* note 53 art 2 (b).

<sup>148</sup> CIDE, *supra* note 52 art 34.

<sup>149</sup> *Ibid* art 34.

<sup>150</sup> *Décret du 6 Juillet 2005*, *supra* note 66, art 2.

créer une insécurité juridique pour les enfants victimes des gangs armés. En outre, ce décret qui est essentiellement répressif ne prévoit pas de mécanismes de préventions spécifiques pour empêcher l'exploitation des mineurs par les gangs armés, contrairement à l'article 35 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées à tous les niveaux, pour contrer l'exploitation des enfants<sup>151</sup>. En outre, l'absence d'un dispositif de protection pour la prise en charge des enfants victimes une fois identifiées, contrevient aux exigences de l'article 39 de la CDE qui recommande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de négligence, d'exploitation, de la torture, ou autres formes de violence<sup>152</sup>.

Par ailleurs, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants comme précédemment soulignée, fait obligation aux États d'interdire et de réprimer explicitement ces pratiques, notamment en ses articles 2 (a)<sup>153</sup> et 2 (b)<sup>154</sup>. Ces insuffisances trouvent leur écho face à la situation de nombreux enfants qui demeurent dans des zones contrôlées par les gangs armés<sup>155</sup>, qui sont victimes d'enlèvement et soumises à des viols collectifs, ou qui sont contraintes à des relations sexuelles en échange de protection, de nourriture ou sous la menace d'arme<sup>156</sup>. Alors que le Protocole engage les États en son article 10<sup>157</sup>, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes, en Haïti, ces enfants restent pourtant sans accès effectif à des soins, à une protection adéquate ou à des programmes de réinsertion.

---

<sup>151</sup> CIDE, *supra* note 52 art 35.

<sup>152</sup> *Ibid* art 39.

<sup>153</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants du 25 mai 2000, supra* note 53, art 2 (a).

<sup>154</sup> *Supra* note 53, art 2 (b).

<sup>155</sup> Human Rights Watch, *supra* note 9.

<sup>156</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 69.

<sup>157</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants du 25 mai 2000, Supra* note 49, art 10.

### **1.2.3- La loi du 7 mai 2003 sur l'interdiction et l'élimination de toutes formes d'abus , de violences , de mauvais traitements inhumains contre les enfants**

La loi du 7 Mai 2003 a été ratifiée sans délai par le parlement haïtien, désireux de doter le pays d'un outil juridique solide pour lutter contre la maltraitance des enfants<sup>158</sup>. Cette loi interdit explicitement en son article 1<sup>er</sup>, toutes formes d'abus, d'exploitation et de travail forcé impliquant des enfants<sup>159</sup>. L'importance de son adoption réside particulièrement dans l'annulation du chapitre 9 du Code du travail traitant : « *Des enfants en service* <sup>160</sup> ». Son article 1<sup>er</sup>, qui criminalise le travail forcé, constitue une avancée majeure, s'alignant ainsi sur la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifié par Haïti<sup>161</sup>. En son article 2 aux alinéas b), c) et f), cette loi interdit l'exploitation et le recrutement des enfants dans des activités criminelles. A l'alinéa b) , elle qualifie d'acte de traite humaine, les abus et violences de toutes sortes contre les enfants, notamment leur recrutement , leur transfert, leur transport y compris leur hébergement, leur accueil ou leur utilisation aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution et de pornographie <sup>162</sup>. L'alinéa c) est pertinent pour le contexte actuel de recrutement des enfants, en ce qu'il élargit cette définition aux fins d'activités criminelles<sup>163</sup> », ce qui correspond aux activités des gangs armés en Haïti. Enfin l'Alinéa f), considère le recrutement des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés comme l'une des formes d'abus et de violences à l'encontre des enfants <sup>164</sup> , ce qui trouve un écho en Haïti face à la situation de violations flagrantes des droits fondamentaux des enfants associés aux gangs armés. Par ailleurs, cette loi, prévoit des mesures préventives en cas de mauvais traitement des enfants<sup>165</sup> en établissant en son article 4<sup>166</sup> un mécanisme de signalement et d'intervention en cas de violations constatées dans la lutte contre l'exploitation des enfants. Elle prévoit également à l'alinéa 2 de l'article 4, la compétence du Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) pour intervenir en cas de signalement de violence ou

---

<sup>158</sup> *Loi du 7 Mai 2003, supra note 64.*

<sup>159</sup> *Supra note 64, art 1<sup>er</sup>.*

<sup>160</sup> Irdèle Lubin, « Un regard sur la domesticité juvénile en Haïti » (2002) 20:2 *Refuge* 45 à la p 45.

<sup>161</sup> *Loi du 7 Mai 2003 supra note 64, art 1.*

<sup>162</sup> *Ibid*, alinéa b).

<sup>163</sup> *Ibid*, alinéa c).

<sup>164</sup> *Ibid* alinéa f).

<sup>165</sup> *CIDE, supra note 52 art 19.2.*

<sup>166</sup> *Loi du 7 Mai 2003, supra note 64, art 4.*

de maltraitance à l'endroit d'un enfant. Dans ce contexte, il peut saisir l'autorité judiciaire contre toute personne impliquée, conformément aux prescrits des lois en vigueur<sup>167</sup>.

Cependant, je supposerais qu'elle est en théorie pertinente pour lutter contre l'exploitation des enfants par les bandes criminelles. Toutefois, l'efficacité de ces dispositions reste incertaine car, aucun mécanisme d'application n'est prévu dans la loi de 2003<sup>168</sup>. De plus, cette loi présente des écarts majeurs par rapport aux instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et la convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Bien qu'elle interdise explicitement en son article 2 alinéa f)<sup>169</sup> le recrutement des enfants dans les conflits armés, aucune mesure de réadaptation physique ou psychologique n'a été prévue pour les enfants enrôlés, contrairement à l'article 39 de la CIDE, qui impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter leur réadaptation physique et psychologique, leur réinsertion sociale dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant<sup>170</sup>. De même, l'article 7 alinéa 2 b) de la Convention de l'OIT engage les États à prendre des mesures efficaces y compris l'aide nécessaire afin de soustraire les enfants des pires formes de travail, en vue d'assurer leur réadaptation et intégration sociale<sup>171</sup>. De plus, les mesures de prévention prévues à l'article 4 de cette loi demeurent lacunaires<sup>172</sup>. En effet, l'article 19 (2) de la Convention relative aux droits des enfants, outre des mesures préventives, insiste aussi sur la nécessité de mettre en place des programmes sociaux, d'enquête, de traitement et de suivi des cas de maltraitance, ainsi que des procédures d'intervention judiciaire si nécessaire<sup>173</sup>, ce que la loi du 7 Mai 2003, omet de prévoir. En outre, l'absence d'un fonds dédié à la mise en œuvre de ces mesures préventives, contrevient à l'article 4 de la CIDE, qui impose aux États d'allouer des ressources suffisantes à la protection des droits de l'enfant<sup>174</sup>.

---

<sup>167</sup> *Ibid*, alinéa 2.

<sup>168</sup> International Human Rights Program University of Toronto Faculty of Law/Law & Armed Conflict Working Group, *supra* note 74 à la p 18.

<sup>169</sup> *Loi du 7 Mai 2003*, *supra* note 64, art 2 alinéa f).

<sup>170</sup> *CIDE*, *supra* note 52, art 39

<sup>171</sup> *Convention de l'OIT*, *supra* note 54, art 7 alinéa b).

<sup>172</sup> *Loi du 7 Mai 2003*, *supra* note 64 art 4

<sup>173</sup> *CIDE*, *supra* note 52 art 19(2).

<sup>174</sup> *Ibid*, art 4.

Par ailleurs, la prérogative conférée par la loi en son article 4, au Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) pour intervenir en cas de signalement, de violence ou de maltraitance à l'endroit d'un enfant, en saisissant l'autorité judiciaire contre les contrevenants, souffre de lacunes significatives.<sup>175</sup> L'absence de sanctions clairement explicites dans la loi, contre les auteurs d'abus et d'exploitation<sup>176</sup> ne répond pas aux exigences de l'article 19 (1) de la CDE, qui enjoint les États à prendre des mesures législatives appropriées afin de protéger les enfants contre toutes formes de violences<sup>177</sup>. De plus, dans cet ordre d'idée, le Comité des droits de l'enfant insiste aussi dans son Observation générale no 13 au paragraphe 4, sur l'importance des mesures préventives et répressives pour la protection des enfants<sup>178</sup>. Enfin, la non-harmonisation de cette loi avec les normes internationales, limite considérablement son efficacité face aux défis contemporains de recrutement des enfants par les gangs armés, ce que la loi du 2 juin 2014 tentera de combler.

#### **1.2.4-La loi sur la lutte contre la traite des personnes (28 mai 2014)**

L'adoption d'une loi contre la traite des personnes en Haïti a été le fruit d'un long plaidoyer qui s'est étendu sur une décennie. Cette loi qui représente une avancée significative pour la protection des droits humains en Haïti, a connu trois moments importants dans le processus de son adoption, allant de 2003 à 2012<sup>179</sup>. Structurée en 58 articles, elle définit la traite des personnes en son article 1 - 1.1.1 comme : « le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace, de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte... »<sup>180</sup>. En son article 1-1.1.1, alinéa 4, elle accorde une attention particulière aux enfants, considérés comme une catégorie particulièrement vulnérable. Dans ce contexte, elle assimile leur recrutement à des fins d'exploitation, à une forme de traite, même en l'absence de coercition explicite<sup>181</sup>. » De plus, en son article 1.1.10, elle définit un « groupe criminel organisé », comme un groupe structuré composé d'au moins trois personnes constitué de

---

<sup>175</sup> Loi du 7 mai 2003, *supra* note 64 art 4.

<sup>176</sup> Christelle Huré et Secours islamique France, *L'enfant à l'épreuve de la réalité haïtienne : Quels enjeux pour la protection de l'enfance ?*, Haïti, Secours islamique France, 2013 à la p 18.

<sup>177</sup> CIDE, *supra* note 52 art 19 (1).

<sup>178</sup> CRC, *Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, Doc NU CRC/C/GC/13 (2011) au para 4.

<sup>179</sup> Health Policy Project et USAID, « LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES:

UN VIDE JURIDIQUE COMBLÉ POUR LA PROTECTION DES SURVIVANTS DE TRAITE

AINSI QUE POUR LA POURSUITE DES AUTEURS » (2015), à la p 3, en ligne (pdf):

< [https://www.healthpolicyproject.com/pubs/712\\_HaitiAntiTraffickingLawBrief.pdf](https://www.healthpolicyproject.com/pubs/712_HaitiAntiTraffickingLawBrief.pdf) > (consulté le 26 mars 2025).

<sup>180</sup> Loi du 28 Mai 2014, *supra* note 63, art 1-1.1.1.

<sup>181</sup> *Ibid* alinéa 4.

manière permanente ou non , agissant de manière concertée dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves avec l'intention d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou tout autre bénéfice matériel<sup>182</sup> ». Cette définition qui s'aligne sur l'article 2 alinéa (a) <sup>183</sup>de la Convention des Nations-Unies sur la criminalité transnationale, permet d'assimiler les gangs armés en Haïti à ces groupes. Par ailleurs, l'article 2 alinéa (c) de la Convention, va plus loin en spécifiant que l'expression « groupe structuré » : désigne « un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée<sup>184</sup>. ». La loi haïtienne, en introduisant un critère temporel, inclut les groupes « existant depuis un certain temps ou pas <sup>185</sup>», élargit ainsi la portée aux gangs armés émergents et ceux nouvellement établis. Cette loi établit aussi un cadre intégré basé sur les « 4 P » : Prévention, Protection, Poursuites et Partenariat<sup>186</sup> .Elle prévoit à sa section 2, aux articles 9, 9.1 et 9.2, une assistance spéciale aux enfants victimes de la traite<sup>187</sup>. Plus précisément à l'alinéa 2 de l'article 9, elle assure « une prise en charge d'urgence, la recherche et la réintégration familiale dans l'intérêt supérieur de l'enfant » <sup>188</sup>. En ses articles 11 à 20, elle prévoit des amendes importantes et des sanctions pénales sévères à l'endroit des contrevenants allant de 7 à 15 ans de prison<sup>189</sup> . Lorsque les victimes sont des enfants, des circonstances aggravantes sont prévues pour les peines à prononcer à l'encontre des présumés auteurs. Ces peines sont consignées à l'article 21 l'alinéa a) à l'égard d'un enfant<sup>190</sup> et à l'alinéa e), à l'endroit d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale, de son état de grossesse, ou de toute autre condition similaire, manifeste ou connue de son auteur<sup>191</sup>.

Cependant, malgré ces dispositions potentiellement efficaces, cette loi présente des insuffisances et des lacunes significatives par rapport aux instruments internationaux. En effet,

---

<sup>182</sup> *Ibid*, art 1.1.10.

<sup>183</sup> *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 RTNU 209, art 2(a) (entrée en vigueur : 29 septembre 2003) [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée].

<sup>184</sup> *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, *supra* note 183. art 2 alinéa (c)

<sup>185</sup> *Loi du 28 Mai 2014*, *supra* note 63, art 1.1.10.

<sup>186</sup> *Ibid* S 2.

<sup>187</sup> *Ibid*, art 9, 9.1 et 9.2.

<sup>188</sup> *Ibid*, art 9 alinéa 2.

<sup>189</sup> *Ibid*, art 11 à 20.

<sup>190</sup> *Ibid*, art 21 alinéa a)

<sup>191</sup> *Ibid*, alinéa e)

l'article 6 du protocole de Palerme exige des États qu'ils garantissent un accompagnement médical, psychologique et juridique aux victimes, en privilégiant la coopération entre les États en vue de fournir cette assistance<sup>192</sup>. Cependant, ces mesures ne sont pas pleinement transposées dans la loi haïtienne. Les articles 9, 9.1<sup>193</sup> et 9.2<sup>194</sup>, bien qu'énonçant une assistance d'urgence et une réintégration familiale pour les enfants, restent flous sur les mécanismes concrets de prise en charge, de réhabilitation et de réintégration sociale des enfants. Or, la réinsertion est essentielle pour éviter que ces enfants ne retombent sous l'emprise des gangs armés. En l'absence d'alternatives viables et d'interventions efficaces, les risques de récidive sont probables. De plus, la plupart des délinquants, même après la prison, n'arrivent pas à réintégrer pleinement leur communauté<sup>195</sup>. Cette lacune contrevient également à l'article 39 de la CDE qui recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la réadaptation physique et psychologique y compris la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture, de traitement ou de peines cruels, inhumains ou dégradants, ou encore de situation de conflits armés<sup>196</sup>. De plus, l'article 36 de la CDE engage les États à protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation préjudiciables à son bien-être<sup>197</sup>. Cet article offre une protection plus large qui englobe des situations où les enfants associés aux gangs armés en Haïti sont utilisés à des fins qui nuisent à leur développement et à leur sécurité, notamment leur recrutement forcé dès l'âge de 8 ans, pour des activités dangereuses comme le transport d'armes ou la contrainte exercée sur ces enfants pour qu'ils participent à des activités criminelles, sous peine de mort y compris l'instrumentalisation de leur vulnérabilité<sup>198</sup>. De plus, il est important de souligner, que la définition de la traite à l'article 1.1.1<sup>199</sup> de la loi du 28 mai 2014 qui inclut le terme « *exploitation* », couvre des infractions comme le travail forcé

---

<sup>192</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants du 25 mai 2000*, *supra* note 102, art 6.

<sup>193</sup> *Loi du 28 Mai 2014*, *supra* note 63 art 9, 9.1 et 9.2.

<sup>194</sup> *Ibid.* art 9.2

<sup>195</sup> UNODC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants, Série de Manuels sur la justice pénale*, Doc NU, 2013, en ligne(Pdf) :<[https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC\\_SocialReintegration\\_FRE\\_180313.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_180313.pdf)>

<sup>196</sup> *CIDE*, *supra* note 52 art 39.

<sup>197</sup> *Ibid* art 36.

<sup>198</sup> Human Rights Watch, *supra* note 9.

<sup>199</sup> *Loi du 28 Mai 2014*, *supra* note 63, art 1-1.1.1.

ou la servitude, le proxénétisme et la pornographie<sup>200</sup>. Cependant, la loi contre la traite de personnes ne prévoit pas et ne condamne pas spécifiquement ces infractions<sup>201</sup>. De surcroît, dans l'état actuel de la législation pénale, notamment le Code pénal de 1835, ces infractions ne sont pas non plus prises en compte<sup>202</sup>. Bien que le nouveau Code pénal publié par décret du 11 mars 2020 prévoit et punit les infractions de proxénétisme (art. 374 et suivants)<sup>203</sup>, la pornographie infantile (art. 387 et suivants)<sup>204</sup>, la mendicité forcée (art. 393 et suivants)<sup>205</sup>, le travail forcé (art. 396 et suivants)<sup>206</sup>, il ne définit ni la servitude domestique, ni l'esclavage moderne comme infractions<sup>207</sup>.

En ce qui concerne la prévention, la loi du 28 Mai 2014 prévoit la mise en place d'un plan national de lutte et d'une stratégie pour lutter contre la traite de personne, mais, ces mesures, contrairement aux obligations de prévention exigées à l'article 9 du Protocole de Palerme, demeurent lacunaires. L'absence d'un budget clairement établi pour assurer l'effectivité de ces mesures, illustre cette limitation<sup>208</sup>. En effet, l'article 9 du Protocole de Palerme, exige des États parties qu'ils établissent des politiques et programmes complets de prévention incluant des recherches, des campagnes d'information, des initiatives sociales et économiques, ainsi que la coopération avec la société civile pour réduire les facteurs de vulnérabilité. Enfin, si la loi de 2014 constitue un progrès juridique indéniable, son efficacité reste tributaire d'une réforme structurelle axée sur la prévention et la réhabilitation holistique des enfants associés aux gangs armés. En somme, au-delà des insuffisances normatives soulevées dans les différentes lois précédemment analysées, le maintien d'une zone grise normative freine l'effectivité de la protection des enfants associés aux gangs armés. C'est cet enjeu que la section II se propose d'analyser.

---

<sup>200</sup> Haïti, Rapport d'enquête sur la *Loi sur la lutte contre la traite des personnes du 30 avril 2014*, Port-au-Prince, Fondasyon Je Klere & Beyond Borders, 2021 à la p 62 en ligne (pdf) : <<https://www.fjkl.org.ht/images/doc/FJKL-Rapport%20Loi.pdf>>.

<sup>201</sup> *Ibid* à la p 63.

<sup>202</sup> *Ibid* à la p 64.

<sup>203</sup> *Décret du 11 Mars 2020*, JO, 24 Juin 2020, No 10, abrogeant le *Code pénal haïtien* du 10 Aout 1835, JO, 10 août 1835, n° 25, art 374 et suivants.

<sup>204</sup> *Ibid*, art 387 et suivants

<sup>205</sup> *Ibid*, art 393 et suivants.

<sup>206</sup> *Ibid*, art 396 et suivants.

<sup>207</sup> *Ibid*.

<sup>208</sup> Haïti, Rapport d'enquête sur la *Loi sur la lutte contre la traite des personnes du 30 avril 2014*, *supra* note 200 à la p 59.

### 1.2.5- Le maintien d'une zone grise normative dans la protection des enfants associés aux gangs armés en Haïti

La protection des enfants dans les conflits armés est encadrée par deux régimes juridiques: le droit international humanitaire (DIH) applicable aux situations de conflits armés et le droit international des droits de l'homme (DIDH), qui s'applique en tout temps<sup>209</sup>. Ces deux cadres normatifs visent à offrir une protection spécifique aux enfants victimes d'hostilités<sup>210</sup>. Toutefois, leur effectivité aujourd'hui fait l'objet de débats, en raison de la transformation des dynamiques conflictuelles contemporaines<sup>211</sup>. Sur le plan national, les troubles qualifiés de tensions internes se situent dans une zone de tension politique et de flou juridique entre l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et celles relatives au droit humanitaire<sup>212</sup>. Cette situation crée un vide normatif quant à la protection effective des enfants victimes d'hostilités. Haïti qui, depuis des décennies, connaît une situation de violences sans précédent, illustre parfaitement cette réalité<sup>213</sup>. Bien que le pays ait ratifié les protocoles additionnels I<sup>214</sup> et II<sup>215</sup> aux conventions de Genève de 1949, ces instruments ciblent principalement les conflits traditionnels, excluant de leur champ d'application les violences urbaines qualifiées juridiquement de tensions internes. Ainsi, l'interdiction du recrutement d'enfants énoncé à l'article 4 (c) du Protocole additionnel II, reste en pratique théorique dans des contextes comme Haïti, où les gangs exploitent massivement des enfants<sup>216</sup>.

Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant en son article 38 reprend les dispositions du Protocole additionnel I, aux conventions de Genève, pour formuler une obligation de moyen relative à la participation directe des enfants aux hostilités et une

---

<sup>209</sup> UNIDIR, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Les enfants dans les conflits*, forum du désarmement, no 3, DOC NU (2011) à la p 8, en ligne (Pdf) : <<https://unidir.org/files/publication/pdfs/les-enfants-dans-les-conflits-en-474.pdf>>.

<sup>210</sup> Croix-Rouge canadienne, « Comment aider les enfants impliqués dans des conflits armés », (2 février 2020), en ligne (blogue): <<https://www.croixrouge.ca/blogue/2020/2/comment-aider-les-enfants-impliques-dans-des-conflits-armes>> (consulté le 6 Mai 2025).

<sup>211</sup> Karen Chadoutaud, *La protection internationale des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie*, thèse de doctorat en droit, Université de Normandie, 2023 à la p 11 [non publiée]

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés & UNICEF, *Examen stratégique décennal de l'étude Machel : Les enfants et les conflits dans un monde en mutation* DOC NU, 2009 à la p 8.

<sup>214</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978)

<sup>215</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, (Protocole II)* *supra* note 38.

<sup>216</sup> *Supra* note 38 art 4 (c).

obligation de résultat au sujet de leur enrôlement<sup>217</sup>. L'article 38 de la CDE , applicable en temps de paix comme en temps de conflit armé, clarifie les responsabilités des États y compris ceux qui ne sont pas directement engagés dans un conflit armé<sup>218</sup>.

Parallèlement, sur le plan national, le droit haïtien offre des dispositions implicitement applicables, mais insuffisantes. La loi du 28 mai 2014 sur la traite des personnes contient certaines dispositions pertinentes qui peuvent être interprétées comme interdisant le recrutement des enfants par des gangs armés, notamment son article 1-1.1.1<sup>219</sup>. La loi du 7 mai 2003 quant à elle , en son article 2 à l'alinéa f) va plus loin en prohibant explicitement le recrutement des enfants dans les conflits armés<sup>220</sup>, bien que la situation qui sévit en Haïti n'emporte pas la qualification juridique de conflit armé. De même, la Convention américaine relative aux droits de l'homme impose aux États en son article 19<sup>221</sup> de fournir des protections spécifiques aux enfants, comprenant notamment, l'éradication de leur recrutement par des gangs armés, en se basant sur les interprétations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>222</sup>. Selon cette commission, mettre un terme au recrutement des enfants «implique pour les États d'éradiquer ce type de travail, mais également pour les acteurs non étatiques de s'abstenir de se livrer à une telle pratique<sup>223</sup> ». Cette interdiction de la cour interaméricaine des droits de l'homme se manifeste, notamment dans l'affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil* (2016)<sup>224</sup>, qui concerne la situation de 85 travailleurs dont des enfants soumis à une forme d'esclavage moderne sur le ranch Hacienda Brasil Verde situé dans l'État du Pará. Dans cette affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a mis en évidence trois points clés qui constituent désormais une jurisprudence de référence en matière de lutte contre l'esclavage contemporain. Au prime abord, la Cour a élargi le concept d'esclavage en incluant les pratiques analogues, notamment le travail forcé, la servitude et la traite des personnes à des fins d'exploitation. Ces pratiques sont consignées<sup>225</sup> à l'article 6 de

---

<sup>217</sup> Arzoumanian Naïri & Francesca Pizzutelli, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique » (2003) 85:852 RICR 834 à la p 834.

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> *La loi du 28 Mai 2014*, *supra* note 63, art 1-1.1.1.

<sup>220</sup> *Loi du 7 mai 2003*, *supra* note 64, art 2 alinéa f).

<sup>221</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969*, *Supra* note 110, art 19.

<sup>222</sup> OEA, Commission InterAmerican des droits de l'Homme, *Organized Crime and the Rights of Children, Adolescents and Young People: Current Challenges and State Actions* (2023), OEA/Ser.L/V/II. Doc.51/23 au para 155.

<sup>223</sup> *Ibid* para 154.

<sup>224</sup> *Caso Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c. Brasil*, Corte IDH, Serie C No 318, Exceptions Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas) (20 octobre 2016 ).

<sup>225</sup> *Ibid.* au para 339.

la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), qui prohibe explicitement la soumission à l'esclavage ou à la traite<sup>226</sup>. Cette approche s'articule également avec les articles 7 et 8 de la CADH. L'article 7 garantit le droit à la liberté personnelle et à la sécurité, interdisant toute détention ou emprisonnement arbitraire<sup>227</sup>. L'article 8 pour sa part établit les garanties judiciaires, notamment le droit à un recours effectif et à une enquête diligente<sup>228</sup>. La Cour a également souligné que les violations de l'article 6 entraînent automatiquement des violations connexes des droits à la liberté personnelle et aux garanties judiciaires lorsque l'État ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et sanctionner ces pratiques<sup>229</sup>.<sup>230</sup>. Dans ce contexte, la Cour a souligné la responsabilité positive de l'État du Brésil à prévenir, protéger, réparer et garantir la non-répétition de ces actes<sup>231</sup>, conformément à l'article 25 de la CADH qui garantit le droit à la protection judiciaire effective, obligeant les États à fournir un recours simple, rapide et efficace devant les juges ou tribunaux compétents pour protéger les droits fondamentaux<sup>232</sup>.

Enfin, la Cour a établi de manière novatrice que la pauvreté structurelle, la discrimination systémique fondée sur la race, l'origine sociale, le niveau d'éducation ou la situation géographique ainsi que l'exclusion sociale constituent un terreau fertile à l'esclavage moderne. Cet arrêt constitue une analogie juridique pertinente au contexte des enfants âgés entre 8 et 17 ans en Haïti qui sont recrutés, enrôlés exploités par des gangs armés qui contrôlent de vastes territoires urbains, notamment dans la région métropolitaine de Port-au-Prince<sup>233</sup>. En effet, selon le droit international, notamment le Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000<sup>234</sup>, la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999<sup>235</sup>, ainsi que

---

<sup>226</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969* supra note 110, art 6.

<sup>227</sup> *Ibid* art 7.

<sup>228</sup> *Ibid* art 8.

<sup>229</sup> *Supra* note 224 au para 343.

<sup>230</sup> *Supra* note 224 aux paras 340-342.

<sup>231</sup> *Ibid.* au para 317.

<sup>232</sup> *Supra* note 110, art 25.

<sup>233</sup> UNICEF, Communiqué de presse « En Haïti, le nombre d'enfants recrutés par des groupes armés augmente de 70 % en un an » (15 février 2024) *Supra* note 17.

<sup>234</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, 25 mai 2000, *supra* note 53.

<sup>235</sup> *Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants* (1999), *supra* note 54.

les lois haïtiennes, notamment celle du 9 juin 2014 contre la traite des personnes<sup>236</sup>, ces pratiques constituent indéniablement des formes de traite des êtres humains et d'esclavage moderne conformément à l'interprétation évolutive adoptée par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Hacienda Brasil Verde*<sup>237</sup>. Cette définition élargie, recouvre précisément les situations vécues par ces enfants haïtiens qui sont forcés d'exécuter diverses tâches en participant à des activités criminelles. Intégrés aux structures des gangs, ils se retrouvent exploités pour des missions multiples, souvent périlleuses et dangereuses<sup>238</sup>.

Tout comme l'affaire brésilienne, la vulnérabilité des enfants haïtiens au recrutement par les gangs résulte de causes structurelles profondes. Dans un pays où 60 % de la population vit sous le seuil de la pauvreté, la promesse d'argent, de statut social ou de protection agit comme un puissant facteur d'attraction, surtout dans un contexte d'effondrement de l'autorité de l'État<sup>239</sup>. Cette situation conduit des milliers de familles, poussées par le désespoir, à confier leurs enfants aux gangs en échange de promesses de sécurité ou de nourriture<sup>240</sup>. Outre la pression économique, des menaces directes contre l'enfant ou sa famille, l'enlèvement pur et simple, comptent parmi les méthodes employées pour recruter les mineurs<sup>241</sup>. Les gangs exploitent cette vulnérabilité structurelle pour recruter massivement des enfants qui, une fois pris dans l'engrenage de la violence et de l'exploitation, ont rarement l'opportunité d'en sortir<sup>242</sup>. De plus, l'absence de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) spécifiquement adaptés aux enfants associés aux gangs armés, aggrave encore cette situation. De surcroît, à la lumière de l'arrêt *Hacienda Brasil Verde*, l'État haïtien qui est partie à la Convention américaine des droits de l'homme est tenu par des obligations claires et impératives. Ces obligations ne se limitent pas à la simple interdiction formelle de ces pratiques, mais englobent également l'obligation positive de transformer les structures socio-économiques qui perpétuent de telles pratiques. Enfin, Il incombe à l'État Haïtien, de maintenir une vigilance permanente afin de garantir le respect effectif des droits

---

<sup>236</sup> *Loi sur la lutte contre la traite des personnes* du 28 mai 2014, JO, 28 Mai 2014, n° 103, *supra* note 63.

<sup>237</sup> Caso Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde contre Brasil, Sentence du 20 octobre 2016, *supra* note 224.

<sup>238</sup> Human Rights Watch, communiqué « Des enfants pris au piège de la violence criminelle et de la faim » (9 octobre 2024), *supra* note 9.

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> *Ibid.*

fondamentaux de milliers d'enfants, piégés dans des formes contemporaines d'esclavage moderne, conformément aux engagements internationaux d'Haïti.

Cependant, le droit international, tout comme les lois spécifiques haïtiennes, ne reconnaissent pas explicitement le recrutement des enfants par les gangs armés comme une violation spécifique des droits de l'enfant, bien qu'il existe en droit interne des lois comme celle du 7 mai 2003 qui l'interdit en son article 2 alinéa f), sans pour autant spécifier, ni définir clairement : « un enfant associé aux gangs armés<sup>243</sup> ». Pourtant, les conflits urbains affectent considérablement les enfants<sup>244</sup>, une situation comparable à celle observée en Haïti. Dans ce contexte, l'apparition et l'émergence de violences urbaines comme celles perpétrées par des gangs armés en Haïti, révèle les limites du cadre normatif international face à la nature mouvante des conflits hybrides contemporains<sup>245</sup>. En conséquence, l'absence d'un cadre légal spécifique relatif aux enfants enrôlés par les gangs armés et le manque de dispositifs de protection effectifs en Haïti exacerbent considérablement leur vulnérabilité<sup>246</sup>.

Enfin, l'absence de normes claires et explicites, entraîne des interventions étatiques basées sur une logique punitive qui assimile automatiquement ces enfants à des agresseurs, plutôt qu'à des victimes nécessitant une réhabilitation, au mépris de l'article 40 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige une justice adaptée à leur statut d'enfants<sup>247</sup>. Enfin, si les enfants associés aux gangs armés en Haïti évoluent dans une zone grise normative, cette ambiguïté trouve en partie son origine dans la non-ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants sur l'implication des enfants dans les conflits armés, (OPAC) qui prévoit des protections spécifiques pour ces enfants implicitement en temps de paix, comme explicitement en temps de conflits armés<sup>248</sup>. Cette non-ratification

---

<sup>243</sup> *Loi du 7 Mai 2003, supra note 64, art. 2 alinéa f).*

<sup>244</sup> Comité international de la Croix-Rouge, « Au-dessus des décombres : la guerre en milieu urbain affecte les enfants, huit aspects négligés » (7 mai 2025) en ligne (blogue) : < <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2025/05/07/au-dessus-des-decombres-la-guerre-en-milieu-urbain-affecte-les-enfants-huits-aspects-negliges/>. (Consulté le 20 Mai 2025).

<sup>245</sup> *Examen stratégique décennal de l'étude Machel : supra note 213 à la p 8.*

<sup>246</sup> Human Rights Watch, *supra note 9.*

<sup>247</sup> *CIDE, supra note 52 art 40 (1).*

<sup>248</sup> UNICEF, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Guide to the Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict*, New-York, décembre 2003 à la p 17 en ligne (Pdf):<<https://www.refworld.org/reference/manuals/unicef/2003/en/67849>>( consulté le 23 mai 2025).

prive le pays d'un cadre normatif adapté pour distinguer, protéger et réhabiliter ces enfants pris dans l'engrenage de la violence armée.

#### **1.2.6 - La non-ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits des enfants sur l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC)**

Signé par Haïti le 15 août 2002<sup>249</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), adopté le 25 mai 2000, interdit en son article 1<sup>er</sup> le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés distincts des forces armées d'un État<sup>250</sup>, notamment leur participation directe aux hostilités. Dans le cas d'Haïti, deux éléments essentiels méritent d'être soulignés : La portée coutumière du Protocole en l'absence de sa ratification par Haïti et son applicabilité en dehors du contexte de conflit armé en Haïti. En effet, bien qu'Haïti se soit limité à la signature du protocole, il a été toutefois ratifié par 173 États, témoignant d'une adhésion quasi universelle à ses principes, illustrée par son nombre élevé de ratifications. En ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés, le droit international coutumier présente un caractère universellement contraignant s'appliquant même aux États non parties au protocole sur l'implication des enfants dans les conflits armés, bien que la situation qui sévit en Haïti n'emporte pas la qualification de conflit armé. Plusieurs considérations doctrinales illustrent l'application de ce protocole aux États comme Haïti : les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (OPAC) qui interdit la participation des enfants de moins de 18 ans aux hostilités, est largement reconnu comme relevant du droit international coutumier<sup>251</sup>. En conséquence, ses dispositions s'imposent à tous les États, y compris ceux comme Haïti, qui ne l'ont pas encore ratifié.<sup>252</sup> En effet, bien que le protocole élève à 18 ans l'âge d'interdiction, la norme coutumière qui se concentre sur l'interdiction absolue du recrutement et de l'utilisation des enfants âgés de moins de 15 ans dans les hostilités, constitue une norme impérative du droit international *jus cogens* créant des obligations *erga omnes*, comme l'a démontré le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire: *Prosecutor v. Sam*

---

<sup>249</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 25.

<sup>250</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 RTNU 222 art 4(1) (entrée en vigueur : 12 février 2002).

<sup>251</sup> Amnesty International, *supra* note 2 à la p 25

<sup>252</sup> *Ibid*, à la p 25

*Hinga Norman* (2004)<sup>253</sup>. De plus, selon les interprétations du Comité International de la Croix Rouge (CICR), le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, constitue une violation flagrante des normes internationales, notamment les instruments du droit international humanitaire et des droits de l'homme, comme la convention relative aux droits des enfants. Cette position s'appuie sur une pratique générale permettant de confirmer l'existence de cette règle coutumière<sup>254</sup>. De plus, en Haïti, bien qu'il n'existe pas de conflits armés entant que tel, cette pratique est courante, si l'on se réfère au recrutement des enfants âgés seulement de huit<sup>255</sup> ans par les gangs armés, violant systématiquement cette règle coutumière. Cette pratique généralisée a également pour fondement le statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie la circonscription et l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur participation active aux hostilités, de crime de guerre<sup>256</sup>. De même, la systématisation doctrinale des « six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé », à savoir le meurtre et la mutilation, le recrutement et l'utilisation des enfants, l'enlèvement, le viol et autres formes de violences sexuelles, les attaques contre les écoles et les hôpitaux ainsi que le déni d'accès humanitaire, établit un cadre juridique clair affirmant leur qualification comme violations graves du droit international<sup>257</sup>. Cette approche doctrinale a pour fondement juridique, l'harmonisation du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal<sup>258</sup>. Enfin, les pratiques des gangs armés qui recrutent massivement des enfants violent directement cette norme coutumière.

Par ailleurs, bien qu'Haïti n'ait pas ratifié le Protocole, les protections qui sont énoncées spécifiquement à l'article 4 (1) ne sont pas strictement limitées aux contextes de conflits armés, englobant ainsi des situations de violence armée comme celles perpétrées par les gangs

---

<sup>253</sup> *Procureur c Sam Hinga Norman*, SCSL-2004-14-AR72(E), Décision sur la requête préliminaire fondée sur l'absence de compétence (Recrutement d'enfants) (31 mai 2004) aux para 18-22 (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel).

<sup>254</sup> Comité International de la Croix-rouge «L'implication des enfants dans les conflits armés» 112 RICR à la p 112 en ligne : <<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100063012a.pdf>> (pdf)

<sup>255</sup> Human right watch, *supra* note 9.

<sup>256</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998*, A/CONF.183/9, art 8(2)(b), (e) (entré en vigueur le 1er juillet 2002).

<sup>257</sup> Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, « Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé : Fondements juridiques » (2013) Nations Unies, Document de travail No 1 , à la p 11 en ligne: (pdf) <<https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/lessixviolationsgraves.pdf>> (consulté le 20 juin 2025).

<sup>258</sup> *Ibid* à la p 10.

armés en Haïti<sup>259</sup>. En d'autres termes, ce protocole s'applique, que l'État partie soit actuellement dans une situation de conflit armé ou l'ait été récemment ou non<sup>260</sup>. De plus, l'article 38 de la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par Haïti qui interdit le recrutement des enfants de moins de 15 ans, rejoint ce Protocole, en ce qu'elle s'applique en temps de paix comme en temps de conflits armés<sup>261</sup>. Cette réflexion qui permet de se concentrer sur la protection des enfants recrutés par ces gangs armés, nécessite toutefois, qu'« un cadre d'analyse commun » couvrant différents contextes, permettant d'assurer une application cohérente de ces normes soit élaboré<sup>262</sup>. Cette assise juridique est corroborée par les récentes observations du secrétaire général des Nations unies<sup>263</sup> et du CICR<sup>264</sup> relatives à l'ampleur de l'insécurité et des besoins humanitaires en Haïti, comparable à ceux observés dans les situations de conflits armés y compris les violations systémiques des droits humains<sup>265</sup>. Ces situations se traduisent, par l'intensité de la violence armée qui a atteint un niveau alarmant alimentée par les attaques des gangs armés contre la population civile. De plus, les gangs armés sont devenus plus coordonnés, en contrôlant des territoires stratégiques du pays, notamment à Port-au-Prince<sup>266</sup>.

Par ailleurs, les méthodes de recrutement, d'utilisation, d'exploitation et de violences des gangs armés en Haïti présentent des similarités structurelles et fonctionnelles avec celles des acteurs non étatiques dans des contextes de conflits armés traditionnels.<sup>267</sup> En somme, la non-ratification de ce protocole prive Haïti d'un instrument juridique pertinent pour lutter contre l'exploitation des enfants dans les gangs armés, notamment les protections prévues à l'article 4 qui interdit le recrutement de personnes de moins de 18 ans dans les hostilités. Cet article

<sup>259</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 25.

<sup>260</sup> Child Rights Connect, « Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC : Guide pour les organisations non-gouvernementales », 2010, à la p 5 en ligne (Pdf) : <[https://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2013/10/Guide\\_OP\\_FR\\_web.pdf](https://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2013/10/Guide_OP_FR_web.pdf)>.

<sup>261</sup> CIDE, *supra* note 52, art 38.

<sup>262</sup> UNICEF, "Children's Involvement in Organized Violence: Emerging trends and knowledge gaps - Based on evidence from different fields and areas of expertise" (2024) UNICEF, Document de travail à la p 5 en ligne (pdf) : <<https://www.unicef.org/innocenti/media/9736/file/UNICEF-Innocenti-Child-Violence-Recruit-2024.pdf>>

<sup>263</sup> Conseil de Sécurité des Nations-Unies, *Rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, CES NU, Doc NU S/2023/274 (2023) au para 74.

<sup>264</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Communiqué de presse, « En Haïti, les niveaux élevés d'insécurité ne doivent pas faire obstacle à une aide humanitaire vitale », (8 février 2023), en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/document/en-haiti-les-niveaux-eleves-dinsecurite-ne-doivent-pas-faire-obstacle-une-aide-humanitaire>> (consulté le 29 Mai 2025).

<sup>265</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 25.

<sup>266</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport intérimaire du haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains en Haïti*, *supra* note 3 au para 4.

<sup>267</sup> *Ibid.*

impose aux États de prendre toutes les mesures possibles, notamment d'ordre juridique pour empêcher leur enrôlement<sup>268</sup>. De même l'article 6 (3) recommande aux États de mettre en place un programme de démobilisation des enfants enrôlés en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion<sup>269</sup>. Enfin, l'article 7 met l'accent sur la coopération internationale entre États pour prévenir le recrutement d'enfants et soutenir leur réhabilitation et leur réinsertion sociale<sup>270</sup>. Cependant, l'efficacité concrète de l'OPAC, dépendrait d'un redressement institutionnel global, aujourd'hui entravé par l'insécurité, l'impunité généralisée et le manque de ressources. La ratification de l'OPAC, même s'il comblerait le vide juridique, resterait un vœu pieux dans un État en faillite, incapable d'appliquer et de faire respecter ses propres lois. C'est précisément ce paradoxe entre engagement international théorique et incapacité normative interne, notamment en matière de prise en charge des mineurs associés aux gangs armés, que l'on se donne pour tâche d'analyser dans la section II.

## **Section II : Les lacunes institutionnelles dans la protection des enfants victimes des gangs armés en Haïti**

Si l'arsenal normatif prévoit certaines dispositions en matière de protection de l'enfance, leur mise en œuvre se trouve toutefois entravée par de profondes lacunes institutionnelles. Cette section se propose d'analyser les principaux obstacles qui entravent l'effectivité de ces normes et la réalité de leur application sur le terrain, notamment, la mise en œuvre insuffisante des dispositions de la Constitution (2.1), les défaillances structurelles des institutions compétentes pour la protection des enfants qui contribuent à renforcer et perpétuer l'ineffectivité des normes juridiques existantes(2.2).

### **2.1- Des fondements constitutionnels solides face à une mise en œuvre insuffisante**

La Constitution haïtienne de 1987, amendée en 2011, établit une base normative clairement explicite pour la protection des droits de l'enfant. En son article 16.2, elle définit clairement un enfant comme : « tout individu âgé de moins de 18 »<sup>271</sup>. Dans ce contexte, elle prévoit plusieurs dispositions essentielles pour garantir cette protection. En son article 260, la Constitution impose à l'État de fournir aide et assistance à l'enfance, reconnaissant ainsi la

---

<sup>268</sup>OPAC, *Supra* note 250 art 4.

<sup>269</sup> *Ibid* art 6 (3).

<sup>270</sup>*Ibid*, art 7.

<sup>271</sup>Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987, *supra* note 58, art 16.2.

vulnérabilité particulière de cette période de la vie <sup>272</sup>. L'article 261, quant à lui, dispose que tout enfant a droit à l'amour, à l'affection et aux soins moraux et matériels de ses parents<sup>273</sup>. Toutefois, malgré ces engagements constitutionnels, la mise en œuvre effective de ces dispositions demeure lacunaire. L'exemple le plus significatif de cette lacune est la non-adoption du Code de la famille, pourtant prévu par la Constitution haïtienne en son article 262<sup>274</sup>. Cette omission persiste, en dépit des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme durant l'examen périodique universel d'Haïti en 2011<sup>275</sup>.

En conséquence, l'absence de ce Code de la famille en Haïti crée un vide juridique fondamental qui fragilise la protection des droits des enfants<sup>276</sup>. Cette insuffisance normative s'inscrit dans un contexte institutionnel, marqué par le dysfonctionnement prolongé du parlement haïtien, dû à l'absence d'élections législatives depuis 2016 et à l'expiration du mandat des dix derniers sénateurs en janvier 2023<sup>277</sup>. Cette situation a conduit à un vide institutionnel, qui paralyse le processus de toute réforme législative<sup>278</sup>, limitant considérablement la capacité de l'État à adapter son cadre juridique aux exigences des standards internationaux de protection de l'enfance. En somme, bien que les dispositions constitutionnelles forment un socle juridique solide pour la protection de l'enfance en Haïti, leur mise en œuvre effective demeure un défi majeur<sup>279</sup>. Cette situation se pose également pour l'ensemble des lois spécifiques censées protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation. En effet, au-delà des lacunes structurelles dans l'application de la Constitution et de l'effectivité des normes internationales en droit interne, l'inadaptation des lois spécifiques contre l'exploitation des enfants face aux enjeux actuels de protection de l'enfance, compromet également toute politique et stratégie de protection des enfants. Ce que nous examinerons à travers les insuffisances dans la mise en œuvre de ces normes.

---

<sup>272</sup> *Ibid.* art 260.

<sup>273</sup> *Ibid.* art 261.

<sup>274</sup> *Ibid.* art 276-2.

<sup>275</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Haïti*, AG NU, 19e sess, Doc NU A/HRC/19/19 (2011) au para. 88.21.

<sup>276</sup> Christelle Huré, *supra* note 176 à la p 17.

<sup>277</sup> Le Temps, « Haïti, désormais un pays sans aucun législatif élu », (10 janvier 2023), en ligne : <<https://www.letemps.ch/monde/haiti-desormais-un-pays-aucun-legislatif-elu>> (consulté le 15 avril 2025).

<sup>278</sup> Nicolas Pedro Falomir Lockhart, « Haïti : une démocratie sans élections ni institutions », Observatoire des Amériques Montréal/UQUAM 2015 en ligne (Pdf) : <<https://ceim.uqam.ca/db/spip.php?article9653>> (consulté le 15 avril 2025).

<sup>279</sup> OPC, *supra* note 100 à la p 4.

## 2.2- Des lacunes dans la mise en œuvre des lois spécifiques contre l'exploitation des enfants

Les lois spécifiques contre l'exploitation des mineurs en Haïti, lacunaires, demeurent inadaptées face au phénomène de recrutement des enfants par les bandes criminelles. Cette inadaptation limite considérablement l'application effective de ces lois face aux réalités du terrain. Comme précédemment souligné, le Code du travail haïtien, bien qu'établissant des restrictions significatives pour le travail des enfants, reste ancré dans une vision traditionnelle de l'exploitation des enfants. En ce sens, ce code ne parvient pas à assurer leur protection contre certaines formes contemporaines d'exploitations, notamment celle relative à leur embrigadement par les gangs armés, comme recommandé par la Convention 182 de l'OIT en son article 3 alinéa a)<sup>280</sup>. Cette inadaptation normative, combinée à la pauvreté et à l'attrait des ressources offertes par les gangs, dans un pays où plus de 60% de la population vit sous le seuil de pauvreté, pousse des milliers d'enfants à rejoindre ces bandes criminelles, souvent dans des conditions précaires et informelles et hors de tout contrôle juridique<sup>281</sup>. Le témoignage de Mathis F, un orphelin de 14 ans, qui vit dans la rue, illustre parfaitement cette réalité : « J'ai rejoint le gang parce que je n'avais rien. Je ne suis jamais allé à l'école... J'étais dans la rue, affamé, sans endroit où dormir, sans vêtements, sans rien.... Le jour où j'ai rejoint le gang, ils m'ont donné 1 150 gourdes [9 dollars US] et de la nourriture<sup>282</sup>. » Ces enfants, sont contraints d'assumer divers rôles, souvent, au péril de leur vie et de leur bien-être<sup>283</sup>.

Par ailleurs, le décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles, bien qu'il offre un cadre normatif pour réprimer les crimes sexuels commis par les gangs, présente néanmoins des limites significatives pour sa mise en œuvre. Cette limitation s'est notamment traduite par l'intensification des violences sexuelles à l'encontre des enfants en 2024<sup>284</sup>, caractérisée par l'usage systématique de la violence sexuelle comme arme de guerre, tant lors des attaques contre certains quartiers, qu'à la suite de la prise de contrôle des zones par les gangs armés<sup>285</sup>.

---

<sup>280</sup> *Convention (No 182) de l'OIT*, *supra* note 54, art 3 alinéa a).

<sup>281</sup> Stéphane Guérin Dima Ngaba, « Enfance volée: Une réalité tragique en Haïti », *Zone Campus*, (25 Novembre 2024) en ligne : <<https://zonecampus.ca/enfance-volee-une-realite-tragique-en-haiti/>> (Consulté le 8 Mai 2025).

<sup>282</sup> Human Rights Watch, *supra* note 9.

<sup>283</sup> *Supra* note 9.

<sup>284</sup> Nations Unies, « Haïti : les violences sexuelles sur les enfants ont augmenté de 1.000% en 2024, selon l'UNICEF », *ONU Genève* ( 7 février 2025) , en ligne : <[www.ungeneva.org/fr/news-media/](http://www.ungeneva.org/fr/news-media/)> (consulté le 25 avril 2025).

<sup>285</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 35 .

Le cas de deux adolescentes victimes d'enlèvement, suivi de viol collectif par des membres d'un gang, illustre clairement cette barbarie<sup>286</sup>. Cette situation contraint également les familles qui demeurent dans les zones contrôlées par des groupes criminels à livrer leurs filles au groupe en échange de protection<sup>287</sup>, même s'ils savent qu'elles seront traitées et violées comme des esclaves<sup>288</sup>. De plus, dans ce contexte de violence généralisée où les enfants sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle, le décret du 6 juillet 2005 n'a pas anticipé la prise en compte de la prévention des abus sexuels en temps de crise, comme promeut par les stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>289</sup>. Enfin, ces situations sont non seulement qualifiées de violences sexuelles, mais aussi dans de nombreux cas, des actes d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains condamnés par la loi du 7 mai 2003 contre toutes formes d'abus et d'exploitation envers les enfants et celle du 28 Mai 2014 contre la traite des personnes en Haïti.

Le phénomène des enfants associés aux gangs armés en Haïti interpelle directement les dispositions des lois du 7 mai 2003 et celle du 28 Mai 2014. Bien que ces lois soient théoriquement applicables, leur analyse met en évidence leurs lacunes face au développement endémique de la violence des gangs armés, en contradiction avec les normes internationales. En effet, les violences subies par les enfants, notamment les viols, les enlèvements, leur recrutement, leur utilisation pour accomplir diverses tâches au sein des gangs armés, constituent des violations flagrantes de l'exploitation des enfants dans des activités criminelles prohibées par la loi du 7 mai 2003 en son article 2 alinéa d)<sup>290</sup> y compris l'interdiction de leur recrutement dans des conflits armés en son article 2 alinéa f)<sup>291</sup>. Cependant, cette loi se heurte à un obstacle frappant, notamment l'implication croissante des enfants dans les gangs armés exacerbée par le contrôle total de certaines zones du pays par les bandes criminelles, comme précédemment souligné dans nos analyses.

---

<sup>286</sup> *Ibid*

<sup>287</sup> *Human Rights Watch*, *supra* note 9.

<sup>288</sup> *Ibid*.

<sup>289</sup> Assemblée Générale des Nations-Unies, *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*, AGNU, 69ème sess, DOC NU A/RES/69/194, (2015), Rés AG 69/194, annexe [ci-après *Stratégies types de l'ONU*].

<sup>290</sup> *Loi du 7 Mai 2003*, *supra* note 64, art 2 alinéa d).

<sup>291</sup> *Ibid*. alinéa f).

Quant à la loi du 28 mai 2014, elle définit la traite de manière suffisamment large pour inclure les pratiques des gangs armés envers les enfants, notamment le recrutement, le transport ou l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation, même sans usage de moyens coercitifs explicites, en son article 1-1.1.1 <sup>292</sup>. Car, selon la loi, la vulnérabilité de l'enfant suffit<sup>293</sup>. De plus, les activités auxquelles les enfants sont contraints par les gangs armés notamment, l'espionnage, les livraisons, les tâches ménagères, la participation aux combats, l'exploitation sexuelle, entrent dans le champ de l'exploitation défini par cette loi<sup>294</sup>. Cette loi considère avant tout les enfants comme des victimes de la traite, en prévoyant automatiquement leur protection et leur assistance à travers un mécanisme de prise en charge établi à l'article 9.2, bien que celui-ci soit lacunaire<sup>295</sup>. Cependant, les conditions de détention des enfants au CERMICOL<sup>296</sup>, la paralysie du système de justice juvénile en Haïti<sup>297</sup> illustrent clairement une défaillance systémique de la loi pour assurer cette protection. De même, sur le plan institutionnel, bien qu'Haïti s'est doté d'un Comité national de lutte contre la Traite de personnes (CNLTP) et d'une stratégie et plan d'action national (2023-2033), ce comité ne dispose d'aucune allocation budgétaire pour effectuer son travail, malgré les dispositions de l'article 7 de cette même loi, qui prévoit la création d'un fonds spécial de lutte contre la traite <sup>298</sup>».

Enfin, ces lois lacunaires se heurtent à des obstacles majeurs dans leur mise en œuvre, notamment l'impunité structurelle généralisée y compris l'absence des forces de l'ordre dans les zones contrôlées par les gangs armés<sup>299</sup>, limitant considérablement les capacités d'intervention des institutions de protection de l'enfance, notamment l'IBESR<sup>300</sup>. Cette institution, essentielle pour la protection de l'enfance en Haïti, fait face à un déficit critique en ressources humaines, matérielles et financières<sup>301</sup>. En effet, depuis 2011, un montant dérisoire de 50,000,000 gourde soit 1,250,000 US\$ est alloué annuellement à l'IBESR pour

---

<sup>292</sup>Loi du 28 Mai 2014, *supra* note 63 , art 1- 1.1.1.

<sup>293</sup> *Ibid.*

<sup>294</sup> *Ibid* art 1-1.1.1.

<sup>295</sup> *Ibid*, art 9.2

<sup>296</sup> RNDDH, - Com. P/A2024/No1, *supra* note 83.

<sup>297</sup> Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme en Haïti – Rapport intermédiaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 57e sess, Doc NU, A/HRC/57/CRP.3 (2024) au para 32.

<sup>298</sup>Haïti, Rapport d'enquête Fondasyon Je Klere *supra* note 200 à la p 59.

<sup>299</sup> Rapport du haut- commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme/ Situation des droits de l'homme en Haïti, SGNU, 58eme session, Doc NU A/HRC/58/76 (2025) au para 10.

<sup>300</sup> Diego Lafortune, « L'IBESR face à la Crise des Gangs Armés en Haïti : Analyse Critique de ses Responsabilités », 3:1 BIT-science 5 à la p 4 [à paraître].

<sup>301</sup>*Ibid.*

ses interventions en faveur des enfants<sup>302</sup>. De plus, l'absence d'une base de données nationale exhaustive et mise à jour sur les enfants en péril et le dysfonctionnement du système national de protection et de sécurité de l'enfant (SYNAPSE), compromettent toute stratégie nationale cohérente de protection de l'enfance<sup>303</sup>. En matière de coordination, la collaboration entre les acteurs étatiques et acteurs locaux reste fragmentée<sup>304</sup>. En outre, les mesures institutionnelles visant à sauvegarder les enfants en danger, comme les foyers d'accueil ou les plans d'intervention sociale, sont considérablement inadéquates et drastiquement insuffisantes<sup>305</sup>. Cette situation s'est détériorée avec 85% de la zone métropolitaine de Port-au-Prince se trouvant sous l'influence ou le contrôle de gangs armés<sup>306</sup>. Ces conditions créent un climat de terreur, dissuadant les victimes, notamment les adolescentes, par peur de représailles, de dénoncer les atrocités qu'elles subissent, ce qui compromet leur protection. Des témoignages poignants illustrent ce vide étatique, notamment celui d'une adolescente victime d'enlèvement suivi de viol collectif par des membres de gangs armés en 2023, puis en 2024 en ces termes: « Il n'y a pas de police... Les seuls chefs en ville sont les membres de gangs<sup>307</sup>. Enfin, les lacunes dans la mise en œuvre de ces lois engendrent une zone grise normative, où les enfants associés aux gangs armés oscillent entre le statut de victime préconisé par le droit international et celui d'agresseur prédominant dans la pratique haïtienne. Cette ambiguïté compromet toute prise en charge adéquate des enfants associés aux gangs armés, ce que le chapitre II se propose d'analyser.

## **Chapitre II : Les insuffisances normatives dans la prise en charge des mineurs victimes des gangs armés en Haïti**

Ce chapitre explore les limites du système de justice pour enfants en Haïti, en mettant en lumière le décalage entre les normes internationales, axées sur la réhabilitation des enfants (notamment la CDE et les Règles de Beijing), et la réalité haïtienne, centrée sur une approche punitive (Section III) ainsi que les lacunes dans la prise en charge des enfants victimes des

---

<sup>302</sup> République d'Haïti, *Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant*, *Supra note 75* à la p 8.

<sup>303</sup> Centre international de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR), État de situation Haïti, revu par un contact local, avril 2023, à la p 4 en ligne (PDF) : SSI/CIR <[https://extranet.iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/05/HTI\\_FRA\\_SITU.pdf](https://extranet.iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/05/HTI_FRA_SITU.pdf)>.

<sup>304</sup> Diego Lafortune, *supra note 300*.

<sup>305</sup> République d'Haïti, *Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant*, *supra note 75*, à la p 8.

<sup>306</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'experts sur Haïti*, *supra note 22* au para 25.

<sup>307</sup> Amnesty Internationale, *supra note 2*, à la p 45.

gangs armés en Haïti (Section IV). L'analyse souligne deux problématiques majeures : les incohérences normatives au niveau des lois nationales et le recours excessif à la détention préventive.

### **Section III : Les lacunes normatives au regard des standards internationaux en matière de justice des mineurs**

Cette section analyse les faiblesses normatives en matière de justice juvénile, en confrontant cette dernière avec les exigences des standards internationaux. Dans un premier temps, elle analyse les incohérences au niveau des textes haïtiens, notamment en matière de l'âge de la responsabilité pénale des enfants (3.1). Elle met en évidence la primauté des mesures punitives sur la protection ( 3.2), renforcée par le caractère désuet et les lacunes des dispositions encadrant la justice juvénile en Haïti, notamment la loi du 6 Septembre 1961 ( 3.3).

#### **3.1- Une incohérence normative autour de l'âge de la responsabilité pénale des mineurs**

La justice des enfants en Haïti est encadrée par deux lois obsolètes datant de 1961, dépassées et incohérentes pour répondre à l'ampleur du phénomène des enfants victimes des gangs armés : la loi du 7 septembre 1961<sup>308</sup>, instituant les tribunaux spéciaux pour enfants, le décret du 20 novembre 1961, créant le tribunal pour enfants de Port-au-Prince<sup>309</sup>. Ces deux textes, qui encadrent la justice juvénile en Haïti, notamment celle du 7 septembre 1961, fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans et celle de la majorité pénale à 16 ans , tout en déterminant les juridictions appropriées pour juger les enfants de 13 à 16 ans, en son article 2 ainsi stipulé : « les mineurs coupables de délit, de crime ou de contravention seront jugés par les Tribunaux pour Enfants, les Cours d'assises des mineurs et le tribunal de simple police en audience spéciale » <sup>310</sup>. Cette règle touche donc, de manière générale, tous les enfants âgés de moins de 16 ans.

En droit international comme en droit interne, l'âge de la responsabilité pénale demeure un enjeu fondamental à géométrie variable dans la justice pour enfants, plus précisément dans les

---

<sup>308</sup> *Loi du 7 Septembre 1961, supra note 70*

<sup>309</sup> *Décret du 20 Novembre 1961, supra note 71*

<sup>310</sup> *Loi du 7 Septembre 196, supra note 70.*

situations où des enfants sont impliqués dans des dynamiques de violence armée<sup>311</sup>. Cette variation, selon les domaines et les législations, empêche l'émergence d'une norme coutumière universelle sur l'âge de la majorité plus précisément, l'interdiction du recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités<sup>312</sup>, rendant la notion d'«enfant» juridiquement plurivoque<sup>313</sup>. Cette situation entraîne une absence d'unicité ou de clarté dans son interprétation<sup>314</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en son article 1<sup>er</sup>,<sup>315</sup> et la règle 4.1 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>316</sup>, illustrent cette préoccupation. Il est important de souligner que ce n'est qu'en 1989 que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a introduit une définition juridique internationale de l'enfant en son article 1 comme : «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable<sup>317</sup> ». Cette disposition laisse une porte ouverte aux États, en précisant : « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>318</sup>.

De plus, la définition de l'enfant qui varie selon les contextes et textes juridiques, introduit une ambivalence normative, ce que démontre l'article 38<sup>319</sup> de la Convention relative aux droits des enfants, qui établit à 15 ans le seuil d'âge pour l'interdiction du recrutement militaire, en dépit de la limite d'âge de 18 ans prévue par l'article 1<sup>er</sup> de cette même Convention<sup>320</sup> ainsi que le protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés en son article 1<sup>er</sup>, qui établit à 18 ans, l'interdiction du recrutement des enfants dans les hostilités<sup>321</sup>. En Haïti, cette ambivalence se reflète dans la législation haïtienne,

---

<sup>311</sup> Camille Labadie, *Droits des enfants : réflexion sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes*, Mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2016 à la p 30 [non publié].

<sup>312</sup> *Ibid* a la p 34

<sup>313</sup> *Ibid.*

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> CIDE, *supra* note 52, art 1<sup>er</sup>.

<sup>316</sup> *Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, (Règles de Beijing)* AG NU 40<sup>e</sup> sess ,DOC NU A/RES/40/33 (1985) Rés AG 40/33, règle 4.1.

<sup>317</sup> CIDE, *supra* note 52, art 1<sup>er</sup>.

<sup>318</sup> CIDE, *supra* note 52, art 1<sup>er</sup>

<sup>319</sup> *Ibid*, art 38.

<sup>320</sup> *Ibid* art 1<sup>er</sup>.

<sup>321</sup> OPAC, *supra* note 250 art 1<sup>er</sup>.

notamment la loi du 7 septembre 1961 modifiant l'article 50 du Code pénal, qui fixe la majorité pénale à 16 ans et l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans<sup>322</sup>, alors que la Constitution haïtienne définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans<sup>323</sup>. Cette ambivalence se traduit par une pluralité de textes contradictoires, surtout en matière de l'âge de la responsabilité pénale des mineurs, qui incitent à une réflexion approfondie, d'autant plus qu'en matière pénale l'interprétation des lois est particulièrement stricte<sup>324</sup>. Cela est encore plus crucial s'agissant des droits des enfants, un domaine où toute ambiguïté est inadmissible afin d'éviter des sanctions disproportionnées ou inappropriées<sup>325</sup>. Afin de mieux cerner ces incohérences, une analyse de certaines dispositions de la loi du 7 septembre 1961 instituant les tribunaux spéciaux pour enfants, du décret du 20 novembre 1961 créant le tribunal pour enfants de Port-au-Prince, du Code pénal et du décret du 5 juin 1995 réorganisant l'Administration pénitentiaire nationale (APENA) s'avère nécessaire<sup>326</sup>.

La loi du 7 septembre 1961, en ses articles 1er, 3, 5, 27 et 39<sup>327</sup>, et le décret du 20 novembre 1961, en son article 12, 2e et 3e alinéas<sup>328</sup>, fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans. Le premier alinéa de l'article 12 du décret de 1961 déclare : « le mineur de onze ans inculpé de délit ou de crime à l'égard duquel le juge pour enfants siégeant en la Chambre du conseil, a la faculté d'ordonner ou de prononcer une mesure de protection, de surveillance, d'assistance ou d'éducation<sup>329</sup> ». Cette disposition soulève une incertitude normative majeure : s'agit-il d'une dérogation à l'âge de la responsabilité pénale fixée à treize (13) ans ? Ou le législateur envisage une baisse de l'âge pénal minimum à onze (11) ans pour les délits et crimes?<sup>330</sup>.

S'agissant de la majorité pénale, la loi du 7 septembre 1961, en ses articles 1er, 5, 20, 23, 25, 27, 38<sup>331</sup>, y compris le décret du 20 novembre 1961 en ses articles 1er et à l'alinéa 1 de l'article

---

<sup>322</sup> Haïti, *Code pénal*, *supra* note 137, art 50.

<sup>323</sup> *Constitution de la République d'Haïti* du 29 mars 1987, *supra* note 58, art 16.2.

<sup>324</sup> Djacaman Charles, *supra* note 86.

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> *Décret portant création et réorganisation de l'Administration Pénitentiaire Nationale du 5 juin 1995*. JO, Le Moniteur 29 juin 1995, No 50 art 11.

<sup>327</sup> *Loi du 7 septembre 1961*, *supra* note 70, art 1<sup>er</sup>, 3, 5, 27, 39.

<sup>328</sup> *Décret du 20 Novembre 1961*, *Supra* note 71, art 12 aux alinéas 2 et 3.

<sup>329</sup> *Décret du 20 Novembre 1961*, *supra* note 71 art 12 alinéa 1.

<sup>330</sup> Djacaman Charles, *supra* note 86.

<sup>331</sup> *Loi du 7 septembre 1961*, *supra* note 70, art 1er, 5, 20, 23, 25, 27, 38.

12<sup>332</sup>, dispose que le mineur est justiciable des juridictions spécialisées pour enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette limite d'âge est confirmée par le décret du 5 juin 1995 réorganisant l'Administration pénitentiaire nationale (APENA) qui, en son article 11 prévoit le retrait des enfants de moins de seize (16) ans des centres de détention afin de les acheminer au centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL)<sup>333</sup>. Le Code pénal vient préciser ce régime en établissant en ses articles 50 à 52 un statut pénal spécifique pour les enfants âgés de 13 à 16 ans<sup>334</sup>, en soulignant que les enfants âgés entre 13 et 16 ans peuvent également être traduits devant le Tribunal pour enfants, mais aussi devant la Cour d'assises des mineurs siégeant en audience spéciale. Dans ce cas, on prononcera en priorité des mesures d'éducation, de placement dans un centre psychosocial, d'assistance, de surveillance et de protection. Ce qui sous-tend que la justice pénale pour enfants s'applique uniquement à ceux ayant moins de 16 ans au moment de la commission des faits. Et, peu importe la gravité des faits reprochés à un enfant de moins de 16 ans, seules des mesures éducatives consignées aux articles 23 et 24 de la loi du 7 septembre 1961 peuvent être appliquées contre lui<sup>335</sup>. Cependant, la loi du 7 septembre 1961 modifiant l'article 50 du Code pénal prévoit dans ses dispositions que le nombre d'années, fixé par un jugement prononcé à l'encontre d'un mineur, ne peut excéder l'époque où il atteindra l'âge de 21 ans<sup>336</sup>. Ces dispositions révèlent une tension normative significative, amenant à s'interroger sur la cohérence de ce système. Ainsi, ne conviendrait-il pas de reconnaître que l'âge de la majorité pénale, bien que fixée à 16 ans par le Code pénal, est en réalité étendu jusqu'à 21 ans dans la pratique judiciaire haïtienne?

Par ailleurs, quant à ceux âgés de plus de 16 ans, ils se présenteront devant une Cour d'assise spéciale pour mineurs, siégeant à la tenue de la session criminelle, tenant compte de la gravité des faits qui leur sont reprochés. À ce titre il convient de souligner que ni la loi du 7 septembre 1961, ni le décret du 20 novembre 1961 ne clarifient avec précision la juridiction répressive compétente pour juger ceux de plus de 16 ans. Ces lois ne prévoient pas non plus un traitement juridique spécifique à leur égard<sup>337</sup>, ce qui entraîne une incertitude sur leur traitement juridique.

---

<sup>332</sup> Décret du 20 novembre 1961, *supra* note 71, art 1,12.

<sup>333</sup> Décret APENA, *supra* note 326, art 11.

<sup>334</sup> Code pénal, *supra* note 137, art 50-52.

<sup>335</sup> Loi du 7 septembre 1961, *supra* note 70, art 23 et 24.

<sup>336</sup> Code pénal, *supra* note 137 art 50.

<sup>337</sup> Djacaman Charles, *supra* note 86.

Enfin, ces situations créent une divergence normative substantielle. Car, comment concilier le statut pénal d'adulte applicable dès l'âge de 16 ans, entraînant la comparution devant les juridictions répressives, avec le maintien possible en institution de rééducation jusqu'à l'âge de 21 ans? Cette dualité entraîne l'existence de deux seuils distincts : une majorité pénale judiciaire à 16 ans concernant l'application des peines<sup>338</sup> et une majorité pénale exécutive à 21 ans dans le cadre de l'exécution des peines<sup>339</sup>. Cette distinction législative engendre une inégalité de traitement manifeste entre les enfants de moins de 16 ans et ceux ayant atteint l'âge de la majorité pénale<sup>340</sup>. Cette incohérence normative est contraire à l'Observation générale n°24 (2019) du Comité des droits de l'enfant, qui insiste au paragraphe 22<sup>341</sup> sur la nécessité de fixer un âge minimum de responsabilité pénale clair et cohérent qui ne soit pas inférieur à 14 ans. À son paragraphe 30, elle insiste sur l'importance d'une application uniforme et cohérente de cet âge minimum<sup>342</sup>. De même, la règle 4 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ( Règles de Beijing) souligne : « dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle<sup>343</sup>. » En Haïti, depuis plus d'une décennie, la minorité délinquante suscite un climat d'inquiétude croissant. Ce phénomène est exacerbé aujourd'hui par l'expansion de la violence endémique orchestrée par les gangs armés, facilitant l'implication croissante d'enfants, même ceux âgés de moins de 10 ans dans des activités criminelles<sup>344</sup>.

Cette situation soulève l'urgence d'envisager une réforme en profondeur de l'âge de la minorité pénale et celle de la majorité pénale, d'établir une échelle de la minorité délinquante en se basant sur les articles 16-2 de la Constitution haïtienne amendée de 1987<sup>345</sup>, ainsi que l'article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par Haïti <sup>346</sup>. Une telle réforme doit être guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au

---

<sup>338</sup> *Code pénal*, *supra* note 137, art 50-52.

<sup>339</sup> *Décret APENA*, *supra* note 326, art 11.

<sup>340</sup> Djacaman Charles, *Supra* note 86.

<sup>341</sup> CRC, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant et le système de justice pour mineurs*, Doc NU, CRC/C/GC/24, (2019) au para. 22.

<sup>342</sup> *Ibid*, para 30.

<sup>343</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 316, règle 4.

<sup>344</sup> Djacaman Charles, *Supra* note 86.

<sup>345</sup> *Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987*, *supra* note 58, art 16.2.

<sup>346</sup> *CIDE*, *supra* note 52, art 1<sup>er</sup>.

paragraphe 5 de l'Observation générale no 10<sup>347</sup>, et aux paragraphes 22 et 23 de l'Observation générale no 24<sup>348</sup> du Comité des droits de l'enfant. Elle doit s'aligner sur les principes fondamentaux énoncés aux articles<sup>349</sup> 2, 3, 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui obligent les États à appliquer les principes généraux en matière de l'administration de la justice des mineurs tels la non-discrimination (art 2) l'intérêt supérieur de l'enfant ( art 3), le droit à la vie, à la survie et au développement ( art 6) ,le droit d'être entendu ( Art 12), y compris ceux relatifs à la justice pour mineurs énoncés en ses articles 37 et 40<sup>350</sup>. Ainsi, cette incohérence législative autour de l'âge de la responsabilité pénale, crée un terreau fertile qui contribue au développement d'une justice répressive à l'endroit des enfants associés aux gangs armés.

### **3.2 - La pénalisation systématique des mineurs en Haïti: quand la répression remplace la protection**

L'absence d'une stratégie et d'une politique clairement établie en matière de justice juvénile en Haïti constitue une lacune structurelle majeure, qui affecte l'ensemble du système de justice juvénile et compromet l'efficacité des interventions auprès des enfants<sup>351</sup>. Ce système repose principalement sur des entités spécialisées qui forment son squelette . La Brigade de protection des mineurs (BPM) assure la dimension policière; tandis que l'Institut du Bien-être social et de Recherches (IBESR), sous la tutelle du ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), coordonne les aspects sociaux. Les tribunaux pour enfants constituent le volet judiciaire alors que le Centre de Rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL) détient à lui seul la responsabilité de la réinsertion des mineurs délinquants. Ce schéma fragmenté illustre les limites structurelles de ce système dépourvu d'un organe gouvernemental pour coordonner l'ensemble des politiques, des lois et des programmes relatifs aux droits et à la protection de l'enfant Haïtien<sup>352</sup>.

---

<sup>347</sup> CRC, *Observation générale no 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Doc NU CRC/C/GC/10, (2007) au para 5.

<sup>348</sup> CRC, *Observation générale n° 24*, *supra* note 341 au para 22- 23.

<sup>349</sup> CIDE, *supra* note 52 art 2, 3, 6 et 12.

<sup>350</sup> *Ibid*, art 37,40.

<sup>351</sup> IBCR et Global Protection, *supra* note 88.

<sup>352</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques combinés d'Haïti*, 72e session, Doc NU CRC/C/HTI/CO/2 (2016) au para 10.

La loi du 7 septembre 1961 modifiant les articles 50, 51 et 52 du Code pénal prévoit en ses articles 23 et 24, plusieurs alternatives à la détention pour les enfants âgés de 13 à 16 ans. Ces alternatives sont : le placement en centre d'accueil, la remise aux parents ou tuteurs et l'orientation vers des institutions d'éducatrices correctives<sup>353</sup>. Cette loi instaure également, en son article 1<sup>er</sup>, le principe de « *responsabilité progressive atténuée* », qui insiste sur la prise en compte du niveau de la responsabilité de l'enfant ainsi que sur sa capacité à comprendre les conséquences de ses actes dans une perspective de réinsertion sociale fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>354</sup>. Cependant, ce cadre qui semble privilégier des mesures éducatives et de réinsertion plutôt que des sanctions pénales strictes est remis en cause. En effet, bien que ce panorama juridique affiche l'apparence d'une approche protectrice, il y a lieu de questionner les dispositions du Code pénal, notamment ses articles 50 et 51<sup>355</sup>.

Comme précédemment souligné, l'article 50 du Code pénal modifié par la loi du 7 septembre 1961, prévoit des mesures alternatives à la détention allant de l'admonestation à la remise à ses parents, ou toutes autres personnes ayant la garde de l'enfant. Ces mesures comprennent également son placement à un Institut Médico-pédagogique privé ou public, comme le Centre d'Accueil «Duval-Duvalier» ou toute autre institution d'éducation corrective. L'objectif est de lui offrir une formation morale, civique, professionnelle, pour une durée qui, « *Selon les circonstances* », ne pouvant excéder l'âge de 21 ans<sup>356</sup>. Cependant, cette prérogative que détient le juge pour placer les enfants en institution « *selon les circonstances* », souffre d'une imprécision<sup>357</sup>, en ce qu'elle est trop vague et large. Une telle formulation ouvre la voie à des applications arbitraires et incohérentes. Ainsi, des mineurs dans des situations similaires pourraient se voir infliger des mesures radicalement différentes en fonction de l'interprétation subjective des « *circonstances* »<sup>358</sup>. En effet, dans la pratique, le placement en institution comme prévu par la loi du 7 septembre 1961 en ses articles 23-24<sup>359</sup>, tend à être assimilé à une détention plutôt qu'une mesure éducative<sup>360</sup>. De nombreux acteurs du système décrivent

---

<sup>353</sup> Code pénal, *supra* note 137, art 50-52.

<sup>354</sup> Loi du 7 septembre 1961, *supra* note 70, art 23 et 24.

<sup>355</sup> Code pénal, *supra* note 137, art 50-51.

<sup>356</sup> Code pénal, *supra* note 137, art 50.

<sup>357</sup> Kemson Herard, La problématique de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi au regard de la législation haïtienne: cas du Centre de Rééducation des Mineurs en Conflits avec la Loi (CERMICOL), mémoire de licence en droit, Université d'État d'Haïti, 2013, à la p 88 en ligne (Pdf) : <<http://50.21.183.214/private/memoire/685.pdf>> [non publié].

<sup>358</sup> *Ibid.*

<sup>359</sup> Loi du 7 septembre 1961, *supra* note 70, arts 23-24.

<sup>360</sup> Kemson Hérard, *supra* note 357 à la p 88.

la situation des enfants au Centre de Rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL) comme étant « *une prison pour enfants* », en dépit de l'interdiction légale d'emprisonner les enfants de 13 à 15 ans<sup>361</sup>.

De plus, l'article 51 aux alinéas a) et b) prévoit des sentences s'échelonnant sur une période de huit ans de traitement dans un Centre *d'Éducation* corrective de l'État, dans le cas où le mineur a encouru une peine de travaux forcés à perpétuité<sup>362</sup>. Pour les peines de travaux forcés à temps, la durée de ce traitement dans un centre professionnel spécialisé de l'État ne peut excéder trois ans<sup>363</sup>, si les circonstances et la personnalité de l'enfant l'exigent. Il est important de souligner que cette disposition confère également au juge une prérogative discrétionnaire controversée visant à supprimer le bénéfice de « *l'excuse atténuante de minorité* » pour les enfants âgés de plus de 13 ans, sur la base de la gravité des faits qui leurs sont reprochés<sup>364</sup>. Cependant, cette prérogative, accordée aux juges, soulève de sérieuses inquiétudes. En effet, cette disposition, loin d'être anodine, introduit une marge d'interprétation excessive, créant une insécurité juridique préjudiciable, qui risque de fragiliser la protection due aux enfants associés aux gangs armés, considérés comme des enfants en conflit avec la loi<sup>365</sup>. Cette clause qui prête à confusion ouvre la voie à des décisions divergentes. Alors que certains magistrats pourraient y voir une simple décision, d'autres au contraire pourraient l'interpréter comme une autorisation implicite à priver systématiquement les enfants du bénéfice de l'atténuation de la peine, les exposant ainsi à des sanctions plus sévères, similaires à celles des adultes<sup>366</sup>.

En somme, ces dispositions incohérentes et floues violent ouvertement les instruments internationaux ratifiés par Haïti, notamment la Convention relative aux droits des enfants en son article 40 (1) qui reconnaît le droit qu'à chaque enfant présumé ou reconnu coupable, d'être traité d'une manière qui favorise un traitement axé sur la dignité, la valeur, la réintégration sociale et le rôle constructif du mineur dans la société<sup>367</sup>. De même, l'article 40.3

---

<sup>361</sup> Haïti, *Rapport d'étude (IBCR)*, supra note 88.

<sup>362</sup> *Code pénal*, supra note 137, art 51.

<sup>363</sup> *Ibid.*, art 51 alinéa a).

<sup>364</sup> *Ibid.* alinéa b).

<sup>365</sup> OMCT, supra note 87, à la p 22.

<sup>366</sup> OMCT, supra note 87.

<sup>367</sup> CIDE, supra note 52, art 40.1

(b) encourage explicitement les États à recourir à des mesures privilégiant la déjudiciarisation chaque fois que cela est possible pour traiter les enfants<sup>368</sup>. De plus, l'article 37 (b) de la Convention, accentue sur la détention comme mesure de dernier recours, en évitant de priver de liberté de façon illégale ou arbitraire les enfants<sup>369</sup>. Cette exigence internationale rejoint la règle 1 des règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, qui insiste aussi sur l'incarcération comme mesure de dernier recours<sup>370</sup>.

Par ailleurs, l'article 5 des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), accentue sur la nécessité de garantir le bien-être du mineur, tout en assurant que les mesures adoptées soient proportionnées non seulement à la gravité de l'infraction, mais aussi aux circonstances propres aux délinquants<sup>371</sup>. Cette approche, privilégie la réhabilitation sur la protection conformément à l'article 40 (4) de la CDE, qui prévoit toute une gamme de dispositions permettant d'assurer un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction<sup>372</sup>. Ces deux dispositions susmentionnées mettent l'accent sur deux principes fondamentaux de la justice pour mineurs : le bien-être du mineur et la proportionnalité des sanctions . Néanmoins, la clause d'excuse atténuante prévue dans le système de justice juvénile en Haïti demeure restreinte et insuffisamment définie, ne respectant pas pleinement le principe de proportionnalité énoncé dans les règles de Beijing, qui requiert que les sanctions soient toujours adaptées aux circonstances du délinquant et du délit<sup>373</sup>. »

### **3.3 - L'obsolescence et l'inadaptation de la loi du 7 septembre 1961 sur la justice des mineurs : Inadaptation aux nouvelles formes de délinquance juvénile ( enfants associés aux gangs armés)**

La législation encadrant la justice juvénile repose essentiellement sur deux textes fondamentaux : le décret du 20 novembre 1961 établissant des juridictions spécialisées pour enfants dans chaque ressort de Cour d'appel<sup>374</sup> et la loi du 7 septembre 1961 qui établit une

---

<sup>368</sup> *Ibid* art 40.3 (b).

<sup>369</sup> *Ibid* art 37 b.

<sup>370</sup> *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* AG NU, 45<sup>e</sup> sess , Doc NU A/RES/45/113. (1990), Rés AG 45/113 art 1<sup>er</sup>.

<sup>371</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 316, art 5.1.

<sup>372</sup> *CIDE*, *supra* note 52, art 40.4.

<sup>373</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 316 art 5.

<sup>374</sup> *Décret du 20 Novembre 1961*, *supra* note 71.

distinction entre la procédure pénale ordinaire pour les adultes et les enfants <sup>375</sup>. Ces deux textes, adoptés il y a soixante ans, présentent des insuffisances et ambiguïtés <sup>376</sup>. En effet, si certaines dispositions, notamment celles de la loi du 7 septembre 1961 restent encore applicables, le dispositif dans son ensemble est désuet, parfois incohérent<sup>377</sup>. Cette loi qui souffre d'un manque de conformité avec les normes internationales relatives à la justice des mineurs apparaît aujourd'hui inadaptée <sup>378</sup>. Cette inadéquation engendre la marginalisation et l'exclusion sociale des mineurs, en raison du dysfonctionnement <sup>379</sup> et de l'insuffisance des tribunaux pour enfants,<sup>380</sup> ce qui conduit à la violation systématique des droits des enfants en conflit avec la loi<sup>381</sup>. Ces violations se traduisent notamment par un recours excessif à la détention préventive, qui place les enfants dans des conditions de détentions inhumaines, ce qui contrevient aux instruments internationaux relatifs aux droits des enfants et aux principes fondamentaux en matière de justice des mineurs<sup>382</sup>.

De plus, la loi du 7 septembre 1961 en modifiant l'article 51 du Code pénal prévoyait la création d'institutions spécialisées pour les enfants en conflit avec la loi. Ainsi, à l'alinéa a) de l'article 51, elle dispose : si l'enfant a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera astreint à huit ans de traitement dans un « *Centre d'Éducation corrective de l'État* »<sup>383</sup>. Et, à l'alinéa b) : S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera soumis à un traitement de trois ans ou plus dans « *Un centre professionnel spécialisé de l'État* »<sup>384</sup>. Cependant, plus de six décennies plus tard, cette vision n'a jamais été pleinement mise en œuvre. Les structures éducatives et sociales promises par la loi sont inexistantes<sup>385</sup>. À ce jour, aucun texte ne prévoit de mesures spécifiques post-détention, de réhabilitation, de réinsertion ou de réparation pour les garçons et les filles victimes ou auteurs de violences. Les rares services existants, notamment le Service social pénitentiaire qui a pour mandat d'accompagner ces enfants, font face à une insuffisance chronique de ressources

---

<sup>375</sup> *Loi du 7 Septembre 1961*, JO, *supra* note 70

<sup>376</sup> OMCT, *supra* note 87 à la p 21.

<sup>377</sup> *Ibid* à la p 21.

<sup>378</sup> *Ibid*.

<sup>379</sup> Réseau National de Défense des Droits Humains, *Rapport sur la situation des prisons en Haïti*, Port au Prince, RNDDH, 2013, à la p 3.

<sup>380</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 30.

<sup>381</sup> *Ibid*.

<sup>382</sup> *Ibid*.

<sup>383</sup> *Code pénal*, *supra* note 137 art 51 alinéa a).

<sup>384</sup> *Ibid*, alinéa b).

<sup>385</sup> Relief web, *supra* note 85.

allouées pour cette prise en charge et un manque de personnel qualifié pour répondre aux besoins des mineurs en difficulté<sup>386</sup>. Ces lacunes sont en contradiction flagrante avec les normes internationales, notamment la convention relative aux droits des enfants en ses articles 28 et 29 qui promeut le droit à l'éducation, l'accessibilité et la gratuité de l'enseignement primaire pour le plein épanouissement de l'enfant<sup>387</sup>. De plus, l'article 20 impose une protection spéciale pour les enfants privés de leur famille, notamment à travers des structures de remplacement institutionnelles ou familiales adaptées<sup>388</sup>. En outre, les principes directeurs des Nations-unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principe de Riyad), à sa section V, soulignent que les structures éducatives et sociales jouent un rôle de prévention contre la marginalisation et la criminalisation des enfants<sup>389</sup>.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale no 20 au para 88 insiste sur la nécessité d'investir dans des structures éducatives et inclusives de qualité pour les adolescents, en prévoyant des mesures adaptées à ceux qui sont exposés à l'exclusion ou aux violations de leurs droits<sup>390</sup>. De même, les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, exigent quant à elles, au principe 11<sup>391</sup> des conditions d'hébergement dignes, avec un accès obligatoire à l'éducation et à la formation énoncé dans son Principe 28<sup>392</sup>.

De plus, la règle 26.3 des règles de Beijing souligne que ces structures éducatives et sociales sont essentielles pour la réinsertion des enfants<sup>393</sup>. L'absence de structures spécialisées de réadaptation physique, psychologique et de réinsertion sociale fait défaut dans le système haïtien de protection de l'enfance. Cette situation laisse les enfants en conflit avec la loi, sans accès à des programmes de réhabilitation adaptés, ce qui entrave leur réinsertion sociale et les

---

<sup>386</sup> CRC, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document, Haïti*, Supra note 13, au para 282.

<sup>387</sup> CIDE, *supra* note 52, art 28 et 29.

<sup>388</sup> *Ibid*, art 20.

<sup>389</sup> Nations Unies, *Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad)*, AG NU, 45<sup>e</sup> sess Doc ONU A/RES/45/112 (1990), Rés AG, section V.

<sup>390</sup> CRC, *Observation générale no 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, 73<sup>e</sup> sess, Doc ONU CRC/C/GC/20 (2016) au par 88.

<sup>391</sup> *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, ECOSOC, Doc NU E/2005/INF/2/Add.1 (2005), Rés ECOSOC 2005/20, principes 11.

<sup>392</sup> *Ibid*, principe 28.

<sup>393</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 316, art 26.3.

expose à un cycle de violence et de criminalité<sup>394</sup>. En outre, cette loi qui n'a pas été adoptée pour répondre aux enjeux actuels de recrutement massif des enfants dans les gangs armés, ne prévoit aucun programme de démobilisation, de démantèlement et de réinsertion des enfants sortis des gangs armés<sup>395</sup>. En somme, bien que la loi du 7 septembre 1961 ait constitué une avancée significative en matière de justice juvénile en Haïti à son époque, une révision approfondie s'impose aujourd'hui, face aux défis contemporains d'implication des enfants dans les gangs armés.

#### **Section IV: Les lacunes institutionnelles dans la prise en charge des enfants victimes des gangs armés en Haïti**

En dépit des engagements internationaux d'Haïti, les normes existantes relatives à la prise en charge des enfants demeurent insuffisantes pour protéger efficacement ceux enrôlés par des gangs armés. Les dispositifs existants, manquent de mécanismes efficaces de protection, de prise en charge et de réinsertion et sont en ce sens, inadaptés aux formes contemporaines de criminalités impliquant des enfants. Cette inadéquation structurelle accroît leur vulnérabilité et compromet toute réponse normative cohérente face à leur exploitation croissante par des groupes criminels. Cette section met en lumière les différentes lacunes dans la mise en œuvre de la prise en charge des mineurs associés aux gangs armés en Haïti, notamment : un système judiciaire défaillant et anachronique (4.1), des violations des normes de détention entraînant des conditions de détention inhumaine (4.2), des mécanismes de réhabilitation et de réinsertion insuffisants et dysfonctionnels (4.3), la prédominance de la détention sur la réhabilitation (4.4), ainsi que la violations des Garanties judiciaires en matière de justice juvénile en Haïti (4.5).

##### **4.1- Défaillance systémique de l'appareil judiciaire haïtien en matière de justice juvénile : Insuffisance et dysfonctionnement des tribunaux pour enfants**

Les enfants en conflit avec la loi en Haïti demeurent particulièrement vulnérables, puisqu'ils subissent à la fois les conséquences de l'absence d'un véritable système de justice juvénile, et celle du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire dans son ensemble<sup>396</sup>. Bien que la loi du 7

---

<sup>394</sup> CRC, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, *supra* note 13 au para 282.

<sup>395</sup> IBCR et Global Protection, *supra* note 88.

<sup>396</sup> Kemson Hérard, *supra* note 357.

septembre 1961 en ses articles 2 à 8 prévoit cinq tribunaux spécialisés pour enfants, seuls deux, situés dans les départements de l'Ouest et du Nord sont opérationnels, laissant la majorité du territoire national sans tribunaux judiciaires adaptés aux enfants<sup>397</sup>. En 2009, dans le but de pallier cette insuffisance, des juges spécialisés pour enfants ont été désignés dans 17 des 18 tribunaux de Première Instance du pays<sup>398</sup>. Toutefois, cette mesure s'est révélée insuffisante, particulièrement à Port-au-Prince, où le tribunal pour enfants principal pilier du système, pourtant crucial en raison du fort taux de criminalité dans un contexte de violence urbaine endémique, est dysfonctionnel<sup>399</sup>. Cette situation s'est aggravée, avec les attaques récurrentes des gangs armés contre le Palais de Justice de Port-au-Prince<sup>400</sup>. D'autres défis structurels, notamment l'insuffisance des ressources allouées aux juges d'instruction en matière de justice juvénile, contribuent également à l'inefficacité de la justice pour enfants<sup>401</sup>.

#### **4.2-Violations des normes de détention entraînant des conditions de détentions inhumaines**

Le décret du 5 juin 1995 réorganisant l'Administration Pénitentiaire Nationale (APENA) règlemente en son article 11 les conditions de détention des enfants Selon l'article 11, ces conditions consistent à assurer la protection judiciaire de la Jeunesse incluant une protection spéciale de la jeunesse délinquante, notamment aux enfants âgés de moins de 16 ans<sup>402</sup>. Dans le but de favoriser la réinsertion du mineur délinquant, le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL) est inauguré par les autorités pénitentiaires et judiciaires haïtiennes le 30 octobre 2005<sup>403</sup>. Cependant, ce centre qui hébergeait jadis les enfants en conflit avec la loi abrite désormais des adultes, soit un nombre de détenus quatre fois supérieur à sa capacité initiale, depuis les attentats des gangs armés sur les différents centres carcéraux du pays<sup>404</sup>. Cette situation qui a exacerbé les conditions de détention déjà précaires des enfants, fait de ce centre de rééducation un « complexe pénitentiaire »<sup>405</sup>. Cette cohabitation

---

<sup>397</sup> IBCR et Global Protection, *supra* note 88.

<sup>398</sup> République d'Haïti, *Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance en Haïti*, *supra* note 75, à la p 9.

<sup>399</sup> RNDDH, rapport sur la situation des prisons, *supra* note 379.

<sup>400</sup> *Ibid.*

<sup>401</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme – Situation des droits de l'homme en Haïti*, SGNU, 54ème session, DOC ONU A/HRC/55/76, ( 2024) au para 36.

<sup>402</sup> Décret APENA, *supra* note 326, art 11.

<sup>403</sup> RNDDH, rapport sur les prisons, *supra* note 379 à la p 3.

<sup>404</sup> RNDDH Com.P/A2024/No1, *supra* note 83.

<sup>405</sup> *Ibid.*

des enfants avec les adultes contrevient aux normes internationales et nationales des mineurs en détention, qui exigent une séparation stricte entre enfants et adultes, notamment l'article 11 du décret du 5 juin 1995 réorganisant l'Administration pénitentiaire nationale (APENA)<sup>406</sup>, et la règle 11 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela, 2015)<sup>407</sup>, qui instaurent le principe de séparation des détenus selon différentes catégories (âge, sexe, statut juridique). De même, la Convention relative aux droits des enfants, en son article 37 (c), recommande la séparation des enfants avec les adultes sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur<sup>408</sup>. La règle 29 des Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), renforce le principe de séparation en précisant que les enfants doivent être séparés des adultes, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même famille ou que des circonstances exceptionnelles ne justifient le contraire<sup>409</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 10 (2) (b), recommande également la séparation des jeunes prévenus avec les adultes<sup>410</sup>, tout comme le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale No 24 (2019) en son paragraphe 92, insiste comme la CDE, sur la séparation des enfants détenus des adultes, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur<sup>411</sup>.

Par ailleurs, la promiscuité qui règne au CERMICOL a eu des conséquences sur l'éducation des enfants, ce qui a entraîné l'interruption des programmes éducatifs avec la réquisition des salles de classe pour l'hébergement des détenus adultes. Cette situation constitue un obstacle majeur à l'exercice de leur droit fondamental à l'éducation<sup>412</sup>, pourtant garanti explicitement par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) en son article 28 qui dispose : « Tous les enfants y compris ceux en détention doivent avoir accès à l'éducation »<sup>413</sup>. Par ailleurs, en son article 40 (4), elle souligne l'obligation de mettre en place des programmes éducatifs spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi<sup>414</sup>. De même, les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règle de La Havane, 1990) réaffirment cette

---

<sup>406</sup>Décret APENA, *supra* note 326, art 11.

<sup>407</sup> Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, AG NU, 75<sup>e</sup> sess, DOC NU A/RES/70/175, (2015) Rés AG 70/175, règle 11.

<sup>408</sup> CIDE, *supra* note 52 art 37 (c) .

<sup>409</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, *supra* note 370, règle 29.

<sup>410</sup> PIDCP, *supra* note 56, art 10(2)(b).

<sup>411</sup> Observation générale n° 24, *supra* note 341 au para 92.

<sup>412</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 30.

<sup>413</sup> CIDE, *supra* note, 52 art 28.

<sup>414</sup> *Ibid*, art 40 alinéa 4

exigence en son article 38 en précisant que tout mineur en âge scolaire a le droit de bénéficier d'une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes<sup>415</sup>. La règle 39 insiste, pour sa part, sur la nécessité d'encourager la poursuite des études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire<sup>416</sup>.

Cette situation prive également les enfants de leurs droits fondamentaux aux loisirs<sup>417</sup>, ce qui est contraire à la règle 47 des règles de La Havane qui garantit aux détenus le « droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet <sup>418</sup> ». En ce sens, il est donc urgent que les autorités haïtiennes prennent des mesures concrètes pour assurer aux enfants des conditions de détention conformes aux standards internationaux relatifs à la détention des mineurs. Enfin, les conditions de détention des enfants en Haïti illustrent non seulement les bavures d'un système carcéral inhumain, mais révèlent aussi les négligences d'un État démissionnaire, incapable de faire respecter et appliquer ses propres lois.

#### **4.3- Des mécanismes de réhabilitation et de réinsertion insuffisants et dysfonctionnels**

La loi du 7 septembre 1961 prévoyait l'établissement d'institutions dédiées à la réhabilitation et la réinsertion des mineurs délinquants. Pourtant, plus de six décennies plus tard, un écart considérable persiste entre les intentions de la loi et sa mise en œuvre effective. Le Centre de Rééducation des Mineurs en conflit avec la Loi (CERMICOL) qui constitue l'unique structure de rééducation des mineurs en conflit avec la loi illustre parfaitement cette lacune institutionnelle<sup>419</sup>. Conçu pour fournir une éducation, une formation professionnelle et tout autre soutien à ces enfants, le CERMICOL présente toutefois de graves dysfonctionnements structurels, comme précédemment souligné <sup>420</sup>. Bien que l'une des principales raisons de l'existence de ce centre réside dans le respect des normes internationales, son fonctionnement démontre toutefois une absence totale de la mise en application des standards internationaux relatifs au traitement des mineurs<sup>421</sup>. De plus, ce centre ne s'occupe que des garçons laissant

---

<sup>415</sup> *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, supra note 370, règle 38.

<sup>416</sup> *Ibid*, règle 39.

<sup>417</sup> Amnesty International, Supra note 2 à la p 30.

<sup>418</sup> *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, supra note 370, règle 47.

<sup>419</sup> IBCR et Global Protection, supra note 88.

<sup>420</sup> RNDDH, Com.P/A2024/No1, supra note 83.

<sup>421</sup> Jean Almando François, Mineurs, prise en charge et rééducation : regards sur le processus de rééducation des mineurs délinquants pris en charge au niveau du Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi de Delmas (CERMICOL), mémoire de licence en travail social, Université d'État d'Haïti, décembre 2016 à la p 42 [non publié].

un vide institutionnel pour la prise en charge des filles qui, jadis, étaient incarcérées à la prison civile des femmes à Cabaret. Cette situation constitue une solution inappropriée au regard des instruments internationaux relatifs à la détention des mineurs, et met également en lumière l'absence de ressources adaptées à leur réinsertion effective<sup>422</sup>. De plus, s'agissant des autres départements du pays, les enfants qui entrent en conflit avec la loi sont incarcérés soit dans des établissements destinés aux adultes, soit éloignés de leur famille en cas de placement au centre CERMICOL<sup>423</sup>.

#### **4.4- La prédominance de la détention sur la réhabilitation : Une pratique non conforme aux standards internationaux en matière de justice des mineurs**

Les normes internationales encadrant la justice juvénile recommandent que la privation de la liberté d'un enfant soit strictement encadrée, utilisée en dernier recours pour une durée aussi brève que possible. Ainsi, l'article 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que la détention des mineurs doit être « une mesure de dernier ressort, appliquée pour une durée aussi brève que possible<sup>424</sup> ». Dans cet ordre d'idée, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté notamment, en leurs articles 1, 11 et 18 abondent dans le même sens que la convention relative aux droits de l'enfant en insistant sur le recours en dernier ressort de la détention des mineurs, soulignant qu'elle ne doit jamais être une mesure automatique<sup>425</sup>. l'article 17.1 des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), insiste sur l'application prioritaire des mesures alternatives à l'incarcération<sup>426</sup>. De même, l'article 18 des Règles des Nations Unies sur la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) insiste pour sa part, sur la présomption d'innocence et recommande de recourir à la détention qu'en dernier ressort. <sup>427</sup>».

Sur le plan national, l'article 50 du Code pénal haïtien<sup>428</sup> ainsi que l'article 11 du décret du 5 juin 1995<sup>429</sup> réorganisant l'Administration pénitentiaire nationale interdisent explicitement

---

<sup>422</sup> IBCR et Global Protection, *supra* note 88.

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> CIDE, *supra* note 52, art 37 (b).

<sup>425</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, *supra* note 370, art 1, 11 et 18

<sup>426</sup> Règles de Beijing, *supra* note 316, art 17.1.

<sup>427</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, *supra* note 370, art 18.

<sup>428</sup> Code pénal, *supra* note 137, art 50.

<sup>429</sup> Décret APENA, *supra* note 326 art 11.

l’incarcération des mineurs dans des centres pénitentiaires. Cette approche, axée sur la réhabilitation plutôt que sur la répression, s’inscrit dans une logique de protection conforme aux standards internationaux<sup>430</sup>. Le système de justice juvénile haïtien bien qu’il privilégie théoriquement une approche réhabilitative, démontre dans la pratique une culture de l’incarcération systématique qui contrevient aux principes fondamentaux des droits de l’enfant, énoncés dans la convention relative aux droits de l’enfant<sup>431</sup>. Cette contradiction s’observe dans un premier temps, dans l’architecture normative elle-même. La prédominance de la détention sur la réhabilitation est illustrée par le recours excessif à la détention préventive, comme mesure de premier recours et l’usage systématique de la détention comme mesure de première intention. Le recours excessif à la détention préventive comme en témoigne la situation des mineurs en détention préventive au CERMICOL, même ceux âgés de moins de 13 ans <sup>432</sup>, reste une pratique courante et préoccupante en Haïti, aggravée par sa durée souvent excessive.<sup>433</sup>

De plus, l’usage systématique de la détention comme mesure de première intention, sans exploration d’alternatives prévues par les lois sur la justice des mineurs, contrevient aux meilleures pratiques en matière de justice juvénile. Cette pratique courante, largement utilisée par les magistrats, plutôt que d’être une exception comme stipulé par les instruments internationaux, demeure la norme générale<sup>434</sup>. Ces deux dérives constituent une violation flagrante des droits fondamentaux des enfants, pourtant consacrés par les instruments internationaux ratifiés par Haïti. Cette situation qui est exacerbée par l’inexistence et le manque d’infrastructures adaptées, notamment les centres éducatifs prévus par la loi du 7 septembre 1961, expose les mineurs à des risques accrus d’abus physiques, psychologiques et sexuels<sup>435</sup>.

Par ailleurs, les pratiques des juges de paix sans formation adéquate en droit de l’enfant, désignés comme juges délégués en dehors de Port-au-Prince, qui procèdent à des détentions abusives des mineurs dans des centres de détention pour adultes, illustrent clairement une

---

<sup>430</sup> *Ibid.*

<sup>431</sup> *CIDE, supra note 52.*

<sup>432</sup> Amnesty International, *supra note 2* à la p 30.

<sup>433</sup> *Ibid.*

<sup>434</sup> IBCR et Global Protection, *supra note 88.*

<sup>435</sup> *Loi du 7 septembre 1961, supra note 70.*

violation manifeste de ces règles. Cette situation qui conduit à une application inadaptée des normes pénales relatives aux enfants, reflète une violation grave du principe de spécialisation de la justice pour enfants et souligne les carences systémiques du système normatif haïtien<sup>436</sup>. Enfin, dans ce contexte, de vide judiciaire préoccupant, avec un système de justice « *dysfonctionnel et non adapté* » pour protéger les enfants en danger ou pour juger les mineurs en conflit avec la loi<sup>437</sup>, l’emprisonnement demeure l’unique réponse systématique aux infractions commises par ces derniers, faute d’alternatives adaptées à leur situation.

#### **4.5 - Violations des Garanties judiciaires en matière de justice juvénile en Haïti**

En matière de garantie judiciaire, l’article 26 de la Constitution haïtienne prévoit la comparution de toute personne arrêtée dans un délai de 48 heures devant un juge chargé de statuer sur la légalité de son arrestation<sup>438</sup>. De plus, l’article 26.1<sup>439</sup> consacre le droit « d’habeas corpus<sup>440</sup> » comme garantie judiciaire. Cependant, cette garantie est quotidiennement bafouée par les autorités judiciaires qui procèdent automatiquement au placement en détention des mineurs, prolongeant souvent les détentions sans contrôle judiciaire<sup>441</sup>. Cette situation contrevient également à la Convention relative aux droits des enfants en son article 40 (2) (b) (ii) qui souligne que l’enfant accusé ou reconnu coupable d’une infraction doit être informé immédiatement et de manière directe ou par l’entremise de ses parents ou tuteurs, des charges retenues contre lui . L’enfant doit également bénéficier d’une assistance juridique ou de toute autre forme d’assistance appropriée lui permettant de préparer et présenter sa défense<sup>442</sup>. De même, l’article 14 (3) (b) et (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États d’assurer à toute personne y compris les enfants le temps et les moyens nécessaires pour préparer leur défense et communiquer librement avec le conseil de leur choix<sup>443</sup> ainsi que la possibilité d’assurer leur défense ou

---

<sup>436</sup> IBCR et Global Protection, *supra* note 88.

<sup>437</sup> ONU Genève, « Haïti : un expert de l’ONU se dit alarmé par l’impact de la violence sur les enfants », (31 Octobre 2023) en ligne : <[www.ungeneva.org/fr/news](http://www.ungeneva.org/fr/news)>(consulté le 27 avril 2025).

<sup>438</sup> *Constitution de la République d’Haïti du 29 mars 1987*, *supra* note 58, art 26.

<sup>439</sup> *Ibid* art 26.1.

<sup>440</sup> Avocats sans frontières Canada, Haïti, Guide pratique sur le recours en habeas corpus, Québec, Avocats sans frontières Canada, 2022 à la p 32.

<sup>441</sup> *Communication présentée par Amnesty International à l’Examen périodique universel (EPU) de l’ONU, Huitième session du groupe de travail du Conseil des droits de l’homme chargé de l’EPU-Mai 2010*. (9 Novembre 2009), Amnesty International, AI Index : AMR 36/00512009 à la p 4 en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/documents/amr36/005/2009/fr/>> (consulté le 25 mars 2025).

<sup>442</sup> *CIDE*, *supra* note 52, art 40 (2) (b) (ii).

<sup>443</sup> *PIDCP*, *supra* note 56, art 14 (3) (b).

d'être assisté par un défenseur de leur choix<sup>444</sup>. Plus loin, l'article 15.1 des règles de Beijing insiste également sur le droit pour le mineur d'être représenté tout au long de son procès par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays<sup>445</sup>. L'absence de telles garanties en Haïti, compromettent gravement le respect des garanties judiciaires à l'endroit des enfants associés aux gangs armés considérés comme des enfants en conflit avec la loi et, accentue les inégalités d'accès à la justice. Ces défaillances trouvent leur racine dans des pratiques de détentions massives qui caractérisent le système judiciaire haïtien dans son ensemble.

Alors qu'à travers les chapitres I et II, nous avons mis en lumière les lacunes normatives et institutionnelles en matière de protection de l'enfant victime des gangs armés marquées par un cadre dépassé et inopérant, un système de justice juvénile archaïque et inefficace laissant ainsi une génération entière d'enfants à la merci des gangs armés, le chapitre III, face à ce constat accablant, propose une réponse transformatrice axée sur deux axes majeurs : une approche holistique de protection de l'enfance fondée sur les droits de l'enfant et une mise en œuvre efficace des normes en matière de protection de l'enfance au profit des enfants associés aux gangs armés. Ce passage d'une analyse critique à des solutions concrètes démontre que cette approche ne se limite pas à un simple programme institutionnel, mais incarne un projet de société capable de transformer les victimes des gangs armés en acteurs de leur propre réhabilitation au sein de la société haïtienne. Cette stratégie est réalisable dans une société exempt de toute impunité, avec des institutions fortes qui se transforment en catalyseur de cohésion sociale.

### **Chapitre III : Vers une approche holistique de protection de l'enfance axée sur les droits de l'enfant au profit des enfants, associés aux gangs armés en Haïti**

Face à une crise humanitaire sans précédent où même des enfants âgés entre 8 à 10 ans sont recrutés de force par les gangs armés en violation de leurs droits fondamentaux, une réponse multidimensionnelle urgente et adaptée s'impose. Ce chapitre propose une approche innovante, combinant prévention, réinsertion durable et réformes structurelles inspirée des

---

<sup>444</sup> *Ibid*, art 14 (3) (d).

<sup>445</sup> *Règles de Beijing, Supra note 316*, art 15.1.

normes internationales, qui s'adapte aux spécificités haïtiennes. (Section V). Il avance des propositions pour une mise en œuvre efficace des normes en matière de protection de l'enfant au profit des enfants associés aux gangs armés (Section VI). Cette approche vise à briser le cycle de violence en plaçant les droits de l'enfant au cœur des politiques publiques.

### **Section V : Mise en œuvre d'une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant au profit des enfants associés aux gangs armés en Haïti.**

L'État haïtien doit adopter une stratégie globale basée sur une approche holistique à l'endroit des enfants impliqués dans les gangs armés, ancrée dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les normes internationales en matière de droits humains. Ces normes reconnaissent que les enfants associés aux groupes armés sont avant tout des victimes, eu égard notamment à la justice des mineurs et à la réinsertion<sup>446</sup>. Cette approche doit considérer tous les facteurs qui influencent leur bien-être au lieu de se limiter à des interventions sectorielles isolées<sup>447</sup>. Cette stratégie axée sur les principes clés énoncés dans la Convention relative aux droits des enfants notamment, la non-discrimination<sup>448</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>449</sup>, la Survie et le Développement de l'enfant<sup>450</sup>, la Participation de l'enfant<sup>451</sup>, exige l'adoption urgente par le Gouvernement d'une feuille de route et d'un plan global de protection de l'enfance complet, guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de lutter contre les atteintes et violations des droits des enfants qui sont actuellement commises<sup>452</sup>. Pour relever ces immenses défis, le Gouvernement devrait compter sur l'appui durable et coordonné de la communauté internationale<sup>453</sup>. Cependant, cette réforme ne peut se faire sans une lutte réelle contre l'impunité comme point central<sup>454</sup>. C'est dans cette perspective que la présente section propose une approche holistique fondée sur les droits des enfants qui passe par : la modernisation et la conformité des normes contre l'exploitation des enfants (5.1), la modernisation et la conformité des normes en matière de justice juvénile (5.2). Face au dysfonctionnement du système de justice juvénile, cette section propose la mise en place d'une

---

<sup>446</sup>Human Rights Watch, Haïti, Communiqué, *supra* note 9.

<sup>447</sup> UNICEF et DATA- POP Alliance, *Rapport d'étude sur la Cartographie de la violence faite aux enfants*, Haïti, UNICEF, 2023 à la p 82.

<sup>448</sup> CIDE, *supra* note 52 art 2.

<sup>449</sup> *Ibid* art 3.

<sup>450</sup> *Ibid* art 6.

<sup>451</sup> *Ibid* art 12.

<sup>452</sup> Amnesty International, *supra* note 2 à la p 67.

<sup>453</sup> *Ibid*.

<sup>454</sup> *Ibid*.

justice transitionnelle axée sur les spécificités haïtiennes (5.3), à travers une coopération internationale renforcée pour la protection durable des enfants associés aux gangs armés (5.4).

### **5.1- Pour un cadre normatif contre l'exploitation des enfants conforme aux normes internationales et adapté aux enjeux actuels de recrutement massif des enfants dans les gangs armés.**

Le gouvernement haïtien devrait prioriser la modernisation et l'adaptation de son cadre normatif pour mieux protéger les enfants et répondre efficacement aux défis actuels liés à leur recrutement par les gangs armés. Les lois existantes, bien qu'interdisant l'exploitation des enfants, notamment celle du 28 mai 2014 sur la traite de personnes<sup>455</sup> et celle du 7 mai 2003<sup>456</sup>, ne criminalisent pas de manière explicite le recrutement forcé ou manipulateur des enfants par les gangs armés. Dans ce contexte, une révision législative s'impose donc pour intégrer des dispositions claires sanctionnant spécifiquement ces pratiques. Cette initiative peut être chapeautée par l'IBESR qui joue un rôle crucial dans la formulation et le déploiement de politiques publiques relatives aux droits des enfants, pour soutenir l'adoption de lois qui criminalisent plus fortement le recrutement d'enfants par les groupes armés<sup>457</sup>. De plus, le Gouvernement devrait prioriser l'élaboration du Code de la famille prévu à l'article 262 de la constitution haïtienne<sup>458</sup> et la promulgation du Code de l'enfant, comme souligné dans les recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>459</sup>. Ces instruments juridiques sont essentiels pour établir un cadre législatif unifié et solide, aligné sur la convention relative aux droits des enfants, garantissant leur protection, leurs droits et leur bien-être<sup>460</sup>.

Par ailleurs, l'absence d'une définition juridique spécifique de « l'enfant associé aux gangs armés » comme précédemment analysé, constitue une lacune importante. Face à cette insuffisance juridique majeure, il devient urgent d'adopter une législation qui confère une définition juridique adaptée au concept « enfant associé aux gangs armés » dans le contexte spécifique des gangs armés. En s'inspirant des principes de Paris de 2007 et par application

---

<sup>455</sup> *Loi du 28 Mai 2014, supra note 63.*

<sup>456</sup> *Loi du 7 Mai 2003, supra note 64.*

<sup>457</sup> *Diego Lafortune, supra note 300.*

<sup>458</sup> *Constitution de la République d'Haïti, 29 mars 1987, supra note 58, art 276-2.*

<sup>459</sup> *CRC, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention (2013), Supra note 13, au para 8 et 11.*

<sup>460</sup> *CRC, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention (2002) , Rapports initiaux devant être soumis en 1997- Haïti, Doc NU CRC/C/51/Add.7 (2002) au para 89.*

*mutatis mutandis* au contexte des tensions internes impliquant des gangs armés, nous tenons à proposer la définition suivante : « L'enfant associé aux gangs armés » désigne : « Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par des gangs armés en quelque qualité que ce soit, notamment, mais pas exclusivement comme combattant, cuisinier, porteur, messagers, espion ou à des fins sexuelles. Cette définition ne concerne pas seulement les enfants qui participent ou qui ont participé directement aux hostilités <sup>461</sup> ». Cette définition trouve un écho dans les situations que subissent les enfants associés aux gangs armés et aussi dans les rôles qu'ils jouent au sein de ces bandes criminelles en Haïti <sup>462</sup>. L'adaptation de cette définition au contexte des gangs armés trouve sa justification juridique dans l'article 4 (1) du Protocole facultatif à la CDE <sup>463</sup>, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui interdit le recrutement d'enfants par les groupes armés non-étatiques, catégorie à laquelle peuvent être assimilés les gangs armés opérant dans les situations internes, comme Haïti. L'adoption d'une telle définition, s'inspire également de la Convention relative aux droits des enfants, qui permettrait de combler le vide juridique actuel, afin d'assurer une protection complète et cohérente aux enfants victimes des gangs armés en Haïti, conformément aux obligations énoncées en son article 38 <sup>464</sup>, qui s'appliquent en temps de paix comme en temps de conflits armés.

Par ailleurs, les lois contre l'exploitation des enfants en Haïti, bien qu'elles contiennent des dispositions pertinentes pouvant réprimer les gangs armés, ne mentionnent nulle part dans leurs dispositions : « les enfants associés aux gangs armés ». Dans ce contexte, la ratification de L'OPAC par Haïti devient un impératif. Ce texte complémentaire à la CDE, offre des protections spécifiques renforcées pour prévenir le recrutement, l'utilisation et l'exploitation des enfants dans les situations de conflits armés et de tensions internes, comme celles qui prévalent en Haïti, provoquées par les gangs armés. <sup>465</sup> Enfin, cette double approche législative relative à la modernisation du cadre normatif existant et un cadre spécifique pour la protection des enfants associés aux gangs armés constitueraient une avancée constructive et décisive pour

---

<sup>461</sup> UNICEF, Principes de Paris, *Principes et lignes directrices concernant les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, principe 2.1 en ligne (pdf):

<[https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples\\_FR.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf)>

<sup>462</sup> Human Rights Watch, Haïti, Communiqué, *supra* note 9

<sup>463</sup> OPAC, *supra* note 250 art 4 (1).

<sup>464</sup> CIDE, *supra* note 52, art 38.

<sup>465</sup> OPAC, *supra* note 250 art 6,7.

protéger efficacement les enfants contre l’emprise des gangs armés en Haïti. Cependant, sans une lutte réelle contre l’impunité et l’insécurité, même un cadre légal renforcé comme l’OPAC resterait inopérant.

## **5.2- Pour un cadre normatif en matière de justice des mineurs conformes aux standards internationaux et adapté au phénomène contemporain des enfants impliqués dans les gangs armés en Haïti**

La justice des mineurs en Haïti, encadrée par deux lois obsolètes datant de 1960, notamment celle du 7 septembre 1961<sup>466</sup> et celle du 20 novembre de la même année<sup>467</sup>, ne répondent pas aux défis actuels de recrutement des enfants dans les gangs armés. Ces textes législatifs marqués par des incohérences et une approche punitive plutôt que protectrice ne sont que partiellement appliqués, comme en témoignent l’absence des maisons de correction pour les mineurs en conflit avec la loi <sup>468</sup> et le manque de tribunaux spécialisés pour enfants<sup>469</sup>. Il est donc impératif de réformer le système pour combler le fossé entre les exigences internationales et la réalité sur le terrain, en priorisant l’adoption d’un code moderne sur la justice des mineurs <sup>470</sup>. Les lois en matière de justice des mineurs doivent non seulement intégrer les standards internationaux en matière de justice juvénile, mais aussi développer des réponses spécifiques au phénomène des enfants recrutés par les gangs armés<sup>471</sup>. Cela implique de traiter ces enfants avant tout comme des victimes, de lutter activement contre la détention préventive prolongée et de privilégier des mesures éducatives, notamment avec la mise en place des maisons éducatives prévues par cette loi . Il est également important de privilégier des mesures de protection et de réintégration sociales , surtout lorsque celle-ci s’applique dans un système judiciaire gravement dysfonctionnel, comme celui d’Haïti.

---

<sup>466</sup> *Loi du 7 septembre 1961, supra note 70, articles 50, 51 et 52.*

<sup>467</sup> *Décret du 20 Novembre 1961, supra note 71.*

<sup>468</sup> *Reliefweb, supra note 87.*

<sup>469</sup> *Ministère des Affaires Sociales et du Travail, Stratégie national de Protection de l’enfance, supra note 75 à la p 9.*

<sup>470</sup> *Amnesty International, supra note 2 à la p 68.*

<sup>471</sup> *Ibid.*

### 5.3- Pour la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle adaptée, ancrée dans la culture haïtienne au profit des enfants associés aux gangs armés en Haïti dans un contexte post-conflit

Le dysfonctionnement du Tribunal pour enfants de Port-au-Prince depuis 2019, entraînant des conditions de détentions inhumaines au CERMICOL où des mineurs sont maintenus en détention préventive prolongée, nécessite de privilégier des solutions alternatives à la justice pénale classique à l'endroit des enfants associés aux gangs armés<sup>472</sup>. À cet égard, le gouvernement doit urgemment procéder à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment des commissions de vérité et de réconciliation qui soient adaptées au contexte local, comme promu par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies<sup>473</sup>. Cette démarche devrait s'inspirer de la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ) établie à la suite des violations flagrantes des droits humains en Haïti sous le régime de Raoul Cédras de 1991 à 1994<sup>474</sup>. Cette commission, combinée avec un programme de DDR ( Désarmement, Démobilisation et Réintégration) qui se renforcent mutuellement et qui prend en compte les besoins des enfants<sup>475</sup>, favoriseraient la réintégration durable des enfants sortis des gangs armés en Haïti, comme promu par les Nations-Unies dans un contexte post-conflit <sup>476</sup>. La Colombie qui a mis en place des politiques de DDR, articulées à des mécanismes de justice transitionnelle, illustre clairement cette approche. Ce pays, qui a également institué une juridiction spéciale pour la paix (JEP), créée pour juger les crimes commis pendant la guerre civile <sup>477</sup>, constitue un exemple concret. Une leçon pertinente de l'expérience colombienne réside dans la reconnaissance d'une double approche (victime et agresseur) à l'endroit des enfants ex-combattants, essentielle pour lutter contre l'impunité des groupes armés qui recrutent les mineurs et faciliter le processus de réconciliation<sup>478</sup>. L'expérience colombienne

---

<sup>472</sup>RNDDH, Com.P/A2024/No1, *supra* note 83.

<sup>473</sup>Conseil de Sécurité, *Les délégations insistent sur des mécanismes de justice transitionnelle adaptés aux contextes nationaux*, CS NU, Doc NU CS/14109 (2020) 8723e séance.

<sup>474</sup>Joanna R Quinn, « Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice » (2009) 8:3 Journal of Human Rights à la p 3.

<sup>475</sup>IDDRS, *Module 6.20 : DDR et justice transitionnelle*, UN DDR (25 août 2023), Doc NU à la p 19.

<sup>476</sup>*Ibid.*

<sup>477</sup> *Acte législatif n° 01 de 2017 portant création d'un titre de dispositions transitoires dans la Constitution pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord final de paix et la construction d'une paix stable et durable*, AL n° 01, 2017 Juridiction spéciale pour la paix (JEP): Colombie, en ligne : (pdf) <[https://www.jep.gov.co/Marco%20Normativo/Normativa\\_v2/02%20ACTOS%20LEGISLATIVOS/AL01-2017.pdf](https://www.jep.gov.co/Marco%20Normativo/Normativa_v2/02%20ACTOS%20LEGISLATIVOS/AL01-2017.pdf)> (Consulté le 21 juin 2025) (Document en espagnol).

<sup>478</sup>Stephany Armas Contreras, « Les enfants et adolescents anciens combattants de la Colombie » (2025) 57 RMF, en ligne : *Forced Migration Review* <<https://www.fmreview.org/latinamerica-caribbean/armascontreras/>> ( Consulté le 23 mai 2025).

qui souligne l'importance d'une double approche en matière de justice restaurative telle que : la mise en place d'un cadre juridique adapté qui reconnaît le statut particulier des enfants associés aux groupes armés, le développement de programmes de réintégration complets incluant un accompagnement psychosocial, s'avèrent être particulièrement pertinente pour Haïti. Sur la base des leçons tirées de l'expérience colombienne, le Gouvernement haïtien devrait :

- 1- Mettre en place une commission officielle de vérité-conciliation<sup>479</sup> à la lumière de celle qui a été établie en 1994, qui soit spécifique aux enfants associés aux gangs armés;
- 2- Élaborer des normes spécifiques, en s'inspirant du modèle colombien qui reconnaît le statut particulier des enfants associés aux gangs armés, tout en prévoyant des mécanismes de responsabilisation adaptés à leur âge et à leur vécu .
- 3- Promouvoir la mise en œuvre de programmes DDR complets combinée avec un accompagnement psychosocial renforcé;
- 4- S'assurer de l'intégration d'une dimension sexo-spécifique dans les mécanismes de justice transitionnelle reconnue comme essentielle pour une réintégration effective<sup>480</sup>;
- 5- Garantir l'appropriation nationale et locale de ce processus, élément crucial permettant d'assurer son succès et sa pérennité<sup>481</sup>.

#### **5.4- Coopération internationale pour une protection durable des enfants associés aux gangs armés en Haïti.**

La coopération internationale est un levier fondamental pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et le recrutement forcé par les gangs armés en Haïti, comme souligné par le Protocole de Palerme en son article 9, paragraphe 4, qui recommande explicitement le développement de la coopération régionale et internationale<sup>482</sup>. Cette coopération peut être réalisée par l'établissement de partenariats bilatéraux et multilatéraux avec des pays ayant développé des stratégies et des projets efficaces en matière de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, notamment la Colombie<sup>483</sup>. Ces collaborations pourraient

---

<sup>479</sup> IDDRS, *supra* note 475 à la p 10.

<sup>480</sup> *Ibid*, à la p 7.

<sup>481</sup> *Ibid*, à la p 8.

<sup>482</sup> Protocole de Palerme, *Supra* note 55, art 9 para 4.

<sup>483</sup> BICE, « Colombie. Un nouveau projet en faveur de la réinsertion des adolescents en conflit avec la loi ou à risque » (5 Avril 2022), en ligne : <<https://bice.org/fr/colombie-un-nouveau-projet-en-faveur-de-la-reinsertion-des-adolescents-en-conflit-avec-la-loi-ou-a-risque/>>

favoriser le partage d'expertise et l'échange de bonnes pratiques permettant de renforcer les mécanismes de réinsertion des enfants associés aux gangs armés, ce qui est conforme aux recommandations de l'ONUDC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime), qui préconisent la coordination internationale pour la protection des droits de l'enfant et la réforme de la justice pour mineurs<sup>484</sup>. Ces collaborations peuvent également permettre de documenter et dénoncer les violations des droits des enfants, notamment par le biais de rapports d'experts indépendants, afin d'exercer une pression diplomatique et juridique sur les acteurs impliqués<sup>485</sup>. En somme, les normes en matière de protection des enfants en Haïti, bien que nécessitant une réforme en profondeur et urgente adaptée aux enjeux actuels de protection de l'enfant, notamment ceux impliqués dans les gangs armés, restent étroitement tributaires d'une lutte contre la corruption et l'insécurité persistantes en Haïti<sup>486</sup>. Sans progrès significatifs dans ces domaines, même des normes juridiques renforcées risquent de s'avérer inefficaces

## **Section VI : Pour une mise en œuvre efficace des normes en matière de protection de l'enfance au profit des enfants associée aux gangs armés.**

Cette section présente des recommandations clés pour renforcer l'effectivité des normes de protection de l'enfance en Haïti, dans le contexte du recrutement massif des enfants par les gangs armés. Elle aborde quatre axes d'intervention prioritaire : le renforcement des mécanismes d'application des normes en protection de l'enfance associée aux gangs armés (6.1), le renforcement institutionnel (6.2), la prévention du recrutement (6.3), la mise en place d'un programme adapté de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (DDR) (6.4). L'objectif est de proposer des actions concrètes et des résultats tangibles pour protéger les enfants à travers une approche soutenue et coordonnée, qui s'attaque à la fois aux symptômes et aux causes profondes du problème, tout en plaçant les droits et le bien-être de l'enfant au centre de toutes interventions. Cela exige un engagement fort de l'État haïtien, avec un soutien substantiel et durable de la communauté internationale.

---

<sup>484</sup> Haut- Commissariat des Nations-Unies et al., Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi : Expériences innovantes des organisations membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs , 2006 au pp 14-15.

<sup>485</sup> Amnesty International, *Supra note 2* à la p10.

<sup>486</sup> *Ibid.*, à la p 66.

## **6.1- Pour un renforcement des mécanismes d'application des normes en protection de l'enfance au profit des enfants associée aux gangs armés**

La protection des enfants en général en Haïti est gravement compromise par l'application défailante des lois existantes, non conformes aux normes internationales, notamment la convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci, en ses articles 4 et 45, insiste pourtant sur l'obligation des États parties de garantir l'application effective des dispositions législatives pour la protection des enfants<sup>487</sup>. Cette défailance est exacerbée par une culture d'impunité généralisée et une insécurité croissante en Haïti, entraînant l'effondrement des services publics essentiels<sup>488</sup>. Afin de contrer cette dynamique, il est essentiel de renforcer les capacités des forces de l'ordre et des institutions judiciaires pour identifier, poursuivre et garantir l'effectivité des sanctions contre les auteurs de recrutement d'enfants<sup>489</sup>. Cela inclut, la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des personnes qui prévoit en son article 21 des sanctions à l'encontre des contrevenants<sup>490</sup>, y compris l'opérationnalisation de mesures judiciaires au niveau local, telles que les « pôles judiciaires spécialisés<sup>491</sup> ». Dans ce contexte, ceux qui sont impliqués dans le recrutement et l'exploitation des enfants doivent être tenus de rendre des comptes, notamment dans le cadre des poursuites au regard de cette loi<sup>492</sup>. De surcroît, le régime de sanctions adopté par la résolution 2653 (2022)<sup>493</sup> du Conseil de sécurité des Nations-Unies constitue une avancée importante pour responsabiliser les auteurs de crimes contre les enfants<sup>494</sup>.

Par ailleurs, un soutien aux organes de régulation comme le renforcement du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), comme garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la modernisation de la Police nationale d'Haïti (PNH), avec un accent particulier sur la formation des agents sur les droits de l'enfant et en procédures adaptées aux enfants<sup>495</sup>, demeurent urgents pour assurer l'effectivité des normes en protection de l'enfant. Enfin, une

---

<sup>487</sup> CIDE, *Supra* note 52.

<sup>488</sup> Amnesty International *Supra* note 2, à la p 66.

<sup>489</sup> *Ibid.*, à la p 67.

<sup>490</sup> *Loi du 28 Mai 2014*, *Supra* note 63, art 21.

<sup>491</sup> Amnesty International, *Supra* note 2, à la p 10.

<sup>492</sup> *Ibid.*

<sup>493</sup> CSNU, Résolution 2653 (2022), Doc NU S/RES/2653, Rés CS, (2022) 9159 séance.

<sup>494</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme — Situation des droits de l'homme en Haïti, Conseil des droits de l'homme, 55e sess, Doc NU A/HRC/55/76 (2024) au para 42.

<sup>495</sup> *Ibid.*

mise en œuvre effective des normes en protection de l'enfance ne saurait être envisagée sans un contrôle rigoureux des armes, un enjeu majeur en Haïti où les armes circulent en grande quantité<sup>496</sup>. Malgré certains progrès, comme la participation d'Haïti à la quatrième Conférence d'examen du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>497</sup>, le cadre normatif en la matière demeure insuffisant. Dans ce contexte, il est urgent de renforcer le cadre législatif actuel en ratifiant le traité sur le Commerce des armes signé le 21 mars 2014. Ce cadre qui repose essentiellement sur les décrets du 4 mai 2023<sup>498</sup>, et du 23 mai 1989<sup>499</sup> établissant des sanctions pour la prolifération des armes de destruction massive, contient des dispositions incomplètes non alignées sur les standards internationaux<sup>500</sup>.

## **6.2- Pour un renforcement des institutions de protection de l'enfant fragilisées face à une crise sécuritaire persistante**

La mise en œuvre effective des normes en protection de l'enfance en Haïti est aujourd'hui entravée par l'extrême fragilité des institutions chargées de cette mission<sup>501</sup>. En effet, l'institut du Bien-être social et de Recherches (l'IBESR), principal organe étatique en la matière, fait face à un déficit critique en ressources humaines, matérielles et financières limitant considérablement sa capacité d'intervention<sup>502</sup>. Cette faiblesse structurelle est exacerbée par l'expansion et la prolifération des gangs armés contrôlant 85 % de la capitale<sup>503</sup>, paralysant le fonctionnement des services publics, notamment dans les zones stratégiques du pays. Dans ce contexte, les autorités haïtiennes doivent s'attaquer aux lacunes institutionnelles du système

---

<sup>496</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 70.

<sup>497</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, Doc NU S/2024/508 (2024) au para 14.

<sup>498</sup> *Décret relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive* du 30 Avril 2023, JO, Le Moniteur, 4 mai 2023, No 12.

<sup>499</sup> République d'Haïti, Décret du 23 mai 1989, JO, Le Moniteur, 23 mai 1989 No 39, modifiant le décret du 12 janvier 1989 sur le contrôle des armes et munitions et autres catégories d'armes et renvoyant les articles 1 à 100 du Moniteur, 1er juin 1989 No 41 à 46. 1<sup>er</sup> Juin 1989, No 41-A art. 16.

<sup>500</sup> Centre Régional des Nations-Unies pour la Paix, le Désarmement et le Développement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, « Normes et instruments juridiques sur les armes à feu, les munition et les explosifs République d'Haïti », UNLIREC, 2020 à la p 8.

<sup>501</sup> International Human Right Program University of Toronto Faculty of Law/ Law and armed Conflict, *supra* note 74, à la p 15.

<sup>502</sup> Diego Lafortune, *Supra* note 300.

<sup>503</sup> *Rapport du Groupe d'experts sur Haïti soumis en application de la résolution 2700 (2023)*, *supra* note 22 au para 25.

de protection de l'enfant, fragilisé par des budgets réduits<sup>504</sup> et un cadre légal obsolète, non conforme à la CDE<sup>505</sup>. Il est donc impératif d'allouer des fonds suffisants aux entités de protection de l'enfance telles que l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) et la Brigade de protection des mineurs pour la mise en œuvre efficace et renforcée de leur mandat sur une base pérenne. Cet investissement est crucial pour renforcer leurs effectifs, améliorer leurs infrastructures ainsi que le renforcement de leur capacité technique pour assurer une prise en charge efficace et adaptée des enfants en situation de vulnérabilité, notamment ceux associés aux gangs armés<sup>506</sup>. Une coordination accrue avec les partenaires nationaux et internationaux est également essentielle afin d'optimiser l'impact des actions menées et de garantir une protection durable des enfants en Haïti<sup>507</sup>.

### **6.3- Pour la mise en place de mécanismes de protection et de prévention contre le recrutement des enfants par les gangs armés**

Dans un contexte en Haïti où plus d'un million d'enfants vivent dans des zones contrôlées par les gangs armés, des programmes de prévention, de réhabilitation et de réinsertion adaptés, intégrant la dimension de genre et la protection des groupes vulnérables demeurent urgents<sup>508</sup>. En effet, avec le climat d'impunité généralisée qui sévit en Haïti, cette stratégie reste une priorité, en raison de l'incapacité actuelle de pouvoir les réinsérer dans leurs communautés. De plus, la prévention y compris la protection restent essentielles pour s'attaquer aux raisons pour lesquelles les enfants sont forcés à rejoindre les groupes et à rester avec eux<sup>509</sup>. Dans ce contexte, il est crucial de s'attaquer aux facteurs socio-économiques sous-jacents qui contribuent à la violence des gangs, tels que le manque d'accès à l'éducation, la pauvreté et les opportunités économiques limitées<sup>510</sup>, conformément au paragraphe 88 de l'Observation générale No 20 du Comité des droits de l'enfant, qui recommande aux États parties d'adopter des mesures préventives afin de venir à bout des facteurs sociaux et des causes profondes du recrutement des enfants, ainsi que des mesures de réinsertion sociale<sup>511</sup>. Cette mesure

---

<sup>504</sup> CRC, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Haïti*, CRC, 32eme sess., Doc NU CRC/C/15/Add.202 (2003) au para 14.

<sup>505</sup> *Ibid* au para 6.

<sup>506</sup> <sup>506</sup>Diego Lafortune, *supra* note 300.

<sup>507</sup> *Ibid*.

<sup>508</sup> Human Rights Watch, *supra* note 9.

<sup>509</sup> Amnesty International, *supra* note 2 à la p 69.

<sup>510</sup> *Rapport du haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, supra* note 401 au para 50.

<sup>511</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 20 (2016)*, *supra* note 390, au para 88.

préventive implique la construction de communautés résilientes, la promotion de programmes éducatifs et de formations professionnelles, l'adoption de lois prohibant le recrutement des enfants ainsi que des mécanismes de surveillance et de signalement<sup>512</sup>. Ces mécanismes doivent s'aligner sur les règles de Riyad relative à la prévention de la délinquance juvénile qui encouragent, dans ses articles 1 à 6, le développement de politiques publiques axées sur le bien-être des enfants, favorisant l'inclusion sociale, l'éducation, l'autonomisation communautaire et l'élimination des facteurs de risques qui contribuent à leur recrutement par des bandes criminelles<sup>513</sup>. De plus, un engagement communautaire fort axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sa participation est fondamental pour changer la perception des communautés à l'endroit des enfants associés aux gangs armés, qui sont perçus comme des criminels plutôt que des victimes, afin de faciliter leur réinsertion dans leur communauté<sup>514</sup>. L'exemple du programme PREJEUNES mis en œuvre par le Gouvernement haïtien avec l'appui de l'UNICEF, constitue en ce sens, une initiative louable. Cette initiative qui vise à encadrer les activités de prévention contre le recrutement des enfants, ainsi que la prise en charge des enfants et des jeunes, y compris ceux sortis des groupes armés en Haïti<sup>515</sup>, démontre l'importance d'un cadre révisé qui privilégie l'éducation et la formation professionnelle comme alternatives durables au recrutement par les gangs armés<sup>516</sup>. Cependant, sans une stratégie globale appuyée par des investissements durables, les initiatives comme PREJEUNES risquent de rester symboliques<sup>517</sup>.

Enfin, pour être efficace, cette stratégie de prévention adaptée au contexte haïtien peut être chapeautée par l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR), avec une attention particulière à l'identification et la prise en charge précoce des enfants en situation de danger avant qu'ils ne soient exploités par les groupes armés<sup>518</sup>. Cette initiative peut prendre en compte trois axes essentiels : une cartographie des territoires à haut risque permettant de déterminer les zones où le recrutement est le plus courant, facilitant la mise en place des

---

<sup>512</sup> *Ibid.*

<sup>513</sup> *Principes de Riyad, supra note 389, art 1 à 6.*

<sup>514</sup> Amnesty International, *supra note 2*, à la p 69.

<sup>515</sup> UNICEF Haïti, Communiqué de presse « L'UNICEF et le Gouvernement haïtien priorise la prévention du recrutement des enfants et leur réhabilitation » (25 février 2025), en ligne : <<https://www.unicef.org/haiti/communiqu%C3%A9s-de-presse/unicef-et-le-gouvernement-ha%C3%Aftien-priorise-la-pr%C3%A9vention-du-recrutement-des>> (consulté le 5 avril 2025).

<sup>516</sup> *Ibid.*

<sup>517</sup> *Ibid.*

<sup>518</sup> Diego Lafortune, *supra note 300*.

mesures de préventions ciblées, l'élaboration de plans d'éducation et d'intégration sociale permettant d'offrir des alternatives à l'enrôlement des enfants, le développement de collaborations efficaces avec les acteurs locaux et internationaux pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de programmes de prévention<sup>519</sup>.

#### **6.4- Pour un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration complet qui s'adapte aux réalités haïtiennes dans un contexte post-conflit**

Une mise en œuvre effective des normes en Haïti ne saurait être efficace sans la mise en place d'un programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) adapté, pouvant offrir une issue à ces enfants<sup>520</sup>, ce qui se révèle une urgence dans le contexte actuel d'Haïti<sup>521</sup>. Avec le climat d'insécurité qui prévaut et la mainmise des gangs armés sur les zones stratégiques de la Capitale, il est urgent pour la communauté internationale de renforcer et d'accompagner la Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CNDDR) dans l'élaboration d'un programme complet de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des enfants associés aux gangs armés<sup>522</sup>. Cependant, ce programme devrait être mis en place efficacement dans un contexte post-conflit, après l'instauration de conditions minimales de sécurité. La réinsertion dans leurs communautés demeure actuellement impossible en raison des menaces persistantes auxquelles ils sont exposés, provenant aussi bien des gangs que des habitants de leurs quartiers d'origine<sup>523</sup>.

Ce programme doit être contextualisé selon les réalités politiques, économiques et sociales du pays, conformément aux recommandations de l'institut de formation aux opérations de paix qui, accentue sur la prise en compte des réalités spécifiques des pays engagés dans un processus de DDR<sup>524</sup>. Ce programme devrait prioriser des zones de transition sécurisées, administrées par des organisations humanitaires et bénéficiant d'une protection policière adéquate conformément aux Règles de Riyad relative à la prévention de la délinquance

---

<sup>519</sup> *Ibid.*

<sup>520</sup> Amnesty International, *supra* note 2, à la p 10.

<sup>521</sup> *Ibid.*

<sup>522</sup> Amnesty international, *supra* note 2 à la p 70.

<sup>523</sup> *Ibid.*

<sup>524</sup> Bureau des affaires de désarmement , *IDDRS 2.10 - L'approche des Nations Unies vis-à-vis du DDR*, 2024, à la p 30 (NU, Bureau des Affaires de Désarmement) en ligne (Pdf) : <[https://www.unddr.org/wp-content/uploads/2024/02/IDDRS-2.10-Lapproche-des-Nations-Unies-vis-a-vis-du-DDR\\_Traduction-Non-Officielle-FR.pdf](https://www.unddr.org/wp-content/uploads/2024/02/IDDRS-2.10-Lapproche-des-Nations-Unies-vis-a-vis-du-DDR_Traduction-Non-Officielle-FR.pdf)>.

juvénile<sup>525</sup>. Ce programme doit inclure un accompagnement complet incluant : soutien psychosocial, éducation alternative, formation professionnelle, mentorat communautaire selon l'esprit des Règles de Riyad<sup>526</sup>. En somme, avec toute une génération d'enfants actuellement formée dans les bandes armées qui opèrent dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et ses environs, un programme efficace de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des enfants qui prennent en compte les mesures précédemment soulignées dans un contexte post-conflit, demeure une priorité.

---

<sup>525</sup> *Principes de Riyad, Supra note 389.*

<sup>526</sup> *Ibid.*

## CONCLUSION

La protection de l'enfance en Haïti, confrontée à la menace croissante des gangs armés, incarne un paradoxe profond illustré par des normes à l'apparence ambitieuse, mais une réalité marquée par des lacunes systémiques, une impunité généralisée et une insécurité croissante et endémique. Bien que le pays ait ratifié des instruments internationaux comme la Convention relative aux droits de l'enfant et adopté des lois nationales progressistes, ces avancées restent largement théoriques. Le système de protection de l'enfance en Haïti, qui se trouve confronté aux défis posés par les gangs armés, révèle une situation complexe où le droit national et les réalités sociales s'affrontent. Cette situation se traduit par des lois obsolètes, fragmentées et insuffisantes, en décalage avec les normes internationales et inadaptées aux réalités urbaines croissantes, notamment la violence endémique perpétrée par les gangs armés. Ces textes, conçus pour des contextes dépassés, ne prennent pas en compte les spécificités des violences urbaines contemporaines laissant les enfants embrigadés dans les gangs armés, sans protection juridique adéquate. Cette situation expose ces enfants, notamment ceux associés aux bandes criminelles à des violations flagrantes de leurs droits similaires à celles endurées par les enfants impliqués dans des conflits armés traditionnels.

Par ailleurs, les lois spécifiques contre l'exploitation des enfants, notamment celles du 7 Mai 2003<sup>527</sup> et du 28 Mai 2014<sup>528</sup>, présentent un double écueil relatif à leurs difficultés d'application et leurs insuffisances normatives. D'une part, ces lois, bien qu'elles comportent des dispositions qui prohibent le recrutement des enfants dans les bandes criminelles, ne confèrent pas une définition juridique spécifique de l'enfant associé aux gangs armés. De plus, les normes en matière de protection de l'enfance en Haïti ne font pas de l'association de l'enfant associé aux gangs armés une violation spécifique de leurs droits fondamentaux, créant ainsi un vide juridique préjudiciable. D'autre part, ces lois ne prévoient pas clairement les mécanismes de réinsertion, de réhabilitation à l'endroit de ces enfants. En outre, leur mise en œuvre est entravée par l'absence de volonté politique et de moyens opérationnels, exacerbée par un climat d'impunité généralisée.

---

<sup>527</sup> Loi du 7 Mai 2003, *supra* note 64.

<sup>528</sup> Loi du 28 Mai 2014, *supra* note 63.

Par ailleurs, la non-ratification du Protocole facultatif à la convention relative aux droits des enfants concernant les enfants impliqués dans les conflits armés, (OPAC) qui se révèle pourtant essentiel pour contrer les exactions des gangs armés et criminaliser le recrutement forcé de ces enfants par ces bandes criminelles, crée un vide juridique préjudiciable. Sur le plan judiciaire, les lois encadrant la justice juvénile haïtienne présentent des incohérences normatives criantes. La loi du 7 septembre 1961<sup>529</sup> sur la justice juvénile, héritée d'une époque révolue, privilégie une approche répressive marquée par la détention massive des enfants avec des peines disproportionnées, au détriment d'une approche protectrice pourtant prônée par les normes internationales ratifiées par Haïti. En outre, les mineurs associés aux gangs armés, perçus comme délinquants plutôt que victimes sont arbitrairement incarcérés dans des conditions inhumaines marquées par une surpopulation carcérale, des violences systémiques en contradiction avec les standards internationaux sur la justice des mineurs.

Parallèlement, une incohérence législative concernant l'âge de la responsabilité pénale subsiste. Cette incohérence s'explique par l'absence de directives claires dans l'application des lois et également par des lois fragmentées qui ne distinguent pas clairement les procédures applicables aux mineurs de celles des majeurs. En pratique, les Magistrats, faute de directives claires et précises, privilégient souvent des sanctions pénales alignant le traitement des mineurs sur celui des adultes, en violation des standards internationaux. Dans ce contexte, même les lois qui prévoient certaines dispositions protectrices pour les mineurs restent toutefois inadaptées aux réalités contemporaines, en ne prévoyant pas de mécanismes spécifiques pour le traitement juridique et la réinsertion des enfants associés aux gangs armés. Ce vide juridique contribue à un recours excessif à la détention au détriment de mesures alternatives adaptées, ce qui expose ces enfants à des conditions de détention souvent contraires aux normes internationales. Par ailleurs, bien qu'Haïti ait ratifié plusieurs instruments juridiques relatifs à la protection des enfants dans les hostilités, tels que les Protocoles additionnels I<sup>530</sup> et II<sup>531</sup> aux Conventions de Genève, ces instruments normatifs peinent à s'appliquer dans des situations qualifiées juridiquement de tensions internes, comme celle d'Haïti. Dans ce contexte, les enfants recrutés par les gangs armés ne bénéficient pas des

---

<sup>529</sup> *Loi du 7 septembre 1961, supra note 70.*

<sup>530</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif (Protocole I), supra note 214.*

<sup>531</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, (Protocole II) supra note 38.*

protections spécifiques accordées aux enfants soldats dans les conflits armés internationaux et non-internationaux, bien qu'ils soient aussi victimes des violations de leurs droits fondamentaux au même titre que les enfants soldats dans les conflits armés traditionnels. Ce vide protecteur pour des milliers d'enfants en Haïti illustre une inadéquation du droit international face aux nouvelles dynamiques conflictuelles contemporaines. Le droit humanitaire, focalisé sur les « parties à un conflit », peine à englober des acteurs non étatiques comme les gangs armés, pourtant dotés d'un pouvoir quasi-gouvernemental dans certaines zones en Haïti. Cette inadéquation normative perpétue un cercle vicieux, marqué par l'absence de poursuites contre les recruteurs, la criminalisation systématique des mineurs victimes ainsi que la reproduction de la violence.

Enfin, pour briser le cycle de violence touchant les enfants associés aux gangs armés, une réforme législative ancrée dans la Convention relative aux droits des enfants s'impose. Cette réforme doit inclure la révision et l'adaptation des textes normatifs avec les normes internationales et les réalités actuelles, l'adoption d'une loi criminalisant explicitement leur recrutement par les gangs armés, la définition juridique du concept « enfant associé aux gangs armés », la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et la mise en place d'une justice transitionnelle axée sur les spécificités haïtiennes, facilitant la réinsertion pérenne des enfants dans un contexte post-conflit. Une telle réforme permettrait de garantir une application effective des normes en protection de l'enfance, pour une meilleure protection des enfants associés aux gangs armés. Cependant, cette réforme reste tributaire d'une lutte active contre l'impunité et l'insécurité croissante en Haïti. Enfin, pour assurer une protection juridique effective aux enfants associés aux gangs armés en Haïti, il paraît nécessaire de dépasser les clivages entre droit pénal, droit humanitaire et droits humains. Il s'agit entre autres de reconnaître que les violences urbaines, bien que non qualifiées de « *conflits armés* », génèrent des atrocités similaires ainsi que des violations flagrantes analogues des droits fondamentaux des enfants associés aux gangs armés, au même titre que ceux dans les conflits armés traditionnels. La situation nécessite des réponses innovantes<sup>532</sup>. Sans une réponse adéquate, Haïti risque de sacrifier une génération entière de mineurs, hypothéquant toute perspective de

---

<sup>532</sup> Conseil de sécurité de l'ONU, *Bureau intégré des Nations Unies en Haïti : Rapport du Secrétaire général*, supra note 263 au para 74.

stabilité future. Face à cet enjeu, cette crise soulève une question fondamentale : comment le droit international humanitaire peut-il évoluer pour combler le vide juridique entourant la protection des enfants, dans des contextes de violences urbaines et hybrides comme celui d'Haïti, afin d'assurer une réponse universelle et adaptée à ces nouvelles dynamiques conflictuelles? Cependant, des initiatives récentes comme celles de la coalition pour les enfants et les crimes contre l'humanité, qui proposent d'inclure explicitement le recrutement d'enfants comme crime spécifique plutôt que dans la catégorie « autres actes inhumains » dans la future convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, témoignent de cette évolution urgente et nécessaire du cadre juridique international<sup>533</sup>.

---

<sup>533</sup> Coalition Enfants et Crimes contre l'humanité, « Justice pour les enfants dans la future Convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », Global Survivors Fund, mai 2025, à la p 11 en ligne (pdf) : <[crd\\_cah0525fr.pdf](#)>.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION INTERNATIONALE

- Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).
- Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants* (1999), 2133 RTNU 161 (entrée en vigueur : 19 Novembre 200) [Convention no 182 de l'OIT].
- Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, 1015 RTNU 297 (entrée en vigueur le 19 juin 1976) [Convention n°138 de l'OIT].
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, 29 mai 1993, 1870 RTNU 167 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 1995) [Convention de La Haye sur l'adoption internationale].
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [CEDAW].
- Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, 18 mars 1994, OEA/Ser.P/AG/doc.3114/94 (entrée en vigueur : 15 août 1997).
- Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 RTNU 209, art 2(a) (entrée en vigueur : 29 septembre 2003).
- Déclaration universelle des droits de l'Homme*, AG NU, 3<sup>e</sup> sess, Doc off NU A/810 (1948) Rés AG 217 A(III), 71.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, (entré en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP].
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976). [PIDESC].
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319 (entrée en vigueur : 25 Décembre 2003) [Protocole de Palerme].
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entré en vigueur : 7 décembre 1978).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, 25 mai 2000, 2171 RTNU 227 (entrée en vigueur : 19 janvier 2002).
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998*, A/CONF.183/9, art 8(2)(b), (e) (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

## LÉGISLATION NATIONALE

- Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011*, JO, 19 juin 2012, no 96.
- Code pénal* du 10 Aout 1835 JO, 10 aout 1835, n° 25.
- Décret créant un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque Cour d'appel*, 20 novembre 1961, JO, *Le Moniteur*, 20 novembre 1961 No 108.
- Décret du 11 Mars 2020*, JO, 24 Juin 2020, No 10, abrogeant le *Code pénal haïtien* du 10 Aout 1835, JO, *Le Moniteur*, 10 août 1835, n° 25
- Décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles*, JO, 11 août 2005, No 60, modifiant les articles 279 et suivants du code pénal du 10 Aout 1835 sur les attentats au mœurs, JO, 10 Aout 1835, No 25.
- Décret relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive* du 30 Avril 2023, JO, 4 mai 2023, No 12.
- Décret du 5 juin 1995 portant création et réorganisation de l'Administration pénitentiaire nationale*, JO, 29 juin 1995, No 50.
- Décret du 24 février 1984 actualisant le Code du Travail du 12 septembre 1961*, ch. 9, JO, 29 février 1984, No 17.
- Décret du 7 avril 1982 relatif à l'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales*, 19 avril 1982, no 30.
- Décret du 23 mai 1989*, JO, 23 mai 1989 No 39, modifiant le décret du 12 janvier 1989 sur le contrôle des armes et munitions et autres catégories d'armes et renvoyant les articles 1à 100 du *Moniteur*, 1er juin 1989 No 41 à 46, 1<sup>er</sup> Juin 1989, No 41-A.
- Loi sur la lutte contre la traite des personnes* du 28 mai 2014, JO, 2 juin 2014, n° 103.
- Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements inhumains contre les enfants, interdisant également le travail forcé et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés* du 7 mai 2003, JO, No. 41, 5 juin 2003, abrogeant le *Code du travail* du 12 septembre 1961, Ch. IX, modifié par le *Décret* du 24 février 1984, JO, 24 février 1984 ,No 17.
- Loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants*, 10 septembre 2001, JO, 1<sup>er</sup> octobre 2001. No. 80.
- Loi réformant l'adoption en Haïti* du 28 Octobre 2013, JO, 15 novembre 2013, No. 213.
- Loi sur les mineurs face à la justice pénale* du 7 septembre 1961, JO, 2 Octobre 1961, n° 94, art 1<sup>er</sup>, 3,5,27,39, modifiant les articles 50-52 du code pénal haïtien du 10 Aout 1835,JO, 10 août 1835 , n° 25.

## JURISPRUDENCE

- Prosecutor v Tadić* , IT-94-1-AR72, *Decision on the Defense Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction* (2 October 1995) (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie).
- Procureur c Sam Hinga Norman*, SCSL-2004-14-AR72(E), Décision sur la requête préliminaire fondée sur l'absence de compétence (Recrutement d'enfants) (31 mai 2004) aux para 18-22 (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel).
- Caso Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c Brasil*, Série C No 318, *Exceptions Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas*, ( 20 octobre 2016), (Corte Interamericana des Droits de l'Homme).

## DOCTRINES

### MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

- Bureau international des droits des enfants (IBCR), *Les enfants et les conflits armés : Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Montréal, International Bureau for Children's Rights, 2010.
- Nicole Magloire et al, *L'exploitation sexuelle des mineurs: une problématique multidimensionnelle*, Première Edition Genève, Organisation internationale du Travail, 2003.
- Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles/Genève, Bruylant/CICR, 2006.

### ARTICLES ET REVUES

- Arzoumanian Naïri et Francesca Pizzutelli, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique » (2003) 85:852 RICR 827.
- Bangerter Olivier, « Les gangs territoriaux et leurs conséquences pour les acteurs humanitaires » (2010) 92:878 RICR 387.
- De Montigny C, « Enfants au combat : génocide de l'enfance ? » (2006) 39 :2 Criminologie 77.
- Kleffner Jann K, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés » (2011) 93:882 RICR 141.
- Lafortune, Diego « L'IBESR face à la Crise des Gangs armés en Haïti : Analyse Critique de ses Responsabilités » (2024) 3:1 BIT-Science 5 [à paraître].
- Lubin Irdèle, « Un regard sur la domesticité juvénile en Haïti » (2002) 20:2 Refuge 45.
- Quinn Joanna R, « Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice » (2009) 8:3 Journal of Human Rights 265.
- Comité International de la Croix-Rouge « L'implication des enfants dans les conflits armés » 114 RICR 112.

### MÉMOIRE ET THÈSES

- Chadoutaud Karen, *La protection internationale des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie*, thèse de doctorat,, Université de Normandie, 2023 [non Publié].
- François, Jean Almando, *Mineurs, prise en charge et rééducation : regards sur le processus de rééducation des mineurs délinquants pris en charge au niveau du Centre de Rééducation des Mineurs en conflit avec la Loi de Delmas (CERMICOL)*, mémoire de licence en travail social, Université d'État d'Haïti, 2016 [non publié].
- Hérard Kemson , *La problématique de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi au regard de la législation haïtienne: cas du Centre de Rééducation des Mineurs en Conflits avec la Loi (CERMICOL)*, mémoire de licence en droit, Université d'État d'Haïti, 2013 [non publié], en ligne (pdf) : <<http://50.21.183.214/private/memoire/685.pdf>>.

- Labadie Camille, *Droits des enfants : réflexion sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes*, mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2016 [non publié].
- Stéphanie Tourillon-Gingras, *Les organisations venant en aide aux enfants en domesticité en Haïti : obstacles à l'intervention et pistes de solutions*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2016 [non-publié].
- Volcy Louino, *L'ineffectivité de l'État de droit en Haïti*, mémoire de licence en droit, Université d'État d'Haïti, 2016 [non publié].

## DOCUMENTATION INTERNATIONALE

- Assemblée Générale/Conseil de Sécurité des Nations-Unies, *Promotion et protection des droits de l'enfant : Le sort des enfants en temps de conflits armés, Rapport du Secrétaire Générale*, AG NU, 65e sess. UN Doc, A/65/820-S/2011/250 (2011).
- Assemblée Générale/Conseil de Sécurité des Nations-Unies, *Promotion et protection des droits de l'enfant : Le sort des enfants en temps de conflits armés, Rapport du Secrétaire Générale* AG NU, 50e sess, UN Doc A/77/895-S/2023/363 (2023).
- Assemblée Générale des Nations-Unies, *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*, AGNU, 69eme sess, DOC NU A/RES/69/194, (2015), Rés AG 69/194.
- Assemblée Générale/Conseil de Sécurité des Nations-Unies, *Promotion et protection des droits de l'enfant : Le sort des enfants en temps de conflits armés, Rapport du Secrétaire Générale*, AG NU, 65e sess. UN Doc, A/65/820-S/2011/250 (2011).
- Assemblée Générale/Conseil de Sécurité des Nations-Unies, *Promotion et protection des droits de l'enfant : Le sort des enfants en temps de conflits armés, Rapport du Secrétaire Générale* AG NU, 50e sess, UN Doc A/77/895-S/2023/363 (2023).
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et UNICEF, *Examen stratégique décennal de l'étude Machel : Les enfants et les conflits dans un monde en mutation* (2009) (NU Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés).
- Bureau des affaires de désarmement, *IDDRS 2.10 - L'approche des Nations Unies vis-à-vis du DDR Résumé*, (2024) (NU, Bureau des Affaires de Désarmement).
- Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Violence sexuelle à Port-au-Prince : Une arme utilisée par les gangs pour répandre la peur* » Haïti, OHCHR et BINUH, 2022.
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, « *Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé : Fondements juridiques* » (2013) Nations Unies, Document de travail No 1, à la p 16 en ligne: (pdf)  
< <https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/lessixviolationsgraves.pdf>> (consulté le 20 juin 2025).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, Doc NU CRC/C/GC/13 (2011)
- Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques d'Haïti, soumis en un seul document*, 71e sess, Doc NU CRC/C/HTI/CO/2-3 (2016).

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale no 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Doc NU CRC/C/GC/10, (2007).
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant et le système de justice pour mineurs*, Doc NU, CRC/C/GC/24, (2019).
- Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document*, Haïti, Doc NU CRC/C/HTI/ 2-3,(2013).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, 73e sess, Doc NU CRC/C/GC/20 (2016).
- Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Haïti, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Haïti, Doc NU (CRC/C/51/Add.7)(2003).
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Haïti*, AG NU, 19e sess, Doc NU A/HRC/19/19 (2011).
- Conseil de sécurité/BINUH, *Rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, CSNU, Doc NU S/2024/508 (2024).
- Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, (Règles de Beijing)* AG NU 40e sess ,Doc NU A/RES/40/33 (1985) Rés AG 40/33.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme – Situation des droits de l'homme en Haïti*, Doc ONU A/HRC/55/76, (2024).
- Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme et Bureau intégré des Nations-Unies , *La violence des groupes criminel s'étend en dehors de Port-au-Prince -La situation dans le bas Artibonite de janvier 2022 à Octobre 2023*, Haïti, Doc NU (2023).
- IDDRS, *Module 6.20 : DDR et justice transitionnelle* ,UN DDR (25 août 2023), Doc NU.
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, ECOSOC, Doc NU E/2005/INF/2/Add.1 (2005), Rés ECOSOC 2005/20.
- Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de Manuels sur la justice pénale, (2013) [NU, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime].
- Nations-Unies, *Conseil de Sécurité : Les délégations insistent sur des mécanismes de justice transitionnelle adaptés aux contextes nationaux*, CS NU, 8723e séance, Doc NU CS/14109 (2020).
- Nations Unies, communiqué de presse CS/15432 « Haïti : le Conseil de sécurité autorise le déploiement pour douze mois de la Mission multinationale d'appui à la sécurité, une force de police non onusienne » (2 octobre 2023), en ligne : < <https://press.un.org/fr/2023/cs15432.doc.htm> >.
- Nations Unies, communiqué de presse CS/15973 « Conseil de sécurité : face à la violence des gangs en Haïti, les appels à transformer la Mission multinationale d'appui à la

- sécurité en mission de paix de l'ONU se font plus insistants » (22 janvier 2025), en ligne : < <https://press.un.org/fr/2025/cs15973.doc.htm>>.
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*, AG NU 45e sess, Suppl. no 49A, Doc NU A/45/112 (1990) Rés AG 45/112.
- Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*, A/CONF.192/15 (2001).
- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 200, Doc NU (A/CONF.192/15).
- Rapport du haut-commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme / Situation des droits de l'homme en Haïti*, 58eme session, Doc NU A/HRC/58/76.
- Rapport final du Groupe d'experts sur Haïti présenté en application de la résolution 2700 (2023)*, CS NU, Doc NU S/2024/704, (2024).
- Rapport intérimaire haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains en Haïti, AG NU, 57eme sess, Doc NU A/HRC/57/41.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* AG NU, 45e sess, Doc NU A/RES/45/113 (1990), Rés AG 45/113.
- Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, AG NU, 75e sess, Doc NU A/RES/70/175, (2015) Rés AG 70/175.
- Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé*, Document de travail No3, Nations Unies, 2011.
- Résolution 2653 (2022), CSNU 77e sess, , Doc NU S/RES/2653 (2022) Rés CS 2653,9159e séance.
- Résolution 2699 (2023), CSNU, Doc NU S/RES/2699 (2023 Rés CS 2699, 9430 séance.
- UNICEF, Communiqué de presse « En Haïti, le nombre d'enfants recrutés par des groupes armés augmente de 70 % en un an » (15 février 2024) , en ligne : <<https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/en-haïti-le-nombre-d'enfants-recrutes-par-des-groupes-armes-augmente-de-70-en-un-an>>.
- UNICEF, “Children's Involvement in Organized Violence: Emerging trends and knowledge gaps - Based on evidence from different fields and areas of expertise”(2024) UNICEF, Document de travail à la p 5 en ligne (pdf):
- UNICEF, Principes de Paris, *Principes et lignes directrices concernant les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, principe 2.1 en ligne (pdf): < [https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples\\_FR.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf)> < <https://www.unicef.org/innocenti/media/9736/file/UNICEF-Innocenti-Child-Violence-Recruit-2024.pdf>>
- UNIDIR, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Les enfants dans les conflits*, forum du désarmement, no 3, DOC NU (2011) en ligne (pdf) : <<https://unidir.org/files/publication/pdfs/les-enfants-dans-les-conflits-en-474.pdf>>.

## DOCUMENTATION GOUVERNEMENTAUX, PARLEMENTAIRE ET D'ORGANISMES PUBLICS

- Haïti, ministère des Affaires sociales et du Travail , *Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant*, 2020 en ligne(pdf) : <[https://www.commissioneadozioni.it/media/q00fvip2/ibesr\\_strategie-nationale-de-protection-de-l-enfant-2015.pdf](https://www.commissioneadozioni.it/media/q00fvip2/ibesr_strategie-nationale-de-protection-de-l-enfant-2015.pdf)>.
- PL, *loi réorganisant l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche*, validé par le Conseil des ministres, 20 août 2014 (non encore adopté).
- PL, *loi instituant un Code de protection de l'enfant*, validé par le Conseil des ministres, 20 août 2014 (non encore adopté).

## AUTRES DOCUMENTS

- Acte législatif n° 01 de 2017 portant création d'un titre de dispositions transitoires dans la Constitution pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord final de paix et la construction d'une paix stable et durable*, AL n° 01, 201, Juridiction spéciale pour la paix (JEP): (Colombie), en ligne (pdf) : <[https://www.jep.gov.co/Marco%20Normativo/Normativa\\_v2/02%20ACTOS%20LEGISLATIVOS/AL01-2017.pdf](https://www.jep.gov.co/Marco%20Normativo/Normativa_v2/02%20ACTOS%20LEGISLATIVOS/AL01-2017.pdf)> (Consulté le 21 juin 2025) (Document en espagnol).
- Amnesty International, « *Je ne suis qu'une enfant, pourquoi cela m'est-il arrivé ?* » Haïti : *L'offensive des gangs contre l'enfance*, Londres, Amnesty International, 2025.
- Amnesty international, Communiqué de presse, « Haïti : Le gouvernement doit mettre fin à l'esclavage des mineurs » (18 novembre 2009), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2009/11/haiti-government-must-eradicate-child-slavery-20091118-1/>>
- Armas Contreras Stephany, « Les enfants et adolescents anciens combattants de la Colombie » (2025) 57 RMF, en ligne : <<https://www.fmreview.org/latinamerica-caribbean/armascontreras/>>.
- Avocats sans frontières Canada, *Guide à l'intention des praticiens du droit : Les mineurs en conflit avec la loi en Haïti* (novembre 2015).
- Avocats sans frontières Canada, *Guide pratique sur le recours en habeas corpus*, Québec, Avocats sans frontières Canada, 2022.
- Avocats sans frontières Canada, KAY FANM et Office de la protection du citoyen, « *Impunité des violences faites aux femmes et aux filles en Haïti* » : *mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme* (13 février 2019).
- BICE, « Colombie. Un nouveau projet en faveur de la réinsertion des adolescents en conflit avec la loi ou à risque » (5 Avril 2022), en ligne : <<https://bice.org/fr/colombie-un-nouveau-projet-en-faveur-de-la-reinsertion-des-adolescents-en-conflit-avec-la-loi-ou-a-risque/>>
- Bureau of International Labor Affairs, Haiti Minimal Advancement/ Findings on the Worst Forms: en ligne (PDF): <[https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child\\_labor\\_reports/tda2021/haiti.pdf](https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2021/haiti.pdf)>.
- Bureau of International Labor Affairs, Haiti Minimal Advancement/ Findings on the Worst Forms of Child Labor: Haiti, 2019, en ligne (PDF)

- : <[https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child\\_labor\\_reports/tda2019/haiti.pdf](https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2019/haiti.pdf)>.
- Centre de ressources des Nations-Unies sur le DDR « Guide pratique des Normes Intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration Doc NU, 2016.
- Centre international de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR), « *État de situation Haïti, revu par un contact local* », Genève, Suisse, SSI/CIR, 2023.
- Centre Régional des Nations-Unies pour la Paix et le Développement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, « Normes et instruments juridiques sur les armes à feu, les munitions et les explosifs République d'Haïti », UNLIREC, 2020.
- Charles Djacaman, « Haïti : âge pénal et âge de la majorité pénale », *Le Nouvelliste [Haïti]*, (18 août 2008), en ligne : <<https://www.lenouvelliste.com/%20article/61130/haiti-age-penal-et-age-de-la-majorite-penale>>.
- Coalition Enfants et Crimes contre l'humanité, « Justice pour les enfants dans la future Convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », Global Survivors Fund, mai 2025, en ligne (pdf) : <[crd\\_cah0525fr.pdf](#)>.
- Comité international de la Croix-Rouge, « Au-dessus des décombres : la guerre en milieu urbain affecte les enfants, huit aspects négligés », (7 mai 2025) en ligne (blogue) : <<https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2025/05/07/au-dessus-des-decombres-la-guerre-en-milieu-urbain-affecte-les-enfants-huits-aspects-negliges/>>.
- Croix-Rouge canadienne, « Comment aider les enfants impliqués dans des conflits armés », (2 février 2020), en ligne (blogue) : <<https://www.croixrouge.ca/blogue/2020/2/comment-aider-les-enfants-impliques-dans-des-conflits-armes>>.
- Falomir Lockhart et Pedro Nicolás, « Haïti : une démocratie sans élections ni institutions » (2015), en ligne (pdf) : Observatoire des Amériques Montréal/UQAM en ligne : <<https://ceim.uqam.ca/db/spip.php?article9653>>
- Fondasyon Je Klere & Beyond Borders, Rapport d'enquête sur *la Loi sur la lutte contre la traite des personnes du 30 avril 2014*, Port-au-Prince, Fondasyon Je Klere & Beyond Borders, Haïti, 2021, 79 p.
- Global Initiative Against Transnational Organized Crime, *Dernière chance : sortir de l'impasse politique et criminelle en Haïti*, Haïti, Global Initiative Against Transnational Organized Crime, 2025.
- Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, « châtiments corporels des enfants en Haïti » 2020, en ligne (pdf) : <[https://endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Haiti\\_FR.pdf](https://endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Haiti_FR.pdf)>.
- Global Protection Cluster, Child protection et Bureau International des Droits des Enfants (IBCR), « Justice pour enfants en Haïti », 2016, en ligne (pdf) : <<https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Justice-pour-enfants-Haiti.pdf>>.
- Guerin Dima Ngaba, Stephane, « Enfance volée: Une réalité tragique en Haïti », *Zone Campus*, (25 Nov. 2024) en ligne : <<https://zonecampus.ca/enfance-volee-une-realite-tragique-en-haiti/>>
- Haïti. Communication présentée par Amnesty International à l'Examen périodique universel (EPU) de l'ONU, Huitième session du groupe de travail du Conseil des

- droits de l'homme chargé de l'EPU – mai 2010, (9 novembre 2009), Amnesty International, AI Index: AMR 36/005/2009, en ligne (pdf) : [<https://www.amnesty.org/fr/documents/amr36/005/2009/fr/>](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr36/005/2009/fr/).
- Health Policy Project et USAID, « LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES: UN VIDE JURIDIQUE COMBLÉ POUR LA PROTECTION DES SURVIVANTS DE TRAITE AINSI QUE POUR LA POURSUITE DES AUTEURS » (2015), en ligne (pdf): [https://www.healthpolicyproject.com/pubs/712\\_HaitiAntiTraffickingLawBrief.pdf](https://www.healthpolicyproject.com/pubs/712_HaitiAntiTraffickingLawBrief.pdf)
- Human Rights Watch, *Haïti, Communiqué* « Des enfants pris au piège de la violence criminelle et de la faim », (9 octobre 2024), en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/10/09/haiti-des-enfants-pris-au-piege-de-la-violence-criminelle-et-de-la-faim> >.
- Human Rights Watch « Les enfants sont parmi les plus touchés par les violences en Haïti : Quatre jeunes personnes racontent leurs épreuves », (5 juin 2024) en ligne: <https://www.hrw.org/fr/news/2024/06/05/les-enfants-sont-parmi-les-plus-touchees-par-les-violences-en-haiti> >.
- Human Rights Watch, « Justice pour les enfants dans la future Convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », (14 mai 2025), en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/news/2025/05/14/justice-pour-les-enfants-dans-la-future-convention-pour-la-prevention-et-la> >
- Huré, Christelle, « *L'enfant à l'épreuve de la réalité haïtienne : Quelles actions pour lutter contre la séparation familiale et l'abandon* », Secours Islamique France, 2013.
- International Human Rights Program University of Toronto Faculty of Law /Law & Armed Conflict Working Group, *Children's Legal Rights in Haiti*, University of Toronto, 2008, en ligne (Pdf): [https://ihrp.law.utoronto.ca/utfl\\_file/count/documents/Final%20Haiti%20Report.pdf](https://ihrp.law.utoronto.ca/utfl_file/count/documents/Final%20Haiti%20Report.pdf) >.
- Jaap Doek, *Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés*, octobre 2009, forum du désarmement, (mis à jour en novembre 2013), à la p 13 en ligne (pdf) : <https://bibliomines.org/wp-content/uploads/pdf-art3148.pdf> >.
- Le monde, En Colombie, premières poursuites contre d'ex-FARC pour l'enrôlement d'enfants-soldats », *Le Monde* (9 mars 2023) en ligne : [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr/) >.
- Le Temps, « Haïti, désormais un pays sans aucun législatif élu » (10 janvier 2023), en ligne : <https://www.letemps.ch/monde/haiti-desormais-un-pays-aucun-legislatif-elu> >.
- Nicolas Pedro Falomir Lockhart, « Haïti : une démocratie sans élections ni institutions » (2015), en ligne (pdf) : Observatoire des Amériques Montréal/UQAM <https://ceim.uqam.ca/db/spip.php?article9653> >.
- ONAPÉ et Cluster Éducation Haïti, *Rapport statistique de données de l'éducation en situations d'urgence en janvier 2025*, 2025, en ligne (Pdf) : <https://reliefweb.int/attachments/f771072a-a701-4587-8564-69f802ae7935/HTI-CE%20-%20Rapport%20statistiques%20de%20l%27ESU%20Janvier%202025.pdf> >.
- ONU Genève, « Haïti : un expert de l'ONU se dit alarmé par l'impact de la violence sur les enfants », (31 Octobre 2023) en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/10/1140197> >

- ONU Genève, « *Haïti : Les violences sexuelles sur les enfants ont augmenté de 1000 %* », (7 février 2025) en ligne : < <https://news.un.org/fr/story/2025/02/1152866> >
- OPC, *Rapport alternatif sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en vue de l'examen du deuxième rapport périodique du Gouvernement haïtien*, Haïti, (2022), en ligne (Pdf) : < [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCSS%2fHTI%2f49506&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCSS%2fHTI%2f49506&Lang=fr) >.
- Organisation mondiale contre la torture, « *Droits de l'enfant – En Haïti* », Genève, OMCT, 2003.
- Piet Marie-Claude, « Haïti paralysé par des crises enchevêtrées », (1<sup>er</sup> novembre 2022) en ligne : < <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3310> > .
- Reliefweb, « des acteurs du système judiciaire planchent sur la justice des mineurs », [*Haïti*] (26 juin 2008) en ligne : < <https://reliefweb.int/report/haïti/ha%C3%AFTi-des-acteurs-du-syst%C3%A8me-judiciaire-planchent-sur-la-justice-des-mineurs> >.
- Reliefweb, « L'ONU identifie Haïti parmi 18 zones de conflit dans le monde affectant les enfants », *Relief Web* (12 Février 2008) en ligne : < <https://reliefweb.int/report/haïti/lonu-identifie-ha%C3%AFTi-parmi-18-zones-de-conflit-dans-le-monde-affectant-les-enfants> >.
- Réseau National de Défense des Droits Humains, « *Rapport sur la situation des prisons en Haïti* », Port-au-Prince, RNDDH, 2013.
- RNDDH,-Com.P/A2024/No1 « Traitements cruels, inhumains et dégradants au CERMICOL : Le RNDDH tire la sonnette d'alarme » (9 septembre 2024) en ligne : < [https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2024/09/1-CP-CERMICOL-09Sept2024.FR\\_.pdf](https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2024/09/1-CP-CERMICOL-09Sept2024.FR_.pdf) >.
- Sandra Pelligrini, « Haïti aux mains des gangs » (28 octobre 2024) en ligne : Conflits revue de géopolitique, en ligne : < [www.revueconflits.com/haïti-aux-mains-des-gangs/](http://www.revueconflits.com/haïti-aux-mains-des-gangs/) >
- Toussaint Georges Magarette, « Protection des victimes en Haïti : Comment la justice en Haïti protège les victimes de violences sexuelles et sexistes? », (14 Juin 2024) en ligne : (Blogue) < <https://www.iawj.org/protection-victimes-violences-sexuelles-haïti> >.
- UNICEF et DATA- POP Alliance, « *Rapport d'étude sur la Cartographie de la violence faite aux enfants* », Haïti, UNICEF, 2023.
- UNICEF, « Haïti : les groupes armés infligent des atrocités innommables aux enfants », (7 février 2025) en ligne : < <https://www.unicef.fr/article/haïti-les-groupes-armes-infligent-des-atrocites-innommables-aux-enfants/> >.
- UNICEF, « Haïti : 1 enfant sur 8 déplacé en raison de la violence armée persistante » (17 janvier 2025), en ligne : < <https://www.unicef.fr/article/haïti-1-enfant-sur-8-deplace-en-raison-de-la-violence-armee-persistante/> >.
- UNICEF, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Guide to the Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict*, New-York, UNICEF, décembre 2003, en ligne (Pdf) < <https://www.refworld.org/reference/manuals/unicef/2003/en/67849> >.